



PROCÈS-VERBAL*

DE LA

98ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT
DES RADIOCOMMUNICATIONS

17-21 mars 2025

Présents:

Membres du RRB

M. A. LINHARES DE SOUZA FILHO, Président
Mme S. HASANOVA, Vice-Présidente
M. A. ALKAHTANI, M. E. AZZOUZ, Mme C. BEAUMIER, M. J. CHENG,
M. M. DI CRESCENZO, M. E.Y. FIANKO, M. Y. HENRI,
Mme R. MANNEPALLI, M. R. NURSHABEKOV, M. H. TALIB

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. P. METHVEN, Mme C. RAMAGE et Mme L. MUNSLOW

Également présents:

Mme D. TOMIMURA, Adjointe au Directeur du BR et Chef de l'IAP
M. A. VALLET, Chef du SSD
M. J. A. CICCROSSI, Chef du SSD/SSS
M. C. C. LOO, Chef du SSD/CSS
M. D. THAM, Chef du SSD/USS
M. J. WANG, Chef du SSD/SNP
M. A. KLYUCHAREV, SSD/SNP
M. N. VASSILIEV, Chef du TSD
M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD
M. X. ZHOU, TSD/FMD
Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD
M. N. MALAGUTI
Mme K. GOZAL, Assistante administrative

* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 98ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 98ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB25-1/27.

Sujets traités	Documents
1 Ouverture de la réunion	–
2 Adoption de l'ordre du jour	RRB25-1/OJ/1(Rév.1)
3 Rapport du Directeur du BR	RRB25-1/8(Rév.1) RRB25-1/8(Rév.1)(Add.1) RRB25-1/8(Rév.1)(Add.2) RRB25-1/8(Rév.1)(Add.4)
4 Règles de procédure	–
Liste des Règles de procédure	RRB25-1/1
5 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites	–
5.1 Communication soumise par l'Administration du Nigéria concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2B (9,5° W) et NIGCOMSAT-2D (16° W)	RRB25-1/2 RRB25-1/DELAYED/7
5.2 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (113° E)	RRB25-1/7 RRB25-1/11
5.3 Communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1	RRB25-1/10
5.4 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2	RRB25-1/15
5.5 Communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1	RRB25-1/18 RRB25-1/DELAYED/6
5.6 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2	RRB25-1/19

- 5.7** Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E [RRB25-1/21](#)
[RRB25-1/DELAYED/5](#)
- 5.8** Communication soumise par l'Administration du Cambodge concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CBGSAT-96.1E [RRB25-1/23](#)
- 6** Brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite [RRB25-1/8\(Rév.1\)\(Add.3\)](#)
- 6.1** Communication soumise par l'Administration de la Jordanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite [RRB25-1/4](#)
[RRB25-1/DELAYED/1](#)
- Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite [RRB25-1/9](#)
- Communication soumise par l'Administration de l'Égypte concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite [RRB25-1/16](#)
- 6.2** Communication soumise par les Administrations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite [RRB25-1/12](#)
- Communication soumise par des administrations cosignataires concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite du service de radiodiffusion par satellite de la France et aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (§ 2) [RRB25-1/17](#)
- 7** Brouillages préjudiciables causés à des réseaux à satellite situés à 5° E –
- Communication soumise par l'Administration de la Suède concernant des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite à la position orbitale 5° E [RRB25-1/6](#)
[RRB25-1/13](#)
[RRB25-1/8\(Rév.1\)\(Add.5\)](#)
- Communication soumise par des administrations cosignataires concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite du service de radiodiffusion par satellite de la France et aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (§ 1) [RRB25-1/17](#)
[RRB25-1/8\(Rév.1\)\(Add.5\)](#)
[RRB25-1/DELAYED/8](#)
- Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant les brouillages préjudiciables causés au satellite ASTRA-4A situé à 5° E [RRB25-1/20](#)

- | | | |
|-----------|--|--|
| 8 | Questions relatives au renvoi 5.429 du Règlement des radiocommunications | – |
| | Communication soumise par l'Administration de la Tunisie concernant l'adjonction du nom de la Tunisie dans le renvoi 5.429 à la CMR-23 pour l'attribution de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz aux services fixe et mobile à titre primaire | RRB25-1/5 |
| | Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant la demande de l'Administration de la Tunisie visant à ajouter son nom dans le renvoi 5.429 du Règlement des radiocommunications | RRB25-1/26 |
| 9 | Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran | RRB25-1/DELAYED/2
RRB25-1/DELAYED/3 |
| | Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur son territoire | RRB25-1/14 |
| | Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran | RRB25-1/25
RRB25-1/DELAYED/4 |
| 10 | Communication soumise par l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations de 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), en vue de solliciter une assistance concernant la soumission de dix fiches de notification de coordination au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) | RRB25-1/22 |
| 11 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2025 et dates indicatives des réunions futures | – |
| 12 | Divers | – |
| 13 | Approbation du résumé des décisions | – |
| 14 | Clôture de la réunion | – |

1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** déclare ouverte la 98ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications le lundi 17 mars 2025 à 14 heures. Il souhaite la bienvenue aux participants et se réjouit à la perspective d'une réunion constructive avec l'appui de toutes les parties concernées.

1.2 Le **Directeur du Bureau des radiocommunications**, s'exprimant également au nom de la Secrétaire générale, souhaite également la bienvenue aux membres du Comité à Genève pour leur première réunion de l'année 2025, année au cours de laquelle le Comité célébrera son 30ème anniversaire. Le Directeur souhaite la bienvenue à la nouvelle Directrice adjointe, Mme Diana Tomimura, et à M. Nelson Malaguti, qui assistera le Comité à la place de M. Botha. Il félicite M. Cheng et M. Fianko pour leurs promotions. Le Directeur du Bureau des radiocommunications note que la situation en ce qui concerne les brouillages causés au service de radionavigation par satellite (SRNS) s'est aggravée. De nombreuses administrations ont fait part de leur frustration à l'UIT quant à l'absence de mesures prises et de progrès accomplis à cet égard. Cependant, comme le Directeur l'a affirmé à plusieurs reprises, la communauté de l'UIT et le Comité ne disposent d'aucun moyen d'application de la loi. Il appartient en définitive aux États Membres de se conformer au Règlement des radiocommunications et aux décisions du Comité. Cela étant, le Bureau formulera des suggestions visant à inciter le Comité à prendre des mesures plus énergiques lorsque la question sera examinée. Il remercie les membres du Comité qui célèbrent le Ramadan d'avoir accepté de tenir la réunion pendant la période de jeûne. Le Directeur du Bureau des radiocommunications souhaite au Comité plein succès dans sa réunion et l'assure du soutien du Bureau.

2 Adoption de l'ordre du jour (Document RRB25-1/OJ/1(Rév.1))

2.1 **M. Malaguti (SGD)** attire l'attention du Comité sur le rapport révisé du Directeur (Document RRB25-1/8(Rév.1)). La section concernant le traitement proposé des assignations de fréquence en suspens à des stations situées dans les îles Paracels a été supprimée à la suite de la demande de l'Administration chinoise visant à retirer sa soumission (Document RRB25-1/24). Le **Directeur** ajoute que le Bureau a été informé, le vendredi 14 mars, du souhait de l'Administration chinoise de réexaminer ses assignations aux îles Paracels et de sa demande de reporter l'examen de ses observations sur le traitement proposé des assignations de fréquence à des stations situées dans des territoires faisant l'objet d'un différend.

2.2 **M. Henri** croit comprendre que le traitement des assignations de fréquence en instance à des stations situées dans les îles Paracels, tel qu'il figurait à l'origine dans la partie supprimée du rapport du Directeur, sera suspendu en attendant que l'Administration chinoise fournisse des précisions sur le statut de ses assignations de fréquence. Quoi qu'il en soit, des mesures complémentaires devront être prises pour le traitement des deux assignations de fréquence aux services de Terre dans le Fichier de référence international des fréquences d'une autre administration.

2.3 **M. Malaguti (SGD)** attire également l'attention du Comité sur trois autres Addenda du Bureau au rapport du Directeur (Addenda 3, 4 et 5 au Document RRB25-1/8(Rév.1)): l'Addendum 3 contient un rapport actualisé sur les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS, que le Comité voudra peut-être examiner au titre du point 6 de l'ordre du jour; l'Addendum 4 contient des informations actualisées sur les brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux stations de radiodiffusion MF françaises et le Comité voudra peut-être examiner ce rapport parallèlement au

rapport du Directeur au titre du point 3 de l'ordre du jour; l'Addendum 5 rend compte de réunions entre les Administrations de la France, de la Fédération de Russie et de la Suède au sujet des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite situés à 5° E et le Comité voudra peut-être l'examiner pour information au titre des points 7.1 et 7.2 de l'ordre du jour.

2.4 L'orateur attire en outre l'attention sur huit contributions tardives (Documents RRB25-1/DELAYED/1 à 8), qui ont toutes été soumises conformément au délai réglementaire applicable, conformément au § 1.6 de la Partie C des méthodes de travail du Comité. Les Documents RRB25-1/DELAYED/7, 6 et 5 ont été soumis respectivement par les Administrations du Nigéria, du Mexique et d'Oman et viennent compléter les renseignements figurant dans les communications initiales de ces administrations. Le Comité souhaitera peut-être les examiner pour information au titre des points 5.1, 5.5 et 5.7 de l'ordre du jour.

2.5 Le Document RRB25-1/DELAYED/1 a été reçu de l'Administration de la Jordanie et contient des informations qui viennent compléter le contenu de la contribution initiale de cette administration, soumise au titre du point 6.1 de l'ordre du jour.

2.6 Le Document RRB25-1/DELAYED/8 a été reçu de l'Administration française juste avant le début de la réunion et se rapporte au point 7.2 de l'ordre du jour.

2.7 Au titre du point 9 de l'ordre du jour, le Document RRB25-1/DELAYED/3 a été soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse à une contribution tardive soumise par l'Administration des États-Unis d'Amérique (Document RRB25-1/DELAYED/2). Le Comité voudra peut-être attribuer ces documents tardifs au point 9 en général. Le Document RRB25-1/DELAYED/4 a également été soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse à la communication soumise par la Norvège au titre du point 9.2 de l'ordre du jour.

2.8 Le **Directeur** déclare que le Bureau n'a pas pour habitude de soumettre des documents à un stade aussi avancé. Toutefois, l'Addendum 5 au rapport du Directeur (Document RRB25-1/8(Rév.1)) rend compte des réunions tenues les 13 et 14 mars 2025 au siège de l'UIT et il est important que le Comité soit informé des résultats.

2.9 Le **Président** suggère d'examiner la section 8 du Document RRB25-1/8(Rév.1) au titre du point 10 de l'ordre du jour. Le Président suggère également que, comme les sous-points du point 6 sont subdivisés en deux cas, ils puissent être considérés comme tels et que les sous-points soient également examinés en bloc au titre des points 7, 8 et 9.

2.10 Le projet d'ordre du jour est **adopté** tel que modifié dans le Document RRB25-1/OJ/1(Rév.1). Le Comité **décide** de prendre note, pour information, du Document RRB25-1/DELAYED/1 au titre du point 6.1 de l'ordre du jour; des Documents RRB25-1/DELAYED/2 et RRB25-1/DELAYED/3 au titre du point 9 de l'ordre du jour; du Document RRB25-1/DELAYED/4 au titre du point 9.2 de l'ordre du jour; du Document RRB25-1/DELAYED/5 au titre du point 5.7 de l'ordre du jour; du Document RRB25-1/DELAYED/6 au titre du point 5.5 de l'ordre du jour; du Document RRB25-1/DELAYED/7 au titre du point 5.1 de l'ordre du jour et du Document RRB25-1/DELAYED/8 au titre du point 7.2 de l'ordre du jour.

3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB25-1/8(Rév.1) et Addenda 1, 2 et 4)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB25-1/8(Rév.1)). Toutes les mesures découlant de la réunion précédente du Comité (Tableau 1) ont été menées à bien, les réunions visées au point l) du § 3 ayant été convoquées la semaine précédente.

3.2 À propos du Tableau 2-6, le Directeur fait observer que le temps de traitement nécessaire à la publication des demandes de coordination pour les réseaux à satellite a augmenté pour passer à 14 mois environ. Un retard est attendu dans l'année suivant une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) en raison de la nécessité de mettre en œuvre les décisions de la CMR-23 avant de traiter les soumissions reçues à la fin de la Conférence. Bien que le Bureau ait commencé à traiter les soumissions en janvier 2025, il a besoin des ressources humaines et financières nécessaires pour réduire l'arriéré dans les meilleurs délais. Si les effectifs du Bureau sont réduits à la suite de mesures budgétaires, la résorption du retard pourrait prendre jusqu'à trois ans au lieu des 18 mois initialement prévus.

3.3 Se référant au § 3 sur les activités du Conseil, le Directeur note que peu de progrès ont été accomplis à la troisième réunion du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, étant donné qu'un accord aboutissant à une augmentation du recouvrement des coûts n'a été trouvé que sur quatre des dix points de son mandat. Les incidences financières des modifications approuvées restent largement insuffisantes pour combler le déficit financier actuel concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite. La quatrième et dernière réunion du Groupe d'experts se tiendra en avril 2025.

3.4 En ce qui concerne le § 4.1 relatif aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins, le Directeur précise que, dans l'Addendum 1 au rapport, l'Administration slovène signale que la situation ne s'est pas améliorée et prie l'Administration italienne de mettre fin à l'octroi de licences et à l'exploitation de stations MF et DAB non coordonnées. Dans les informations actualisées communiquées dans l'Addendum 2, l'Administration italienne indique qu'elle a continué d'utiliser ses droits existants dans le Plan GE06, ainsi que certains blocs qui ne sont attribués à aucun pays, à titre temporaire et sous réserve que les brouillages éventuels cessent, en attendant que l'accord Adriatique-Ionienne soit conclu. Cet accord, qui devrait être signé à la mi-2025, facilitera la poursuite de la planification et du développement de la plate-forme DAB, pour laquelle les opérateurs italiens manifestent un intérêt croissant. L'Administration italienne a développé plus avant ses quatre mesures en vue d'éliminer ou de réduire les brouillages transfrontières, à savoir: a) mettre en place des mesures d'incitation, telles que des compensations, pour encourager les opérateurs à libérer des ressources MF sur une base volontaire; b) améliorer les relations entre l'Administration italienne et les bureaux territoriaux; et c) améliorer la qualité de la base de données des stations autorisées.

3.5 L'Addendum 4 au rapport contient des renseignements fournis par l'Administration française concernant le cas de brouillage en cours à Bonifacio à 88,3 MHz, ainsi qu'une nouvelle plainte concernant des brouillages. Il fournit également des informations sur les réunions bilatérales tenues entre les Administrations de la France et de l'Italie et sur une nouvelle méthode d'analyse de compatibilité sur laquelle les deux administrations se sont mises d'accord.

3.6 Au § 9, le Bureau expose les raisons qui l'ont amené à décider d'accepter, à titre exceptionnel, la soumission tardive de la base de données contenant la notification des assignations de fréquence pour les bandes de fréquences C et Q/V au réseau à satellite IRANSAT-B-43.5E.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 du Document RRB25-1/8(Rév.1))

3.7 En réponse à des questions de **M. Azzouz**, de **M. Cheng** et de **Mme Beaumier**, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que, conformément au point k) du § 3 du Tableau 1, le Bureau met actuellement la dernière main à la lettre circulaire afin d'informer les administrations de la meilleure façon d'appliquer le numéro **11.41B**. Le Bureau ne juge pas nécessaire pour l'instant d'élaborer une Règle de procédure en la matière, mais cela dépendra de la réaction des administrations à la

lettre circulaire. Le Bureau fournira également ces informations lors de séminaires des radiocommunications afin d'aider les administrations dans l'application pratique de la disposition. S'agissant des mesures de suivi au titre du § 4.4 du Tableau 1, l'orateur rappelle que les CMR précédentes ont fixé certaines limites à ce qui pouvait être protégé pour assurer un équilibre approprié entre les services de Terre et les stations terriennes. Le Bureau consulte actuellement des documents émanant de CMR précédentes pour vérifier si des décisions offrent une explication plus détaillée sur la coordination au titre du numéro **9.21** vis-à-vis de certaines bandes de fréquences. Il soumettra l'analyse achevée à une réunion future du Comité. S'agissant du § 5.5 du Tableau 1, l'orateur précise que le Bureau n'a reçu aucun renseignement additionnel de la part de l'Administration indonésienne concernant le système à satellites LAPAN-A4-SAT. Conformément à la procédure prévue au numéro **11.44**, le Bureau a informé l'administration la semaine précédente qu'il supprimerait le réseau.

3.8 **Mme Mannepalli** rappelle que le Comité n'a pas expressément demandé de renseignements additionnels sur le système à satellites LAPAN-A4-SAT à sa réunion précédente.

3.9 **Mme Beaumier** se dit quelque peu surprise de constater que l'Administration indonésienne, bien qu'elle n'ait pas été expressément invitée à le faire, n'ait pas soumis de nouveaux renseignements qui auraient pu conduire à une conclusion différente.

3.10 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** souligne que, bien qu'elle ait soumis les renseignements de notification concernant le système à satellites LAPAN-A4-SAT pendant la semaine où s'est déroulée la 97^{ème} réunion du Comité, l'Administration indonésienne a demandé que les renseignements de notification soient retirés après la fin de la réunion.

3.11 Le Comité **prend note** de toutes les autres mesures à prendre visées au § 1 du Document RRB25-1/8(Rév.1) en application des décisions de la 97^{ème} réunion du Comité.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB25-1/8(Rév.1))

3.12 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** appelle l'attention sur les tableaux figurant au § 2.1 du Document RRB25-1/8(Rév.1), qui concernent le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre, et indique qu'il n'y a rien de particulier à signaler. Il explique que l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence à des services de Terre est en cours et que les éventuelles révisions seront probablement soumises à la réunion suivante du Comité, étant donné que les décisions pertinentes de la CMR ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2025.

3.13 **M. Vallet (Chef du SSD)** informe le Comité que le Département des services spatiaux a été restructuré. Il comprend désormais quatre divisions au lieu de trois, qui sont chargées de l'ensemble du traitement des fiches de notification des différents systèmes. Une division s'occupera également des mesures postérieures à la notification concernant le Fichier de référence et la durabilité spatiale.

3.14 Le Chef du SSD attire l'attention sur les tableaux relatifs au traitement des fiches de notification des réseaux à satellite figurant au § 2 du Document RRB25-1/8(Rév.1). Le Tableau 2-5, relatif aux renseignements pour la publication anticipée (API) concernant les réseaux à satellite, indique que le temps de traitement est revenu à des niveaux plus proches de la normale. Le nombre soutenu de soumissions reçues montre que les administrations s'intéressent aux systèmes non OSG non soumis à la coordination. Il ressort du Tableau 2-6 que le retard pris s'agissant de la publication des demandes de coordination concernant les réseaux à satellite continue de s'accumuler. Les décisions de la CMR-23 doivent être mises en œuvre avant que le Bureau puisse commencer à traiter les soumissions reçues à la fin de la conférence. Toutefois, il est nécessaire de mener des travaux

pour élaborer le logiciel permettant d'appliquer les décisions, qui deviennent de plus en plus complexes. Plus de 300 demandes de coordination sont désormais en suspens, ce qui correspond à un arriéré d'environ 14 mois. En janvier 2025, le Bureau a commencé à traiter les demandes de coordination soumises après la CMR-23. L'arriéré devrait atteindre entre quatre et six mois vers août 2026, à condition que le Bureau dispose des ressources nécessaires et qu'il ne rencontre pas de problèmes avec les algorithmes utilisés dans le logiciel du BR pour les services spatiaux. Pour l'essentiel, le traitement des réseaux à satellite au titre des Appendices **30**, **30A** et **30B** et des examens au titre des Parties I-S et II-S/Partie III-S est effectué dans les délais réglementaires.

3.15 **M. Henri** note avec inquiétude que le retard pris dans le traitement des demandes de coordination ne cesse d'augmenter, avec une hausse spectaculaire allant jusqu'à environ 14 mois, au lieu du délai réglementaire de quatre mois prévu au titre du numéro **9.38**, et rappelle qu'une telle situation s'est produite pour la dernière fois en 2004 ou 2005, soit il y a 20 ans de cela. Le Bureau devrait déployer urgemment des efforts concrets pour résorber le retard pris et a besoin pour cela de ressources suffisantes. L'orateur demande s'il est possible de fournir un calendrier prévisionnel pour revenir à un temps de traitement prévu compris entre quatre et six mois dès que possible, et d'ici à la mi-2026 au plus tard.

3.16 **Mme Beaumier** souligne que l'année qui a suivi la CMR-19, le temps de traitement a atteint un pic de 6,2 mois. Elle demande si la mise en œuvre des décisions de plus en plus complexes des conférences mondiales des radiocommunications revient à ponctionner des ressources au détriment du traitement des demandes de coordination.

3.17 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique que le Bureau serait heureux de communiquer un calendrier prévisionnel aux membres du Comité. Le Bureau a dû consacrer des ressources à l'élaboration et à la mise à jour du logiciel et de la base de données, qui ont été présentés aux membres lors du Séminaire mondial des radiocommunications de 2024. Un certain nombre des soumissions reçues en décembre 2023 concernaient des bandes de fréquences nouvellement attribuées par la CMR-23 ainsi que des bandes de fréquences existantes. Toutefois, comme les demandes de coordination ne sont pas fractionnées, ces soumissions ont été bloquées. Les demandes de coordination qui recourent ces fiches de notification ont également été bloquées.

3.18 De l'avis de **M. Azzouz**, le nombre croissant de cas en cours de traitement montre que le Bureau a besoin de personnel supplémentaire pour accélérer le retour au délai réglementaire de publication de quatre mois. L'orateur demande au Bureau d'étudier la proposition en tenant compte de ses avantages et de ses inconvénients et de rendre compte, aux réunions suivantes du Comité, des conditions nécessaires pour revenir au délai de publication de quatre mois.

3.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a pris note du § 2 du Document RRB25-1/8(Rév.1), qui porte sur le traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites. S'agissant de l'arriéré existant concernant le traitement des fiches de notification CR/C, le Bureau a expliqué que ce retard résultait à la fois de la possibilité de soumettre des demandes de coordination liées à des décisions de la CMR-23 juste à la fin de la CMR et de la nécessité de développer une base de données et des logiciels pour mettre en œuvre ces décisions de la CMR-23 avant que le Bureau ne puisse traiter les demandes de coordination. Compte tenu de la complexité croissante des décisions de la CMR, la mise au point de la base de données et des logiciels en question, qui ont été présentés aux membres lors du Séminaire mondial des radiocommunications, a pris environ un an. Depuis le début de janvier 2025, le Bureau a commencé à examiner les demandes de coordination envoyées après

la CMR-23. Le Comité a encouragé le Bureau à prendre des mesures concrètes et à continuer de tout mettre en œuvre pour revenir au délai réglementaire de quatre mois pour ce type de publication».

3.20 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 3 du Document RRB25-1/8(Rév.1))

3.21 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention sur le Tableau 3-1 du § 3.1 du Document RRB25-1/8(Rév.1) et indique qu'aucune fiche de notification concernant des réseaux à satellite n'a été supprimée pour défaut de paiement des factures.

3.22 S'agissant du § 3.2 du Document RRB25-1/8(Rév.1), sur les activités du Conseil, le Chef du SSD indique que le Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est parvenu à un accord sur quatre des dix points de son mandat. Toutefois, le principal sujet de préoccupation du Groupe, à savoir les deux points relatifs aux systèmes non géostationnaires, n'a toujours pas été résolu et certaines administrations sont réticentes à appuyer une augmentation du recouvrement des coûts pour les systèmes géostationnaires uniquement. Les recettes supplémentaires estimées découlant des modifications approuvées jusqu'à présent restent largement insuffisantes pour combler le déficit financier concernant le recouvrement des coûts.

3.23 En réponse à des questions de **Mme Manneпали**, qui se déclare préoccupée par la situation, et de **M. Azzouz**, le Chef du SSD confirme que le déficit financier annuel actuel concernant le recouvrement des coûts est de l'ordre de 11 millions CHF. Le Président du Groupe d'experts envisage de revenir sur le point d) du mandat du Groupe concernant les nouvelles soumissions.

3.24 **M. Henri** estime que la méthode adoptée par le Groupe d'experts du Conseil lors de l'examen des différentes contributions aurait pu être améliorée. Le Groupe aurait dû se concentrer sur son mandat et sur des propositions concrètes visant à réviser la version actuelle de la Décision 482, et également examiner de manière plus approfondie les chiffres et les propositions établis par le Bureau.

3.25 **M. Azzouz** demande au Bureau de rendre compte au Comité des résultats de la dernière réunion du Groupe d'experts du Conseil et de la session de 2025 du Conseil.

3.26 Le **Directeur** souligne que la participation aux travaux du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 n'est pas limitée. Les représentants du secteur privé présents à la réunion se sont concentrés sur leurs propres intérêts plutôt que sur la santé financière de l'Union. Si le Groupe d'experts n'est pas en mesure de progresser davantage à sa quatrième et dernière réunion, le Conseil à sa session de 2025 devra peut-être se prononcer sur les modifications à apporter à la Décision 482, comme cela a été le cas en 2005.

3.27 Le Comité **prend note** des § 3.1 et 3.2 du Document RRB25-1/8(Rév.1), qui concernent respectivement les retards de paiement et les activités du Conseil relatifs à la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4 du Document RRB25-1/8(Rév.1))

3.28 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention sur les tableaux figurant au § 4 du Document RRB25-1/8(Rév.1), qui concernent les cas de brouillages préjudiciables et/ou les infractions au Règlement des radiocommunications, et explique que le Bureau a reçu 596 communications pendant la période considérée.

3.29 En réponse à une suggestion formulée par **M. Azzouz** concernant les Tableaux 4-2 et 4-3, qui traitent respectivement des cas de brouillages préjudiciables concernant les services de Terre et les services spatiaux, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que, dans le domaine des services spatiaux, il est rare que plusieurs soumissions portent sur le même cas. Ainsi, si des brouillages apparaissent et cessent, puis se produisent de nouveau, on considère cela comme deux cas. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire d'ajouter une ligne supplémentaire dans le Tableau 4-3 pour indiquer le nombre de cas différents traités, car cette ligne serait identique au total de la ligne.

3.30 Le Comité **prend note** du § 4 du Document RRB25-1/8(Rév.1), qui contient des statistiques sur les cas de brouillages préjudiciables et les infractions au Règlement des radiocommunications.

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.1 du Document RRB25-1/8(Rév.1) et Addenda 1, 2 et 4)

3.31 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que, outre les renseignements déjà fournis par le Directeur sur les informations actualisées communiquées par les Administrations de la Slovénie, de l'Italie et de la France (§ 4.1 du Document RRB25-1/8(Rév.1), Addenda 1, 2 et 4, respectivement), la mise à jour de l'Administration italienne contient également des renseignements sur les cas de brouillages transfrontières avec la Croatie, Malte, la Slovénie et la Suisse. En ce qui concerne la Croatie, l'Administration italienne indique qu'elle a examiné un cas prioritaire et qu'elle prévoit de commencer à examiner d'autres cas dès que possible; s'agissant de la Suisse, l'Administration italienne s'attend à une amélioration des brouillages causés aux stations de radiodiffusion MF de la Suisse, les opérateurs publics suisses ayant cessé toutes les émissions MF; enfin, concernant Malte, l'Administration italienne analyse actuellement les cas signalés et espère pouvoir entamer des discussions pour dégager des mesures d'atténuation suffisantes, sans toutefois en préciser le calendrier. Dans le cas de la Slovénie, alors qu'elle procède actuellement à une analyse des rapports sur les brouillages, l'Administration italienne souligne la complexité géographique due aux courtes distances au-dessus de la mer et l'apparente intransigeance de la Slovénie, qui préconise le respect de l'Accord GE84. L'Addendum 2 se termine par un résumé de la situation entre l'Italie et la France, pour laquelle des solutions ont été trouvées; toutefois, le cas de Bonifacio, qui existe depuis longtemps, est toujours à l'étude.

3.32 Dans l'Addendum 4, l'Administration française a fourni des renseignements concernant, notamment, le cas de Bonifacio; une nouvelle plainte en brouillage relative à la Corse; et des réunions bilatérales, des discussions et une méthode pour l'analyse de compatibilité, qui ont été convenues par les deux administrations. Enfin, le Chef du TSD explique que le Bureau a reçu une brève mise à jour de la part de la Croatie, selon laquelle la situation ne s'est pas améliorée.

3.33 **Mme Beaumier** déclare qu'en dépit du règlement de plusieurs cas, il est décevant de constater que peu de progrès ont été accomplis dans l'ensemble au regard de cette situation qui perdure depuis longtemps. L'accord Adriatique-Ionienne n'est pas encore conclu; il reste à trouver une solution au problème de l'attribution groupée entre l'Albanie, la Grèce et la Macédoine du Nord; et l'Administration italienne n'a pas été en mesure de mobiliser des fonds pour obtenir les incitations financières nécessaires à la libération à titre volontaire des ressources FM. Le Comité devrait encourager à nouveau l'Administration italienne: a) à prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour éliminer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations voisines, en mettant l'accent sur la liste des stations prioritaires; b) à s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues des réunions de coordination multilatérale à venir; et c) à fournir le plan d'action complet et détaillé

pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la radiodiffusion MF. L'oratrice espère que toutes les parties poursuivront leurs efforts de coordination en vue de résoudre les problèmes.

3.34 **M. Azzouz** résume la situation et souhaite remercier l'Administration suisse et les opérateurs publics suisses d'avoir mis fin aux émissions MF. Le Comité devrait charger le Bureau d'inviter les administrations des pays voisins et l'Administration italienne à engager des négociations en vue d'aboutir à un objectif final réaliste, au lieu d'envisager un arrêt total et soudain du réseau analogique italien. L'orateur se félicite de la coopération entre les Administrations française et italienne et les encourage à poursuivre dans cette voie en vue d'achever le projet d'accord au titre du numéro **18.2** du Règlement des radiocommunications, concernant les stations françaises émettant depuis l'île d'Elbe, et de résoudre tous les autres cas de brouillage.

3.35 **M. Fianko** estime que la solution indispensable pour atténuer le problème posé par les brouillages préjudiciables semble résider dans le passage des stations MF aux plates-formes numériques. Compte tenu de l'intérêt croissant que suscitent les canaux DAB en Italie, le Comité devrait encourager l'Administration italienne à promouvoir l'adoption de la radiodiffusion DAB et à poursuivre activement ses efforts pour obtenir des fonds destinés à encourager l'arrêt volontaire des stations MF causant des brouillages préjudiciables aux administrations voisines.

3.36 **M. Cheng** prend note de certaines évolutions positives observées au niveau bilatéral, en particulier entre l'Italie et la Suisse, et estime que le Comité devrait encourager toutes les administrations concernées à poursuivre leurs efforts de coordination sur une base bilatérale et en faisant preuve de bonne volonté. Le Comité devrait également encourager les efforts en vue de la mise au point de l'accord Adriatique-Ionienne et réaffirmer l'importance de la mise en œuvre des accords régionaux, en particulier des Plans GE06 et GE84, en vue de répartir équitablement l'accès au spectre et de résoudre ce qui s'avère être un problème de longue date.

3.37 **Mme Ghazi (Chef du TSD/BCD)** indique que le Comité voudra peut-être encourager l'Administration italienne à examiner également le cas de la station de la Slovénie figurant sur la liste des priorités, comme convenu lors de réunions précédentes. Bien que l'Administration italienne soit d'avis que l'Administration slovène adopte une approche trop stricte, cette dernière cherche à faire respecter les dispositions réglementaires pertinentes. Enfin, le Comité devrait veiller à ne pas envoyer un message erroné concernant les progrès réalisés entre les Administrations de l'Italie et de la Suisse. En effet, indépendamment du fait que les stations FM aient été désactivées ou non, l'Administration suisse conserve les droits sur ces assignations de fréquence MF tant qu'elles demeurent inscrites sous son nom dans le Plan GE84.

3.38 **M. Azzouz** partage l'avis selon lequel seule la Suisse peut utiliser les assignations de fréquence inscrites au nom de l'Administration suisse dans le cadre de quelque plan régional que ce soit.

3.39 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le § 4.1 du Document RRB25-1/8(Rév.1) et ses Addenda 1, 2 et 4 relatifs aux brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins. Le Comité a remercié les administrations pour les renseignements qu'elles ont fournis et a pris note des points suivants:

- L'Administration italienne a indiqué qu'elle avait continué de délivrer des autorisations pour les réseaux DAB nationaux et locaux conformément au plan national provisoire relatif à la radiodiffusion DAB en utilisant les allotissements dont elle dispose en vertu du Plan GE06

et certains blocs de fréquences qui ne sont attribués à aucun pays, ce qui contribue, même indirectement, à réduire le poids de l'utilisation de la bande II des ondes métriques («bande MF»). Cependant, les Administrations de la Slovénie et de la Croatie n'ont signalé aucune amélioration en ce qui concerne les cas de brouillages préjudiciables et ont réitéré leurs préoccupations concernant l'utilisation non coordonnée des stations MF et DAB italiennes.

- Concernant les brouillages préjudiciables causés à la radiodiffusion MF en bande II des ondes métriques, l'Administration italienne a indiqué qu'elle continuait de renforcer les procédures d'intervention en vue de résoudre les cas de brouillages transfrontières. Toutefois, malgré l'organisation de plusieurs réunions avec les pays voisins depuis la 97ème réunion du RRB (RRB24-3), la situation en matière de brouillage ne s'est pas améliorée et les Administrations de la Slovénie et de la Croatie n'ont eu de cesse de signaler une absence de progrès.

Le Comité a pris acte de la situation actualisée communiquée par l'Administration italienne et a salué les efforts entrepris par celle-ci pour réduire le nombre de cas de brouillages préjudiciables ainsi que certaines évolutions positives à cet égard avec la France et la Suisse. Toutefois, étant donné que peu de progrès ont été accomplis dans l'ensemble en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables, le Bureau a de nouveau instamment prié l'Administration italienne:

- de continuer d'encourager les radiodiffuseurs à passer volontairement de la plate-forme MF analogique à la plate-forme DAB numérique;
- de prendre des dispositions décisives afin de mettre en œuvre les mesures qu'elle a proposées de manière plus efficace et en se concentrant davantage sur les résultats;
- de s'engager pleinement à mettre en œuvre toutes les recommandations issues des réunions de coordination multilatérale;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore MF des administrations des pays voisins, en se concentrant sur la liste des stations à traiter en priorité, y compris les cas de la Slovénie;
- de mettre fin à l'exploitation de toutes les stations de radiodiffusion DAB n'ayant pas fait l'objet d'une coordination et de ne plus octroyer de licence à de telles stations.

Le Comité a de nouveau encouragé l'Administration italienne à poursuivre activement ses efforts en vue d'obtenir les fonds nécessaires pour permettre la désactivation volontaire des stations MF causant des brouillages aux pays voisins.

Le Comité a de nouveau prié l'Administration italienne de fournir un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la radiodiffusion MF, assorti d'étapes et d'échéances clairement définies, de s'engager fermement à mettre en œuvre ce plan et de rendre compte à la 99ème réunion du Comité des progrès réalisés à cet égard.

En outre, le Comité a exhorté toutes les administrations à poursuivre leurs efforts de coordination en faisant preuve de bonne volonté et à rendre compte des progrès accomplis à sa 99ème réunion.

Le Comité a remercié le Bureau de lui avoir présenté ce rapport et d'avoir fourni un appui aux administrations concernées et l'a chargé:

- de continuer de fournir une assistance à ces administrations;
- de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité».

3.40 Il en est ainsi **décidé**.

Mise en œuvre des numéros 9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (Rév.CMR-19) (§ 5 du Document RRB25-1/8(Rév.1))

3.41 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que les Tableaux 5-1 à 5-3 contiennent des renseignements sur la suppression des Sections spéciales et des soumissions relatives aux réseaux à satellite, pour lesquelles des données sont disponibles jusqu'à la fin du 31 janvier 2025. Il n'y a rien de particulier à signaler.

3.42 Le Comité **prend note** du § 5 du Document RRB25-1/8(Rév.1), qui porte sur la mise en œuvre des numéros **9.38.1, 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49 et 13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution 85 (Rév.CMR-23) (§ 6 du Document RRB25-1/8(Rév.1))

3.43 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique qu'au total, 185 réseaux non OSG ont été examinés et que la plupart d'entre eux ont fait l'objet de conclusions favorables. Depuis la réunion précédente du Comité, le Bureau a publié 12 systèmes à satellites non OSG soumis aux fins de la coordination et un pour la notification. Le Chef du SSD attire l'attention sur les Tableaux 6-1 et 6-2 et note qu'il n'y a rien de particulier à signaler. Le Bureau traite actuellement une demande de coordination.

3.44 En réponse à une question de **M. Henri** sur le nombre de systèmes à satellites non OSG du SFS devant encore être examinés au titre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)**, le Chef du SSD explique qu'avant la CMR-23, il y avait environ 80 fiches de notification en attente de traitement. Toutefois, depuis la fin de la conférence, il est nécessaire de procéder à un examen des limites de puissance surfacique équivalente pour un certain nombre de cas. Les retards concernant l'examen au titre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)** et les demandes de coordination examinées précédemment convergeront probablement d'ici à la fin de 2025.

3.45 En réponse à une question de **M. Cheng** concernant la demande de coordination toujours à l'examen, comme indiqué dans le Tableau 6-2, le Chef du SSD précise que le cas n'a pas encore pu être traité essentiellement en raison de lacunes dans l'analyse technique, de sorte que le Bureau a dû demander des renseignements additionnels et des précisions à l'administration concernée, ce qui est chronophage. Le cas en question est sur le point d'être conclu. La nécessité d'une procédure normalisée concernant l'examen des limites de puissance surfacique équivalente au titre de l'Article 22 pour les modifications apportées aux Sections spéciales CR/C soumises conformément à la Règle de procédure relative au numéro **9.27** du Règlement des radiocommunications sera portée à l'attention du Groupe de travail 4A.

3.46 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB25-1/8(Rév.1), qui porte sur l'examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites non OSG du SFS au titre de la Résolution **85 (Rév.CMR-23)**, et encourage une nouvelle fois le Bureau à rattraper le retard pris dans le traitement des fiches de notification.

Mise en œuvre de la Résolution 35 (Rév.CMR-23) (§ 7 du Document RRB25-1/8(Rév.1))

3.47 **M. Vallet (Chef du SSD)** résume les renseignements fournis au § 7 du Document RRB25-1/8(Rév.1) et indique qu'au 4 février 2025, le Bureau a reçu 41 soumissions au titre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)** et publié 33 Sections spéciales; trois systèmes à satellites ont achevé leur déploiement. Depuis la réunion précédente du Comité, aucune soumission n'a été supprimée. Comme demandé par le Comité, les informations figurant dans les Tableaux 7-1 et 7-2

ont été complétés afin d'indiquer, pour chaque réseau à satellite, le nom de l'entité exploitante. Ces renseignements proviennent du Fichier de référence et ne reflètent donc pas nécessairement le nom commercial du système. Les administrations sont invitées à fournir des renseignements précis et actualisés, s'il y a lieu.

3.48 En ce qui concerne le § 7 du Document RRB25-1/8(Rév.1), le Comité **prend note** des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution **35 (Rév.CMR-23)**.

Notification des assignations de fréquence au réseau à satellite IRANSAT-B-43.5E (§ 9 du Document RRB25-1/8(Rév.1))

3.49 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le § 9 du Document RRB25-1/8(Rév.1) et explique que l'Administration de la République islamique d'Iran a soumis, le 31 janvier 2024, les renseignements requis au titre du principe de diligence due au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** concernant le réseau à satellite IRANSAT-B-43.5E, qui comprend les bandes C, Ku, Ka et Q/V. L'administration a ensuite soumis la notification en vue de l'inscription du réseau à satellite. Le 2 décembre 2024, soit après l'expiration du délai réglementaire du 30 octobre 2024 prévu au numéro **11.48** du Règlement des radiocommunications, l'administration a informé le Bureau qu'en raison d'une omission administrative, le fichier de base de données ne contenait que les bandes Ku et Ka et qu'elle avait depuis chargé la fiche de notification des bandes C et Q/V. Compte tenu des motifs avancés par l'administration et du fait que les renseignements fournis au titre du principe de diligence due ont été communiqués dans les délais, le Bureau a décidé d'accepter, à titre exceptionnel, la soumission tardive de la notification de ces assignations de fréquence. En réponse à une question de **M. Azzouz**, le Chef du SSD confirme que l'Administration de la République islamique d'Iran a accepté les droits distincts au titre du recouvrement des coûts associés au traitement des notifications tardives.

3.50 Le Comité **prend note** du § 9 du Document RRB25-1/8(Rév.1), relatif à la notification des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANSAT-B-43.5E.

4 Règles de procédure

Liste des Règles de procédure (Document RRB25-1/1)

4.1 **Mme Hasanova**, en sa qualité de Présidente du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, rend compte des résultats de la réunion du Groupe. Celui-ci s'est réuni à deux reprises pendant cette réunion et a achevé ses délibérations sur les quatre points inscrits à son ordre du jour. Il a révisé et mis à jour la liste des projets de Règles de procédure figurant dans le Document RRB25-1/1. La plénière est invitée à approuver la version actualisée du document.

4.2 Le Groupe a également examiné et mis à jour les projets de Règles de procédure nouvelles ou modifiées proposés par le Bureau. À sa 97ème réunion, le Comité avait chargé le Bureau d'élaborer des projets de Règles de procédure relatives aux numéros **5.293**, **5.295A**, **5.307A**, **5.308A** et **5.325** dans la Section B6 de la Partie B, sur la base de la proposition soumise par la Fédération de Russie dans le Document RRB24-3/10, que le Bureau avait soumis à la 98ème réunion. Le Groupe a examiné les projets de Règles de procédure et a décidé de recommander à la plénière de les diffuser auprès des administrations pour observations, en vue de leur examen à la 99ème réunion du Comité.

4.3 Conformément aux instructions données par le Comité à sa 97ème réunion, le Bureau a analysé la proposition soumise par la Fédération de Russie concernant la modification des Règles de procédure relatives aux numéros **5.341A**, **5.341C**, **5.346** et **5.346A** dans la Partie B6 des Règles

de procédure. La proposition consiste à appliquer une seule distance de coordination de 670 km entre une station de Télécommunications mobiles internationales (IMT) et la frontière d'un pays voisin pour l'identification des administrations affectées conformément au numéro **9.21**.

4.4 Le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas lieu de modifier les Règles de procédure existantes. La proposition de la Fédération de Russie ne tient pas compte de la puissance réelle de la station IMT coordonnée ni du trajet de propagation jusqu'à la frontière, ce qui risque de conduire à une surestimation des brouillages, à l'inclusion de pays non affectés dans la procédure de coordination prévue au numéro **9.21** et, partant, à imposer une charge inutile aux administrations concernées. En outre, la proposition ne tient pas compte de la distance de coordination de 450 km couramment utilisée pour protéger les récepteurs d'aéronef, qui correspond à la distance en visibilité directe.

4.5 La CMR-23 a chargé le Bureau d'aligner les Règles de procédure relatives à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** sur les décisions de la Conférence concernant les modifications des Appendices **30A** et **30B**. Le Groupe de travail a approuvé l'adjonction proposée par le Bureau d'une nouvelle Règle de procédure à cet égard et la soumet à la séance plénière pour approbation en vue de sa diffusion auprès des administrations pour observations.

4.6 Le Bureau a élaboré un projet de Règle de procédure modifiée relative à l'application du numéro **9.21** aux cas de stations terriennes spécifiques vis-à-vis de stations de Terre, conformément au rapport du Président du Groupe de travail 4A, qui a conclu que le Bureau examinerait s'il était nécessaire de proposer au Comité d'envisager de mettre à jour les Règles de procédure relatives au numéro **9.36**, compte tenu des mesures prises par le Bureau pour les demandes de coordination au titre du numéro **9.21**. Le Groupe de travail a approuvé les propositions de modification des Règles de procédure relatives aux numéros **9.21** et **9.36** et les soumet à la plénière pour approbation en vue de leur diffusion auprès des administrations pour observations.

4.7 Au cours de la 97^{ème} réunion du Comité, le Bureau a signalé un nombre croissant de cas de brouillages préjudiciables et a noté avec préoccupation l'absence de réponses de la part des administrations dans certains cas de brouillages.

4.8 Étant donné que le Bureau a noté que le numéro **13.2** ne fournissait pas de procédure détaillée permettant de traiter les demandes d'assistance présentées au titre de cette disposition, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure visant à officialiser la pratique suivie par le Bureau pour le traitement des demandes d'assistance en pareils cas. Le Groupe de travail a approuvé l'adjonction ultérieurement proposée par le Bureau d'une nouvelle Règle de procédure et la soumet à la séance plénière pour approbation en vue de sa diffusion auprès des administrations pour observations.

4.9 À la suite de l'examen, à sa 97^{ème} réunion, des observations soumises par des administrations au sujet de l'Annexe 1 de la Lettre circulaire CCRR/77 en ce qui concerne les tolérances orbitales applicables aux systèmes à satellites non assujettis à la Résolution **8 (CMR-23)**, le Bureau a étudié la question et a informé le Groupe de travail que, par rapport aux tolérances orbitales indiquées dans la Résolution **8 (CMR-23)**, la valeur de 10% peut parfois s'avérer plus ou moins contraignante selon l'altitude, sachant que la valeur de 10% inclut également la tolérance sur l'inclinaison, qui est traitée séparément dans la Résolution **8 (CMR-23)**.

4.10 Le Bureau a proposé trois options concernant les tolérances orbitales, qui doivent figurer dans les Règles de procédure à cet égard. Le Groupe de travail a approuvé la valeur moins contraignante par rapport à celle appliquée par le Bureau avant la CMR-23 et la Résolution **8 (CMR-23)**, les seuils d'altitude permettant d'assurer la continuité des valeurs de tolérance orbitale.

4.11 Le Groupe de travail a également approuvé un projet de Règle de procédure relative au numéro **13.6** qu'il soumet à la séance plénière pour approbation en vue d'être distribué aux administrations pour observations, conformément au point c) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications.

4.12 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«À la suite d'une réunion du Groupe de travail sur les Règles de procédure, placé sous la direction de Mme S. HASANOVA, le Comité:

- a révisé et approuvé la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB25-1/1, compte tenu des propositions du Bureau concernant la révision de certaines Règles de procédure et des propositions de nouvelles Règles de procédure;
- a chargé le Bureau de publier la version révisée du document sur le site web et d'élaborer et de diffuser ces projets de Règles de procédure bien avant la 99ème réunion du Comité, afin de laisser aux administrations suffisamment de temps pour formuler des observations».

4.13 Il en est ainsi **décidé**.

5 Demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite/systèmes à satellites

5.1 Communication soumise par l'Administration du Nigéria concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2B (9,5° W) et NIGCOMSAT-2D (16° W) (Documents RRB25-1/2 et RRB25-1/DELAYED/7)

5.1.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-1/2, dans lequel l'Administration du Nigéria demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2B (9,5° W) et NIGCOMSAT-2D (16° W). Le Chef du SSD/SSS explique que l'Administration nigériane demande une prorogation de trois ans du délai réglementaire du 6 décembre 2024 pour des raisons de force majeure, invoquant des changements politiques indépendants de sa volonté, qui ont occasionné des retards dans la prise de décisions et affecté le calendrier, le processus d'approbation et les allocations budgétaires du projet; ainsi que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a entraîné des changements au niveau de la direction de NIGCOMSAT, lesquels ont été à l'origine d'une certaine instabilité organisationnelle. Bien que l'Administration nigériane estime que sa demande remplit les conditions constitutives de la force majeure, elle a également cité le rapport du Comité à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et une décision de la CMR-23 aux termes de laquelle, selon son interprétation, des exceptions peuvent être accordées aux pays en développement même lorsque les conditions relatives à la force majeure n'ont pas été entièrement remplies. Dans le Document RRB25-1/DELAYED/7, l'Administration nigériane demande un délai supplémentaire afin de fournir des renseignements additionnels à la 99ème réunion du Comité. Enfin, le Bureau a reçu la notification des réseaux à satellite en septembre 2024 et les informations relatives à la Partie I-S sont en cours de publication.

5.1.2 **Mme Mannepalli** estime que la communication soumise ne contient pas les renseignements essentiels dont le Comité a besoin pour prendre une décision. À titre d'exemple, un appel à manifestation d'intérêt pour la conception, la fabrication, le lancement, les essais en orbite et la mise en service de satellites à haut débit a été lancé en juillet 2024; toutefois, on ne dispose d'aucune information sur ce qui s'est passé après cette date, ni sur les efforts entrepris pour

construire et lancer un satellite avant et après les événements de force majeure. Le Comité devrait demander à l'Administration nigériane de fournir les renseignements et les pièces justificatives convenus lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528) pour examen par le Comité à sa réunion suivante.

5.1.3 **Mme Beaumier** rappelle que l'examen du document a été reporté lors de la 97ème réunion du Comité et ajoute qu'il est décevant que l'Administration nigériane n'ait pas tenu compte des suggestions du Comité visant à améliorer sa communication. Dans le Document RRB25-1/2, l'Administration nigériane cite deux cas de force majeure – l'instabilité politique et la pandémie de COVID-19 – et présente les quatre conditions constitutives de la force majeure, mais uniquement d'une manière générale et sans pièce justificative pour appuyer ses allégations. Aucune information n'a été fournie sur le projet de satellite en général ou sur son calendrier, l'état d'avancement et les étapes avant et après les événements de force majeure. Il n'existe aucune information permettant d'expliquer quand les retards se sont produits et comment ils ont été quantifiés, ni de justifier la prorogation de trois ans du délai réglementaire qui a été demandée. Hormis l'appel à manifestation d'intérêt, peu de progrès semblent avoir été réalisés en sept ans.

5.1.4 L'oratrice souligne que l'Administration nigériane a mal interprété la décision de la CMR-23. Dans cette décision, la CMR-23 a simplement approuvé la recommandation du Conseil visant à étudier la question des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées par des pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et à élaborer les critères et les conditions particuliers sur la base desquels le Comité pourrait envisager d'octroyer une prorogation du délai réglementaire. Tant que cette étude n'a pas été effectuée et que les critères correspondants n'ont pas été adoptés par une CMR, le Comité n'est pas habilité à accorder des prorogations sur cette base.

5.1.5 Bien qu'elle comprenne les difficultés rencontrées, compte tenu des lacunes de la communication, l'oratrice est d'avis que le Comité ne peut accéder à la demande. Étant donné que l'Administration nigériane a indiqué qu'elle fournirait davantage de renseignements à la 99ème réunion et que la pratique habituelle suivie par le Bureau consiste à maintenir toutes les fiches de notification faisant l'objet d'une demande au Comité en attendant la décision de ce dernier, l'oratrice se dit favorable à l'idée de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la réunion suivante.

5.1.6 **M. Talib** déclare partager le constat de la situation fait par les deux orateurs précédents. Compte tenu du fait que le Nigéria est un pays en développement, que certains éléments des cas de force majeure ont été expliqués et que le Comité a formulé des recommandations au sujet du document à sa réunion précédente, l'orateur estime que les assignations de fréquence devraient être maintenues jusqu'à la 99ème réunion et que le Comité devrait demander davantage de renseignements, compte tenu de la liste approuvée par la CMR-23.

5.1.7 **M. Azzouz** récapitule les circonstances de l'affaire et souligne que, même s'il manque des renseignements nécessaires, le Comité devrait apporter son soutien à l'administration, étant donné que le Nigéria est un pays en développement. Pour faciliter la prise de décision du Comité, l'administration devrait fournir des renseignements détaillés sur le calendrier initial prévu pour le lancement des réseaux à satellite; les incidences négatives de la pandémie de COVID-19; les contrats signés avec le constructeur du satellite et le fournisseur du service de lancement; la conception, l'intégration et l'assemblage des satellites; le statut de la coordination des réseaux à satellite et les éventuelles ressources financières disponibles pour le projet. L'administration devrait également

justifier clairement la prorogation de trois ans qui a été demandée. L'orateur estime lui aussi que le Comité ne peut pas accorder de prorogation dans l'état actuel et devrait charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la réunion suivante.

5.1.8 **M. Fianko, Mme Hasanova et M. Cheng** se disent sensibles aux difficultés auxquelles l'Administration nigériane a dû faire face.

5.1.9 **M. Fianko** indique que Mme Beaumier a souligné de manière claire les lacunes constatées dans la communication. Il est nécessaire de disposer de davantage de renseignements et de pièces justificatives, y compris un plan précis de mise en œuvre du projet au cours des trois années à venir. L'orateur partage l'avis de M. Azzouz selon lequel il faudrait maintenir les assignations de fréquence et demander des renseignements précis.

5.1.10 **Mme Hasanova** s'étonne que l'Administration nigériane n'ait pas fourni de renseignements additionnels quant au fond depuis la 97^{ème} réunion du Comité. Elle fait siennes les appréciations de Mme Beaumier et de M. Azzouz concernant la communication soumise. En effet, le Comité ne dispose pas de suffisamment de renseignements pour accéder à la demande à la réunion actuelle. L'oratrice souscrit à l'approche proposée par Mme Beaumier.

5.1.11 **M. Cheng** pense lui aussi que le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande de l'administration en l'absence des renseignements essentiels mis en évidence par les orateurs précédents, ou de critères approuvés par une CMR pour l'octroi de prorogations dans des cas concernant des pays en développement qui ne satisfont pas à toutes les conditions constitutives de la force majeure.

5.1.12 **M. Nurshabekov** convient que des pièces justificatives font défaut et se dit favorable à l'idée de demander des renseignements additionnels, afin que le Comité puisse examiner la demande de l'administration à la 99^{ème} réunion. Il est favorable au maintien des assignations de fréquence jusqu'à la prochaine réunion, tout comme **M. Alkahtani**.

5.1.13 **M. Henri** relève un manque général d'informations sur le projet de satellite ainsi que d'éléments permettant de justifier et d'évaluer les quatre conditions à satisfaire pour que la situation soit qualifiée de cas de force majeure. S'agissant du rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, celui-ci a clairement indiqué qu'en l'absence de tout critère approuvé par une CMR, il n'était pas habilité à accorder des prorogations des délais réglementaires aux pays en développement pour des cas qui ne sont pas considérés comme des cas de force majeure ou des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. La CMR-23 a approuvé une liste de renseignements à fournir à l'appui d'une demande de prorogation du délai réglementaire; pourtant, aucun de ces renseignements n'a été fourni et rien ne justifie la prorogation de trois ans qui a été demandée.

5.1.14 L'Administration nigériane n'a pas saisi l'occasion de fournir des renseignements additionnels, à la suite de la communication tardive qu'elle a soumise à la 97^{ème} réunion, lors de laquelle l'orateur rappelle que le Comité a fourni des indications sur le type de renseignements requis. Compte tenu de tous ces éléments, l'orateur n'est pas enclin à accéder à la demande de l'Administration nigériane visant à prolonger le délai réglementaire applicable à la mise en service des réseaux à satellite NIGECOMSAT-2B (9,5° W) et NIGCOMSAT-2D (16° W). Étant donné qu'il doute que des renseignements complémentaires soient fournis à la réunion suivante, M. Henri envisagerait plutôt de clore les demandes de prolongation lors de la présente réunion, même s'il ne s'opposera pas à l'opinion de la majorité des membres.

5.1.15 **Mme Mannepalli** souligne que, bien que l'examen du document ait été reporté lors de la réunion précédente du Comité, aucune information précise n'a été demandée. Elle appuie résolument l'idée que le Comité demande ces renseignements dès maintenant, en faisant expressément mention des documents approuvés par la CMR-23.

5.1.16 **M. Di Crescenzo** note que les réseaux à satellite sont exploités dans les bandes C, Ka, Ku et L et qu'il s'agit d'un projet de satellite ambitieux mais important pour le Nigéria. L'orateur déclare être favorable au maintien de la fiche de notification et à la demande de renseignements pour justifier la prorogation de trois ans.

5.1.17 **M. Fianko** partage cet avis et estime que le Comité devrait encourager l'administration en précisant les renseignements nécessaires à fournir. Indépendamment du fait que l'administration obtienne ou non le résultat qu'elle souhaite, cela constituera une occasion de tirer des enseignements, tout comme le processus consistant à soumettre une nouvelle notification si cela s'avère nécessaire.

5.1.18 À l'issue de discussions informelles visant à résoudre les divergences de vues sur la question de savoir si les circonstances de l'affaire justifient de demander des renseignements additionnels, le **Président**, appuyé par **Mme Beaumier**, explique que, compte tenu des conclusions du Comité concernant des cas analogues examinés au titre du point 5 de l'ordre du jour, celui-ci est convenu de la nécessité d'assurer la cohérence de son approche. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration du Nigéria (Document RRB25-1/2) concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2B (9,5° W) et NIGCOMSAT-2D (16° W) et a pris note, pour information, du Document RRB25-1/DELAYED/7. Le Comité a noté ce qui suit:

- Bien que l'Administration nigériane ait invoqué l'application de la force majeure dans le cadre de sa demande, en mettant en avant l'environnement politique instable et la pandémie de COVID-19, aucun élément de preuve n'a été fourni pour étayer ces facteurs ou pour justifier la durée de la prorogation demandée.
- L'Administration nigériane a évoqué la possibilité pour le Bureau d'accorder, à titre exceptionnel, des prorogations des délais réglementaires applicables à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite appartenant à des pays en développement, se référant au rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23. Toutefois, en l'absence de décision sur ce point par la CMR-23, l'octroi de telles prorogations ne relevait pas du mandat du Bureau, mais de celui d'une CMR (voir également le § 13.8 du Document WRC23/528 approuvé lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23).

Le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2B (9,5° W) et NIGCOMSAT-2D (16° W). Puisque l'Administration nigériane avait l'intention de fournir des renseignements additionnels à la réunion suivante, le Comité a décidé de charger le Bureau de maintenir les assignations de fréquence des réseaux à satellite NIGCOMSAT-2B (9,5° W) et NIGCOMSAT-2D (16° W) jusqu'à la 99ème réunion du Comité».

5.1.19 Il en est ainsi **décidé**.

5.2 Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A (113° E) (Documents RRB25-1/7 et RRB25-1/11)

5.2.1 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** présente ce point et souligne que dans le Document RRB25-1/7, l'Administration indonésienne fournit des renseignements additionnels à l'appui de sa demande de prorogation, jusqu'au 28 décembre 2025, du délai de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A, conformément à la décision prise par le Comité à sa 97ème réunion. Dans les renseignements et pièces justificatives figurant dans l'Annexe 1, Boeing a fourni les renseignements jugés nécessaires par la CMR-23 (indiqués au § 13.4 du Document WRC23/528) et a également décrit en détail les raisons pour lesquelles la pandémie de COVID-19 et la défaillance d'équipements autres que les équipements de vol sur le site de fabrication satisfaisaient aux quatre conditions constitutives de la force majeure. Gravity Space et SpaceX ont également fourni des renseignements sur les événements ayant entraîné le retard de la livraison au sol, les raisons pour lesquelles le satellite de remplacement GS-1 n'a pas pu être positionné à 113° E et la période de lancement cible. Le Document RRB25-1/11 a pour objet de corriger les références à la date de livraison au sol indiquée à la page 3 du Document RRB25-1/7, qui devrait être le 24 décembre 2023.

5.2.2 **M. Henri** fait observer que l'Administration indonésienne demande une prorogation en raison de deux événements, à savoir la pandémie de COVID-19 et la défaillance d'équipements autres que les équipements de vol sur le site de fabrication. Il note que la pandémie a entraîné des retards dans la réalisation de certains tests et conduit au report de la livraison au sol du 1er mai 2023 au 24 décembre 2023, mais que des dispositions ont été prises en vue d'une dernière série de tests avant la défaillance d'équipements autres que les équipements de vol, survenue le 27 octobre 2023, qui a endommagé le satellite presque achevé, et que la date de livraison au sol a encore été reportée au 15 juin 2025. L'orateur remercie l'administration et le constructeur de satellite pour les informations très détaillées sur les incidences de la pandémie de COVID-19 et la défaillance d'équipements autres que les équipements de vol sur les délais du projet. L'administration a fourni tous les renseignements nécessaires à l'appui de sa demande pour démontrer comment l'ensemble des quatre conditions ont été remplies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure, ainsi que des renseignements sur la construction du satellite, et a expliqué de manière approfondie la nature et l'étendue des dommages justifiant la longue période de réparation. L'orateur se dit favorable à l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-H1-A, jusqu'au 28 décembre 2025.

5.2.3 **Mme Mannepalli** remercie l'Administration de l'Indonésie d'avoir fourni les renseignements additionnels demandés par le Comité à sa réunion précédente. L'oratrice se dit résolument favorable à l'octroi d'une prorogation, dont le Comité voudra peut-être examiner la durée plus avant en fonction de la date de lancement prévue et du temps requis pour la mise à poste par propulsion électrique.

5.2.4 **M. Azzouz** se félicite des nouveaux renseignements détaillés fournis par l'Administration de l'Indonésie à l'appui de sa demande. La date de livraison au sol a été reportée du 1er mai 2023 au 24 décembre 2023 en raison de la pandémie de COVID-19, puis reportée au 15 juin 2025 en raison de la défaillance imprévisible des équipements autres que les équipements de vol en octobre 2023, qui a endommagé le satellite. Comme indiqué dans la communication de Gravity Space figurant dans l'Annexe 2, le satellite de remplacement GS-1 a connu de hauts niveaux

d'activité solaire en juin 2024 (situation déclarée comme étant un cas de force majeure par le constructeur) et n'a pas été en mesure d'atteindre sa position orbitale désignée. Compte tenu de la fenêtre de lancement prévue qu'avait indiquée SpaceX et de la durée de la mise à poste par propulsion électrique, l'orateur pourrait accepter qu'une prorogation de 12 mois soit accordée, soit jusqu'au 28 décembre 2025.

5.2.5 **Mme Beaumier** remercie l'Administration de l'Indonésie d'avoir fourni les renseignements additionnels et les éléments de preuve demandés par le Comité à sa réunion précédente. Les renseignements fournis par Boeing expliquent de manière claire et exhaustive en quoi la situation satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure. Avant qu'il ne soit endommagé par la défaillance d'un équipement autre qu'un équipement de vol, le satellite était sur le point d'être achevé et la période de réparation avait fait l'objet d'une explication satisfaisante. En outre, Gravity Space a confirmé que l'engin spatial GS-1 a connu des niveaux d'activité solaire très élevés et qu'il n'a pas pu achever sa mission, notant que ces éruptions solaires étaient considérées comme un cas de force majeure dans le cadre du contrat. À supposer que le lancement ait lieu au début de la fenêtre de lancement prévue par SpaceX et que la durée de mise à poste soit de six mois, l'oratrice pourrait appuyer l'octroi d'une prorogation jusqu'au 28 décembre 2025.

5.2.6 **M. Talib** est d'avis que les renseignements additionnels fournis à l'appui de la demande démontrent en quoi la pandémie de COVID-19 et la défaillance d'un équipement autre qu'un équipement de vol satisfont aux quatre conditions constitutives de la force majeure. L'orateur peut accepter qu'une prorogation de 12 mois soit accordée jusqu'au 28 décembre 2025.

5.2.7 **M. Cheng** se félicite des renseignements détaillés fournis concernant le calendrier du projet de satellite et l'état d'avancement de la construction du satellite avant la survenue du cas de force majeure, et convient que la situation relève de la force majeure. Bien qu'il soit favorable à la demande, l'orateur s'interroge sur la question de savoir si le satellite sera lancé sur la même orbite et si une durée de mise à poste de six mois est toujours nécessaire.

5.2.8 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** indique que la contribution considérée ne contient aucune information à cet égard.

5.2.9 **Mme Hasanova** remercie l'administration d'avoir fourni des renseignements complémentaires. La communication présentée montre comment la pandémie de COVID-19 et la défaillance imprévisible d'un équipement autre qu'un équipement de vol ayant endommagé le satellite ont entraîné la modification du calendrier, et comment l'administration s'est efforcée de mener à bien ce projet. La situation peut être considérée comme un cas de force majeure et l'oratrice est favorable à une prorogation de 12 mois.

5.2.10 **M. Fianko** salue l'Administration de l'Indonésie pour les renseignements détaillés qu'elle a fournis sur les deux cas de force majeure invoqués ainsi que pour les liens qu'elle a établis et les explications qu'elle a données concernant son incapacité à respecter le délai réglementaire. Les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le site de construction ont été clairement démontrées, mais l'administration aurait respecté le délai réglementaire si le satellite n'avait pas été endommagé par la défaillance imprévisible d'un équipement autre qu'un équipement de vol. L'orateur estime que la situation peut être considérée comme un cas de force majeure et peut accepter une prorogation, mais il se demande si le Comité souhaiterait obtenir des précisions concernant la durée de mise à poste.

5.2.11 **M. Nurshabekov** indique que l'Administration de l'Indonésie a fourni tous les renseignements demandés par le Comité à sa réunion précédente. Les quatre conditions constitutives de la force majeure sont satisfaites, comme indiqué dans la communication de Boeing. En conséquence, l'orateur est favorable à l'octroi d'une prorogation.

5.2.12 **M. Di Crescenzo**, tout en saluant les efforts déployés par l'Administration de l'Indonésie pour fournir des renseignements aussi complets et clairs, convient que le Comité devrait accorder une prorogation, bien que la durée de la mise à poste ne soit pas claire.

5.2.13 Le **Président** est d'avis que l'existence des quatre conditions constitutives de la force majeure a été clairement démontrée. Le manque de clarté concernant la durée de la mise à poste n'aura pas d'incidence sur la décision du Comité. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Après avoir examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A, telle que présentée dans les Documents RRB25-1/7 et RRB25-1/11, en complément du Document RRB24-3/15 soumis à la 97^{ème} réunion du RRB, le Comité a pris note de ce qui suit:

- L'Administration de l'Indonésie a fourni des renseignements additionnels à l'appui de sa demande et a démontré que les quatre conditions étaient réunies pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure.
- La construction du satellite était pratiquement achevée avant que sa structure ne soit endommagée et aurait respecté le calendrier de lancement initial et le délai réglementaire de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite en l'absence de force majeure.
- Le délai de 18 mois prévu pour réparer le satellite endommagé était justifié.
- Le fournisseur de services de lancement a prévu une nouvelle fenêtre de lancement du 1er juin au 31 août 2025.

En conséquence, le Comité a conclu que le cas remplissait les conditions constitutives de la force majeure et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration de l'Indonésie en prorogeant jusqu'au 28 décembre 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite NUSANTARA-NS1-A dans les bandes de fréquences 17,7-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27-30 GHz (Terre vers espace)».

5.2.14 Il en est ainsi **décidé**.

5.3 Communication soumise par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1 (Document RRB25-1/10)

5.3.1 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** présente le Document RRB25-1/10, dans lequel l'Administration du Japon fournit des renseignements additionnels, à l'appui de sa communication, démontrant que la quatrième condition est pleinement remplie afin que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure, comme demandé par le Comité à sa 97^{ème} réunion. D'après les précisions fournies en annexe, la construction des satellites QZS-5, QZS-6 et QZS-7 a respecté les dates de lancement initialement prévues en février, juillet et décembre 2024, malgré l'échec du vol d'essai H3 F1 en mars 2023. Cependant, à la suite de cet échec, le Plan de base japonais

sur l'espace extra-atmosphérique a été révisé en décembre 2023 et de nouvelles dates de lancement ont été fixées. L'administration considère qu'il existe bien un lien de causalité entre l'échec du vol H3 F1 et le non-respect du délai réglementaire. Les pièces justificatives comprennent une lettre du fournisseur de services de lancement confirmant les dates et les fenêtres de lancement, ainsi qu'une communication du constructeur de l'engin spatial détaillant les étapes du projet après l'échec de lancement du vol H3 F1 et après la révision du Plan de base japonais sur l'espace extra-atmosphérique.

5.3.2 L'orateur note que le satellite QZS-6, qui est le satellite correspondant du réseau à satellite géostationnaire QZSS-GS-A1, a été lancé avec succès le 2 février 2025 et a atteint sa position orbitale le 13 février 2025, soit un mois avant la fin du délai réglementaire. Étant donné que l'administration prévoit d'informer le Bureau de la date de mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OSG dans un délai de 90 jours à compter du 13 février 2025, elle renouvelle sa demande de prorogation jusqu'au 30 avril 2025. Le Président fait remarquer que, conformément au numéro **11.44B**, le Bureau ne considère pas qu'une assignation de fréquence a été mise en service tant qu'il n'en a pas reçu la confirmation, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de la période de 90 jours.

5.3.3 Les satellites QZS-5 et QZS-7 devaient être lancés respectivement le 15 novembre 2025 et le 16 janvier 2026. L'Administration demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites non géostationnaires QZSS-A jusqu'au 1er avril 2026.

5.3.4 **Mme Beaumier** fait observer que les satellites QZS-5 et QZS-7 ont respecté les échéances contractuelles initiales, même après la survenue du cas de force majeure invoqué, à savoir l'échec du vol d'essai H3 F1, le 7 mars 2023. Compte tenu du nouveau calendrier de lancement de la fusée H3 indiqué dans la version révisée du Plan de base japonais sur l'espace extra-atmosphérique, le calendrier de construction du satellite a été ajusté pour une livraison en temps opportun sur le site de lancement. Bien que l'oratrice estime que la situation satisfait aux quatre conditions constitutives de la force majeure, elle est d'avis que la prorogation demandée pour la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite QZSS-GS-A1 n'est plus nécessaire, étant donné que le satellite QZS-6 a été lancé et qu'il a atteint sa position orbitale un mois avant la date limite réglementaire du 13 mars 2025. Étant donné que la date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence est la date à laquelle débute la période de 90 jours, il n'y a pas lieu d'attendre la fin de cette période. En outre, on ne voit pas très bien pourquoi l'Administration du Japon a lancé les deux satellites QZS-5 et QZS-7 pour mettre en service les assignations de fréquence relatives à la fiche de notification des satellites non OSG: en effet, aucune information ne permet de savoir si les satellites sont identiques et s'ils transportent les mêmes bandes de fréquences. Étant donné que les exigences relatives à la mise en service seront satisfaites avec le lancement du premier satellite (QZS-5), le 15 novembre 2025, le Comité devrait accorder une prorogation jusqu'au 31 janvier 2026, ce qui permettrait de ménager une fenêtre de lancement de 60 jours ainsi que la période de mise à poste.

5.3.5 **M. Azzouz, Mme Mannepalli, M. Talib, M. Cheng, Mme Hasanova et M. Nurshabekov** conviennent que la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite QZSS-GS-A1 n'a plus lieu d'être, étant donné que le satellite QZS-6 a atteint sa position orbitale un mois avant la fin du délai réglementaire de mars 2025. **M. Henri** est du même avis et fait observer que, conformément au numéro **11.44.2**, la

date notifiée de mise en service d'une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires est la date de début de la période de 90 jours visée au numéro **11.44.B**.

5.3.6 **M. Azzouz** remercie l'Administration du Japon d'avoir répondu à la demande du Comité ainsi que d'avoir établi un lien de causalité effectif entre l'échec du vol H3 F1 et le non-respect du délai réglementaire et démontré que la situation satisfaisait pleinement à la quatrième condition constitutive de la force majeure. L'orateur se dit favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 1er avril 2026 du délai de mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A, qui tiendra compte de la période de mise à poste, des essais sur orbite et du transfert à l'opérateur.

5.3.7 **Mme Mannepalli** est d'avis que, d'après les renseignements supplémentaires fournis, les quatre conditions sont réunies pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure. Les satellites QZS-5 et QZS-7 sont exploités dans les mêmes bandes de fréquences et un seul satellite serait nécessaire pour mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A. Dans l'hypothèse que le lancement ait lieu en novembre 2025 et que la fenêtre de lancement soit de 60 jours, et compte tenu de la durée de la mise à poste, l'oratrice pourrait accepter qu'une prorogation soit accordée jusqu'au 31 janvier 2026.

5.3.8 **M. Henri** remercie l'Administration du Japon pour les renseignements fournis. La lettre du constructeur de satellites (Mitsubishi Electric Corporation) jointe en annexe indique que ce dernier avait l'intention de poursuivre la mise au point et la construction des satellites QZS-5 et QZS-7 en vue d'un lancement en février 2024 et décembre 2024, mais ne donne aucune précision relative à l'état d'avancement de la construction et à la disponibilité des deux satellites visant à satisfaire au délai réglementaire du 13 mars 2025 avant la survenue du cas de force majeure, le 7 mars 2023. Les renseignements fournis dans la communication ci-jointe concernant les dates de lancement ne sont pas cohérents et l'orateur suppose que les dates de lancement prévues pour les satellites QZS-5 et QZS-7 indiquées dans le tableau des étapes du projet figurant à l'Annexe 2 sont remplacées par les renseignements figurant dans la lettre de Mitsubishi Heavy Industries datée du 14 février 2025, qui est jointe en annexe. L'orateur estime également que la répartition des bandes de fréquences entre les deux satellites n'est pas bien définie et apprécierait que le Bureau fournisse des éclaircissements à cet égard. Si les deux satellites doivent transporter toutes les bandes de fréquences concernées, il suffirait d'un seul satellite pour mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A. En outre, si le Comité décide d'accorder une prorogation, il devrait tenir compte de la période de mise à poste, sans toutefois prévoir de délai supplémentaire pour les essais des satellites.

5.3.9 **M. Loo (Chef du SSD/CSS)** signale que, dans le Tableau 2 du Document RRB24-3/3, l'Administration du Japon a fourni des renseignements à la 97ème réunion du Comité concernant les bandes de fréquences à bord des satellites QZS-5 et QZS-7. Toutefois, le tableau n'indiquait pas clairement si les deux satellites transportaient les mêmes bandes de fréquences et le Bureau n'a pas demandé de précisions à l'administration concernant les bandes de fréquences à bord des satellites étant donné que ces satellites n'avaient pas encore été lancés.

5.3.10 **M. Talib** remercie l'Administration du Japon d'avoir fourni les renseignements demandés pour démontrer que la quatrième condition est pleinement remplie pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure. L'orateur peut accepter que le délai réglementaire

applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A soit prorogé jusqu'au 1er avril 2026, soit 60 jours de plus que la prorogation qui allait jusqu'au 31 janvier 2026.

5.3.11 **M. Fianko** est d'avis que l'Administration du Japon a fourni suffisamment de renseignements pour prouver que le vol d'essai H3 F1 n'a eu aucune incidence sur la construction du satellite. L'orateur est favorable à l'octroi d'une prorogation, dont la durée effective dépendra des délibérations du Comité.

5.3.12 **M. Cheng** indique que le Comité souhaitera peut-être demander à l'Administration japonaise des renseignements complémentaires sur les bandes de fréquences à bord des satellites QZS-5 et QZS-7: si les deux satellites transportent les mêmes bandes, un seul satellite suffirait pour mettre en service les assignations de fréquence.

5.3.13 **Mme Hasanova** fait savoir que, d'après les renseignements présentés, le Comité peut convenir que le cas remplit l'ensemble des quatre conditions constitutives de la force majeure. Compte tenu des dates de lancement et de la fenêtre de lancement proposées, à savoir deux semaines pour la mise à poste et 30 jours pour les essais sur orbite, l'oratrice est favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 1er mars 2026 applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A.

5.3.14 **M. Nurshabekov** déclare que, d'après les renseignements fournis par l'Administration du Japon, le Comité peut conclure que la situation remplit les quatre conditions pour être qualifiée de cas de force majeure. En ce qui concerne le système à satellites QZSS-A, l'orateur souhaiterait lui aussi savoir pour quelles raisons deux satellites sont nécessaires à la mise en service des assignations de fréquence. À supposer que le lancement ait lieu le 16 janvier 2026 et que la fenêtre de lancement soit de 60 jours, il pourrait appuyer l'octroi d'une prorogation allant jusqu'au 16 mars 2026 environ.

5.3.15 **M. Di Crescenzo** fait savoir que, compte tenu des renseignements complémentaires fournis et de la complexité du système, il accepterait qu'une prorogation soit accordée jusqu'au 1er avril 2026. Les dates de lancement proposées, à savoir le 15 novembre 2025 et le 16 janvier 2026, sont très rapprochées et l'administration ne sait peut-être pas quel satellite sera utilisé pour mettre en service les assignations de fréquence.

5.3.16 **Mme Mannepalli** rappelle que le QZSS-A est un système de localisation, de navigation et de synchronisation par satellite et qu'il peut être composé de plusieurs satellites transportant les mêmes fréquences afin de garantir un niveau de précision élevé. En conséquence, l'oratrice présume que les satellites QZS-5 et QZS-7 embarquent les mêmes bandes et ne considère pas que l'Administration du Japon doive fournir des renseignements complémentaires. **M. Azzouz** souscrit à ces observations et ajoute que l'éventuelle prorogation accordée par le Comité devrait se rapporter à la fiche de notification, et non à un satellite en particulier.

5.3.17 **Mme Beaumier** convient qu'il n'y a pas lieu de demander de renseignements complémentaires. L'hypothèse du Comité selon laquelle les deux satellites QZS-5 et QZS-7 transportent toutes les fréquences est légitime. Si un satellite ne suffit pas pour mettre en service les assignations de fréquence, l'Administration du Japon peut toujours adresser une nouvelle demande au Comité. L'oratrice s'interroge sur la question de savoir si l'administration comprend bien les exigences relatives à la mise en service, étant donné que celle-ci a demandé une prorogation inutile pour le réseau à satellite QZSS-GS-A1.

5.3.18 Le **Président**, ayant noté que la demande de prorogation concernant le réseau à satellite QZSS-GS-A1 n'a plus lieu d'être, indique que le Comité devrait partir du principe qu'un seul satellite est nécessaire pour mettre en service le système à satellites QZSS-A. Si ce satellite ne transporte pas toutes les bandes de fréquences, l'administration pourra toujours saisir à nouveau le Comité. Notant que le Comité ne tient pas compte des imprévus lorsqu'il octroie des prorogations, l'orateur demande si les membres seraient d'accord pour que le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A soit prorogé jusqu'au 31 janvier 2026.

5.3.19 **M. Henri** part du principe que, compte tenu des renseignements fournis à la 97ème réunion du Comité, les deux satellites transportent toutes les bandes. Si tel est le cas, le premier satellite lancé (QZS-5, dont le lancement est prévu le 15 novembre 2025) sera en mesure de mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A. L'orateur considère également qu'une fenêtre de lancement de 60 jours pour tenir compte des risques de conditions météorologiques défavorables peut être excessive. À supposer que le lancement ait lieu le 15 novembre et que la période de mise à poste soit de six jours, il conviendrait peut-être davantage d'envisager une prorogation jusqu'au 30 novembre 2025.

5.3.20 **Mme Beaumier** déclare qu'à son sens, une fenêtre de lancement de 60 jours n'est pas déraisonnable, étant donné qu'un lancement peut être retardé pour de nombreuses raisons outre des raisons météorologiques. À supposer que la date de lancement soit fixée au 15 novembre 2025, que la fenêtre de lancement soit de 60 jours et que la période de mise à poste soit de 15 jours (conformément à l'hypothèse utilisée dans la contribution soumise à la 97ème réunion du Comité), l'oratrice pourrait accepter qu'une prorogation soit accordée jusqu'à la fin janvier 2026.

5.3.21 **M. Azzouz** note que le satellite QZS-6 a atteint sa position orbitale en 11 jours.

5.3.22 **M. Henri** souligne que, dans le calendrier du projet qui figure dans la Pièce jointe 2 à la communication, on a calculé six jours pour la mise à poste du satellite QZS-7. L'orateur convient que les raisons pouvant retarder un lancement sont nombreuses et se dit prêt à accepter une fenêtre de lancement de 60 jours et l'octroi d'une prorogation jusqu'au 31 janvier 2026.

5.3.23 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné la communication présentée par l'Administration du Japon concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A et du réseau à satellite QZSS-GS-A1, telle qu'elle figure dans le Document RRB25-1/10 et dans le document soumis à sa réunion précédente. Le Comité a noté ce qui suit:

- Le satellite QZS-6, qui est le satellite correspondant du réseau à satellite QZSS-GS-A1 à 90,5° E, a été lancé avec succès le 2 février 2025 et a atteint sa position orbitale le 13 février 2025, de sorte que la demande de prorogation n'était plus pertinente.
- Les satellites QZS-5 et QZS-7, qui sont les satellites correspondants du système à satellites QZSS-A, devaient être lancés respectivement le 15 novembre 2025 et le 16 janvier 2026.
- Compte tenu des informations fournies lors des 97ème et 98ème réunions du Comité, les quatre conditions étaient réunies pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure en raison de l'échec de lancement du vol d'essai H3 F1 le 7 mars 2023 et la prorogation demandée était justifiée pour le système à satellites QZSS-A.

- Les satellites QZS-5 et QZS-7 ont été considérés comme étant des satellites identiques transportant les mêmes bandes de fréquences à bord. Par conséquent, un seul satellite serait nécessaire pour mettre en service les assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A.

Compte tenu de la fenêtre de lancement et de la période de mise à poste du satellite QZS-5, le Comité a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Japon en prorogeant jusqu'au 31 janvier 2026 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du système à satellites QZSS-A».

5.3.24 Il en est ainsi **décidé**.

5.4 Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 (Document RRB25-1/15)

5.4.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-1/15, dans lequel l'Administration de la République islamique d'Iran fournit des renseignements additionnels, comme demandé par le Comité à sa 97^{ème} réunion, pour justifier sa demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2. Cette communication contient également les éléments suivants: des renseignements sur les contrats de conception, de construction et de livraison en orbite du satellite; le procès-verbal d'une réunion entre le fournisseur de services par satellite et l'administration ayant abouti à un accord sur la réalisation du projet après que le fournisseur européen de charge utile se soit vu dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations en raison de sanctions internationales; une révision du calendrier du projet; et une lettre du fournisseur de services par satellite, datée du 21 février 2025, ainsi qu'une pièce jointe informant d'un retard de construction et démontrant, de l'avis de l'administration, que la situation satisfait aux conditions constitutives de la force majeure. Parmi ces dernières, l'orateur a cité les répercussions de la pandémie de COVID-19, l'annulation de l'embarquement d'un autre satellite initialement prévu sur le même lanceur étant à l'origine de retards dans la construction, les problèmes liés à la chaîne d'approvisionnement et la réduction des créneaux de lancement découlant de la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, ainsi que les conséquences des sanctions internationales imposées à la République islamique d'Iran. L'orateur indique également que le réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 21,4-22 GHz dessert uniquement le territoire de la République islamique d'Iran et a été notifié au Bureau le 28 septembre 2024. Sur les 31 mois de retard total du projet, 13 mois entrent dans la période réglementaire, qui a expiré le 4 octobre 2024; l'administration demande donc une prorogation d'une durée de 18 mois supplémentaires.

5.4.2 **M. Henri** fait valoir que, malgré les renseignements fournis par l'administration sur demande du Comité, il n'y a aucun nouvel élément quant au fond par rapport à ceux qui ont été communiqués à la 97^{ème} réunion du Comité. Lors de cette réunion, le Comité a noté l'absence de renseignements et d'éléments de preuve à l'appui de la demande de l'administration et a invité cette dernière à fournir les renseignements décrits au § 13.4 du procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-23; or, l'administration ne l'a pas fait. On ne dispose d'aucune information sur le constructeur du satellite, les sous-traitants ou les fournisseurs de services de lancement, qu'il s'agisse des projets initiaux ou révisés, ni sur les étapes précises du projet. De même, rien n'explique

les effets distincts et cumulatifs des prétendus cas de force majeure sur le calendrier du projet, ni la manière dont la durée de la prorogation demandée a été évaluée. Selon l'orateur, le Comité devrait refuser la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran et classer l'affaire.

5.4.3 **Mme Beaumier** fait observer que l'administration a fourni des éléments attestant de l'existence d'un contrat de construction et, selon le procès-verbal de la réunion entre le fournisseur de services par satellite et l'administration, d'un contrat visant à modifier l'intégrateur du satellite; elle indique que les premières étapes du projet ont été présentées bien avant la fin du délai réglementaire. Cela étant, une grande partie des renseignements demandés n'a pas encore été fournie. Les retards, qu'ils soient imputables au COVID-19, à la crise entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, aux sanctions ou au changement de constructeur de satellite, n'ont pas non plus été évalués séparément ou définis en fonction d'un calendrier précis qui permettrait de déterminer s'ils se sont produits de manière consécutive ou simultanée, ou justifierait la durée de prorogation demandée. On ne connaît pas non plus les principales étapes du projet avant et après la survenue de chacun des événements de force majeure, ni l'état d'avancement du projet avant chaque événement.

5.4.4 De toute évidence, le cas considéré comporte des éléments relevant de la force majeure, mais les renseignements fournis pour évaluer si les quatre conditions constitutives de la force majeure sont satisfaites sont insuffisants et trop imprécis. En ce qui concerne la troisième condition, les mesures prises pour atténuer les retards dus à la pandémie de COVID-19 n'ont pas été décrites et s'agissant de la quatrième condition, une évaluation de l'état d'avancement et des étapes du projet avant et après la survenue du cas de force majeure est requise, mais seul un calendrier du projet antérieur à la pandémie a été fourni. Les conséquences des sanctions sont mieux décrites que dans la contribution précédente, mais on n'a pas non plus démontré de manière exhaustive, ni évalué de manière détaillée, comment les quatre conditions constitutives de la force majeure ont été remplies. Aucun renseignement n'a été communiqué en ce qui concerne le fournisseur de services de lancement (initial ou nouveau) ou les plans de lancement.

5.4.5 Il convient de noter, une fois encore, que le changement de fournisseur de la charge utile et de constructeur du satellite ne constitue pas un cas de force majeure au sens du Comité, étant donné que cet événement n'a pas, en soi, empêché l'administration de respecter le délai réglementaire établi. L'administration a tout de même pu conclure un nouveau contrat de construction qui aurait dû lui permettre de respecter le délai, compte tenu de la fenêtre de lancement prévue au troisième trimestre de 2024. En outre, il est difficile de dire si les retards imputables à des modifications de la conception du satellite et à la répétition de certaines étapes n'avaient pas déjà été pris en compte dans le calendrier du nouveau contrat.

5.4.6 Dans l'ensemble, il est regrettable que l'administration n'ait pas tenu compte des instructions du Comité, qui a pris note de l'absence de renseignements précis et a demandé les renseignements convenus lors de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-23 dans une décision prise à la 97^{ème} réunion du Comité. L'administration ayant décidé de ne pas fournir ces renseignements, l'oratrice n'est pas favorable au fait que la demande soit renouvelée et estime que celle-ci devrait être rejetée.

5.4.7 **M. Azzouz**, après avoir analysé la communication, est d'avis que les nouveaux renseignements fournis par l'administration, en particulier les accords initiaux et modifiés entre le fournisseur de services par satellite et l'administration, ont clairement démontré l'incidence des différents cas de force majeure survenus sur le projet de réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 et fait état des efforts déployés pour contrer ces conséquences. L'annulation de l'embarquement d'un

autre satellite sur le même lanceur est le scénario de lancement unique le plus plausible, mais cela posera des problèmes techniques et financiers à l'administration. Il est important que le Comité garde à l'esprit que la République islamique d'Iran est un pays en développement qui fait face à de nombreuses difficultés et que le projet, qui couvre uniquement le territoire iranien, est essentiel pour le pays. L'orateur se dit favorable à l'octroi de la prorogation demandée.

5.4.8 **Mme Mannepalli, Mme Hasanova, M. Talib et M. Fianko** se disent tous sensibles à ce cas, mais considèrent que la communication ne contient pas les renseignements additionnels demandés par le Comité à sa réunion précédente.

5.4.9 **M. Alkahtani, M. Cheng et M. Nurshabekov** conviennent que les renseignements soumis sont insuffisants pour que le Comité accède à la demande à ce stade.

5.4.10 **M. Azzouz** indique que, si le Comité conclut que les renseignements fournis sont insuffisants, il conviendrait qu'il explique très clairement quels sont les renseignements manquants. De l'avis de l'orateur, les informations contenues dans la communication la plus récente sont suffisantes pour que le Comité formule une conclusion favorable.

5.4.11 **M. Fianko** estime que les renseignements récemment soumis, bien qu'ils aient été fortement expurgés, ont démontré les efforts entrepris pour concrétiser le projet malgré les obstacles décrits. Toutefois, ces informations n'ont pas permis de démontrer de façon adéquate en quoi les quatre conditions constitutives de la force majeure étaient satisfaites. De même, aucune explication de la durée de la prorogation demandée n'a été donnée et aucun calendrier établissant clairement les liens entre les cas de force majeure et les échéances du projet n'a été fourni.

5.4.12 **M. Cheng** fait savoir que l'administration n'a pas soumis tous les renseignements pertinents requis au titre du § 13.4 du procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-23, mais qu'il conviendrait de lui donner à nouveau cette possibilité.

5.4.13 **Mme Hasanova, M. Talib, M. Fianko et M. Nurshabekov** sont tous favorables au fait de demander des renseignements additionnels.

5.4.14 **M. Alkahtani** indique que le Comité a été clair dans la décision qu'il a prise à sa 97^{ème} réunion, en ce qui concerne les renseignements que l'administration devait fournir, notamment en faisant référence au procès-verbal de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-23; or, l'administration n'a pas fourni ces renseignements.

5.4.15 **M. Henri** est d'accord et ajoute qu'à son sens, le Comité devrait renoncer à demander de nouveau ces renseignements et devrait simplement refuser d'accéder à la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran et classer l'affaire.

5.4.16 **Mme Beaumier** signale que la comparaison des contributions soumises par la République islamique d'Iran aux 97^{ème} et 98^{ème} réunions du Comité montre que très peu de nouveaux renseignements ont été soumis à la présente réunion. En conséquence, si le Comité a conclu à la réunion précédente que les renseignements fournis étaient insuffisants, il devrait en faire de même à la présente réunion. Il convient de revenir vers les administrations lorsque des renseignements additionnels ont été demandés mais que certains aspects de ces renseignements ne sont pas clairs ou suscitent de nouvelles interrogations. Dans le cas considéré, une grande partie de la demande du Comité n'a tout simplement pas été traitée; l'oratrice considère donc qu'il n'y a pas lieu de demander à nouveau ces renseignements. À son sens, cela créerait un précédent fâcheux pour le traitement de toutes les demandes de prorogation.

5.4.17 À l'issue de discussions informelles, le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Après avoir examiné de façon détaillée la communication présentée par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2 (Document RRB25-1/15), le Comité a pris note de ce qui suit:

- L'Administration de la République islamique d'Iran a invoqué l'application de la force majeure dans le cadre de sa demande, en mettant en avant les conséquences de sanctions internationales unilatérales, la pandémie de COVID-19, l'annulation d'un projet d'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la crise en Ukraine et les problèmes de chaîne d'approvisionnement. Bien qu'elle ait décrit en détail les incidences de chacun de ces événements, l'Administration de la République islamique d'Iran n'a fourni aucun élément nouveau susceptible de démontrer comment chacune des quatre conditions a été remplie pour que la situation puisse être considérée comme un cas de force majeure pour chacun de ces événements.
- L'Administration de la République islamique d'Iran a fourni des éléments concrets attestant du contrat initial et du nouveau contrat conclu avec un constructeur de satellites, ainsi que des étapes du projet, qui montrent qu'il était prévu de lancer un satellite avant la fin du délai réglementaire.
- Aucun autre renseignement n'a été fourni sur les éléments manquants dans la première communication soumise: renseignements sur les fournisseurs de services de lancement initial et ultérieurs, étapes du projet avant et après chaque événement de force majeure, état d'avancement du projet avant chaque événement de force majeure invoqué et la manière dont les différents retards ont été quantifiés individuellement pour justifier la prorogation de 18 mois.

Bien qu'il ait reconnu que le cas comportait certains éléments de force majeure, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite IRANDBS4-KA-G2, en l'absence d'informations et de pièces justificatives permettant de justifier la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran».

5.4.18 Il en est ainsi **décidé**.

5.5 Communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'une assignation de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1 (Documents RRB25-1/18 et RRB25-1/DELAYED/6)

5.5.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-1/18, dans lequel l'Administration du Mexique demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'une assignation de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1, système à satellites non géostationnaires fonctionnant dans la gamme des 400 MHz dans le sens espace vers Terre qui fait l'objet d'une procédure de coordination. Le délai réglementaire de sept ans est arrivé à expiration le 9 mars 2025.

5.5.2 Après avoir rappelé les circonstances de l'affaire, l'orateur indique qu'un contrat de services de lancement a été signé avec un fournisseur chinois de services de lancement de véhicule spatial. Le lancement sur un véhicule Kinetica-1 était prévu pour le 1er septembre 2024; cependant,

en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la fenêtre de lancement a été décalée, initialement à décembre 2024, puis à mars et avril 2025, dans le cadre de la mission Y-7 du véhicule Kinetica-1. En conséquence, l'Administration du Mexique demande une prorogation de six mois du délai réglementaire pour tenir compte des retards qu'elle a subis. À l'appui de sa demande, elle a joint plusieurs documents, y compris une copie de sa licence d'exploitation nationale, les échanges de courriers électroniques entre ThumbSat, le lanceur spatial et un intermédiaire, et une notification de la modification du lancement du fournisseur de services de lancement, en date du 19 novembre 2024. Dans le Document RRB25-1/DELAYED/6, l'Administration du Mexique a fourni des renseignements additionnels, notamment une déclaration datée du 27 décembre 2024 du fournisseur de services de lancement concernant l'échec de la mission Y-6 du véhicule Kinetica-1.

5.5.3 Suite aux demandes d'éclaircissements de **Mme Mannepalli** et **Mme Hasanova**, l'orateur rappelle la nature expérimentale du projet, qui concerne un petit satellite de moins de 100 g fonctionnant dans la bande de fréquences 400,5875-400,6125 MHz, dont la durée de vie utile est d'environ 96 heures. Le projet n'ayant pas été déclaré par l'administration comme une mission de courte durée, la communication ne fait pas l'objet d'un examen au titre de la Résolution **32 (Rév.CMR-23)**.

5.5.4 En réponse aux observations formulées par **Mme Beaumier** et **M. Henri**, le **Président** précise que l'Administration du Mexique a invoqué le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur pour justifier sa demande de prorogation.

5.5.5 **Mme Beaumier** est d'avis que la communication, notamment la chronologie des événements, est difficile à suivre; en particulier, elle estime que les renseignements relatifs à la fenêtre de lancement actuelle et à la durée de la prorogation demandée ne sont pas clairs. D'après un échange de courriers électroniques en date du 19 novembre 2024 entre le fournisseur de services de lancement Beijing CAS Space et ThumbSat, la date de lancement a été reportée de décembre 2024 au 30 avril 2025 en raison de problèmes liés à la charge utile principale. Par la suite, un contrat a été conclu avec Beijing CAS Space le 15 décembre 2024 fixant la date de lancement au 30 mars 2025, or aucune copie de ce contrat n'a été fournie. Compte tenu de cet élément et de la déclaration datée du 27 décembre 2024, dans laquelle Beijing CAS Space s'engage à éviter tout retard par rapport à la date de lancement en mars, l'oratrice suppose que la mission Y-7 est donc toujours sur la bonne voie pour un lancement le 30 mars.

5.5.6 L'administration a demandé une prorogation de six mois du délai réglementaire fixé au 9 mars 2025. Fait troublant, à un autre endroit dans cette communication, on trouve une demande de prorogation jusqu'en mai 2025, vraisemblablement dans le but de respecter la date de lancement du 30 avril. D'après l'oratrice, une seule référence a été faite au lancement du 30 avril, en novembre 2024, ce qui laisse penser que cette date a dû être remplacée par les renseignements disponibles lorsque le contrat a été signé le 15 décembre 2024. De son avis, la situation satisfait aux conditions pour être considérée comme un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et elle estime qu'une prorogation pourrait être accordée; toutefois, en l'absence de renseignements à jour postérieurs à la déclaration du 27 décembre, aucun élément ne permet d'appuyer une prorogation au-delà du 1er avril 2025.

5.5.7 En réponse à une question du **Président**, **M. Henri** indique que les renseignements figurant dans la décision de la CMR-23 ne sont pas censés constituer une liste exhaustive, mais visent plutôt à donner des indications sur le type d'informations pouvant aider le Comité à prendre une décision. Ces renseignements peuvent varier selon les particularités du cas et selon les motifs justifiant la

demande de prorogation. Il n'est donc pas indispensable que tous les éléments figurant sur la liste soient fournis. L'orateur note qu'une description succincte du satellite qui sera lancé, des bandes de fréquences et du nom du constructeur a été fournie. À l'instar de Mme Beaumier, l'orateur estime que les renseignements figurant dans le document prêtent à confusion.

5.5.8 D'après ce qu'il comprend de la chronologie du cas, un contrat de lancement a été initialement signé avec Guangzhou CAS Space en février 2024, avec une date de lancement prévue au 1er septembre 2024. Néanmoins, il est difficile de dire si le satellite aurait été prêt à temps compte tenu de cette date de lancement et de déterminer ce qui a déclenché l'échange de courriers électroniques ayant abouti, le 19 novembre, à la notification du report de la date de lancement au 30 avril 2025. Par la suite, ThumbSat a signé un nouveau contrat avec Beijing CAS Space, le 15 décembre 2024, avec une date de lancement prévue au 30 mars 2025, date qui semble avoir été reportée au 30 avril en raison de problèmes liés à la charge utile principale. De toute évidence, il manquait des renseignements qui auraient pu apporter un nouvel éclairage sur la chronologie des événements. En fin de compte, l'orateur se prononce en faveur de la prorogation au motif du retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur; cependant, étant donné que le lancement est prévu courant mars ou avril, il estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder une prorogation allant au-delà du 30 avril 2025.

5.5.9 **Mme Beaumier** déclare partager l'avis de M. Henri selon lequel il manque des renseignements essentiels, notamment sur la question de savoir si le satellite aurait été prêt à temps pour la date de lancement initiale en septembre 2024, avant le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Malgré le caractère confus de ces renseignements, l'oratrice est parvenue à la conclusion que les renseignements les plus récents prévalent sur les communications antérieures, raison pour laquelle elle a retenu la date du 30 mars pour le lancement. Aucun élément de preuve ne laisse penser qu'il y aurait eu un autre report; l'oratrice est donc favorable à l'octroi d'une prorogation jusqu'au 1er avril au plus tard. Si l'administration a besoin de davantage de temps, elle peut soumettre des renseignements additionnels à cet effet.

5.5.10 **M. Azzouz** résume les circonstances de l'affaire et note que la construction du satellite a été achevée en interne le 20 novembre 2024 et que, le 19 novembre, Beijing CAS Space a informé ThumbSat du fait que la mission Y-7 du véhicule Kinetica-1, pour laquelle le satellite avait été lancé, avait été reportée de décembre 2024 au 30 avril 2025. Alors que le contrat signé avec Beijing CAS Space le 15 décembre 2024 prévoyait une date de lancement au 30 mars 2025, des retards liés à la charge utile principale auraient conduit au report du lancement au 30 avril. De l'avis de l'orateur, la demande peut être qualifiée de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et, comme le Comité ne prévoit pas de marge pour tenir compte des imprévus, l'orateur peut appuyer l'octroi d'une prorogation jusqu'à la fin du mois de mars ou avril, au lieu des six mois demandés.

5.5.11 **Mme Hasanova**, en rapport avec la pièce jointe faisant état d'une date de lancement au 30 avril, fait savoir qu'elle appuierait une prorogation jusqu'à cette date.

5.5.12 **M. Henri** déclare que, compte tenu de la confusion quant à la date de lancement et à la durée de la prorogation demandée, il est enclin à suivre l'approche de Mme Beaumier, qui consiste à tenir compte des renseignements factuels les plus récents et à partir du principe que la date de lancement est fixée au 30 mars. Aucun élément ne permet de justifier une prorogation allant au-delà de la fin du mois de mars.

5.5.13 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration du Mexique concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'une assignation de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1, telle qu'elle figure dans le Document RRB25-1/18, et a pris note, pour information, du Document RRB25-1/DELAYED/6. Le Comité a pris note des points suivants:

- Le délai réglementaire applicable à la mise en service du système à satellites THUMBSAT-1 parvenait à expiration le 9 mars 2025.
- La construction du satellite a été achevée en interne le 20 novembre 2024.
- En vertu d'un contrat conclu avec Beijing CAS Space, le lancement était initialement prévu en configuration double à bord d'un lanceur de la mission Kinetica-1-Y-7 en décembre 2024, mais a ensuite été reporté au 30 mars 2025, en raison de retards dus à la charge utile principale.

Par conséquent, le Comité a conclu que la situation remplissait les conditions nécessaires pour être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et a décidé d'accéder à la demande de l'Administration du Mexique visant à proroger jusqu'au 31 mars 2025 le délai réglementaire applicable à la mise en service d'une assignation de fréquence du système à satellites THUMBSAT-1».

5.5.14 Il en est ainsi **décidé**.

5.6 Communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2 (Document RRB25-1/19)

5.6.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-1/19, dans lequel l'Administration de la République de Corée demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2, pour des raisons de force majeure. Le cas de force majeure invoqué est la suspension partielle de la licence de réexportation, le 2 mars 2022, en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie (Pièce jointe 2). Le contrat relatif à la fourniture de services de lancement conclu initialement avec Glavkosmos a été modifié (Pièce jointe 3) et un nouveau contrat de lancement a été conclu avec SpaceX (Pièces jointes 4 et 5). Comme indiqué par SpaceX, il était initialement prévu de lancer le satellite dans le cadre d'une mission de type «empilement en plateau» qui devait se dérouler du 1er février au 31 décembre 2025. Cependant, les tentatives visant à compléter le manifeste de lancement n'ayant pas été fructueuses, les périodes de lancement ont été reportées aux périodes plus précoces qui sont disponibles, à savoir du 1er février 2026 au 30 avril 2026 et du 1er juin 2026 au 31 août 2026.

5.6.2 En réponse à une question de **Mme Hasanova**, l'orateur précise que l'Administration de la République de Corée n'a pas indiqué de durée pour la période de prorogation. Le délai réglementaire de sept ans expirera le 30 janvier 2026, et l'Administration a fait savoir que le satellite devait être lancé au troisième trimestre de 2026. On pourrait peut-être supposer que l'objectif visé était d'obtenir une prorogation jusqu'à la fin de l'année 2026.

5.6.3 **M. Henri** remercie l'Administration de la République de Corée d'avoir fourni un résumé de l'état d'avancement du développement du réseau à satellite CAS500-2 dans la Pièce jointe 1, dans lequel on apprend que le satellite était prêt au quatrième trimestre de 2021, qu'il était entreposé

et qu'il faisait régulièrement l'objet de tests concernant son intégrité. L'orateur déduit des autres pièces jointes que le constructeur est Korea Aerospace Industries Ltd et note que l'accord initial de fourniture de services de lancement avec Glavkosmos a été signé en août 2017. Bien qu'aucune information n'ait été fournie sur la date de lancement initiale, on peut supposer que la date de lancement prévue était bien antérieure à l'échéance réglementaire de janvier 2026. La suspension de la licence d'exportation le 2 mars 2022 a empêché le lancement initial et un autre accord relatif à la fourniture de services de lancement a été signé avec SpaceX en novembre 2023. La fenêtre de lancement entre février et décembre 2025 a été assez longue, peut-être en raison de la configuration de lancement de type «empilement en plateau», supposant quatre engins spatiaux sur la «couche supérieure», mais respectait le délai réglementaire. En raison de problèmes de configuration, SpaceX a ensuite proposé deux nouvelles fenêtres de lancement dépassant le délai réglementaire. L'orateur déduit des renseignements fournis qu'en l'absence de la crise imprévue entre la Fédération de Russie et l'Ukraine, le délai réglementaire aurait été respecté et est d'avis que le Comité pourrait considérer que la situation remplit les quatre conditions requises pour être considérée comme un cas de force majeure. Le changement de fournisseur de services de lancement découlant du cas de force majeure invoqué n'aurait peut-être pas eu d'incidence sur le respect du délai réglementaire si l'engin spatial avait été lancé entre le 1er février et le 1er décembre 2025. Cependant, des problèmes de configuration de lancement ont également entraîné un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. L'orateur n'est pas favorable à l'octroi d'une prorogation à la présente réunion, mais souhaiterait que l'on demande à l'administration de fournir des renseignements plus précis sur la fenêtre de lancement prévue à la 99ème ou à la 100ème réunion du Comité, c'est-à-dire avant la fin du délai réglementaire en janvier 2026, afin que le Comité puisse accorder une prorogation d'une durée appropriée, sans inclure de marges pour les imprévus.

5.6.4 **Mme Beaumier** indique que la communication soumise ne contient pas suffisamment de renseignements pour permettre au Comité d'examiner la demande à la présente réunion. D'après les documents présentés, le Comité peut simplement dire que le satellite a été construit et qu'il n'a pas pu être lancé par le fournisseur de services de lancement initial. Un autre contrat relatif à la fourniture de services de lancement a été signé et la longue fenêtre de lancement en 2025 a été reportée pour cause de problèmes de configuration. Bien que le Comité soit en mesure de déduire certains éléments, il incombe à l'Administration de la République de Corée de décrire le cas de manière claire et complète en fournissant tous les renseignements pertinents décrits dans la règle de procédure applicable. Aucune évaluation n'a porté sur la question de savoir si le cas répondait aux quatre conditions constitutives de la force majeure et le Comité ne devrait pas consacrer le temps, déjà limité, dont il dispose à évaluer une communication incomplète. Les conclusions fournies devraient décrire clairement les renseignements attendus; l'administration pourrait soumettre une nouvelle demande, accompagnée des renseignements nécessaires, à une réunion future du Comité.

5.6.5 **M. Azzouz** fait observer que l'Administration de la République de Corée a informé le Bureau, le 15 mars 2022, de la survenue du cas de force majeure invoqué (suspension partielle de la licence de réexportation le 2 mars 2022). Korea Aerospace Industries Ltd a signé un accord relatif à la fourniture de services de lancement avec SpaceX en novembre 2023, et la fenêtre de lancement initiale a été reportée car l'autre satellite devant être embarqué sur le même lanceur n'était pas prêt. Dans sa lettre d'accompagnement, l'Administration de la République de Corée indique que le satellite devrait être lancé au troisième trimestre de 2026. L'administration a initialement invoqué un cas de force majeure, mais n'a pas expliqué en détail comment la situation satisfaisait aux quatre

conditions, et de plus, un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur s'est produit. En outre, le Comité ne peut pas accorder une prorogation pour les deux fenêtres de lancement proposées. Il devrait inviter l'Administration de la République de Corée à fournir les renseignements requis à une réunion future du Comité.

5.6.6 **Mme Mannepalli** indique que l'Administration de la République de Corée n'a pas précisé la durée de la prorogation demandée. L'oratrice remarque, d'après les renseignements fournis dans les pièces jointes, que le contrat relatif à la fourniture de services de lancement initial a été conclu le 18 août 2017 et que le satellite était prêt à la fin de l'année 2021. Le cas de force majeure invoqué s'est produit le 2 mars 2022, mais l'administration n'a pas expliqué en quoi il remplissait les quatre conditions. L'oratrice se demande si le report ultérieur de 2025 à 2026 par SpaceX de la fenêtre de lancement pourrait être considéré comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité a besoin que l'administration fournisse des renseignements additionnels pour conclure que le cas puisse être considéré comme un cas de force majeure et/ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et déterminer la durée d'une éventuelle prorogation.

5.6.7 **M. Talib** convient que le Comité doit disposer d'autres renseignements pour déterminer la durée d'une éventuelle prorogation. Étant donné que le délai réglementaire n'expire que le 30 janvier 2026, l'Administration de la République de Corée devrait être invitée à fournir davantage de renseignements à la prochaine réunion du Comité.

5.6.8 **M. Fianko** estime qu'afin de faciliter la prise de décision future du Comité, il conviendrait de demander à l'Administration de la République de Corée de clarifier toutes les ambiguïtés présentes dans sa communication, y compris son choix entre les deux fenêtres de lancement proposées par SpaceX pour 2026. Pour que la situation soit considérée comme un cas de force majeure et/ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, l'administration devrait fournir tous les renseignements jugés nécessaires par la CMR-23.

5.6.9 **M. Cheng** indique que la communication soumise n'est pas particulièrement bien structurée. Bien que le Comité puisse en déduire que la situation peut être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, aucun renseignement fourni ne porte sur l'orbite ou la période de mise à poste. Le Comité n'est pas en mesure de se prononcer sur la durée d'une éventuelle prorogation à la présente réunion et devrait inviter l'Administration de la République de Corée à fournir des renseignements complémentaires à la prochaine réunion.

5.6.10 **M. Di Crescenzo** indique que les motifs de la demande de prorogation, bien que compréhensibles, n'ont pas été dûment expliqués. L'administration de la République de Corée devrait être invitée à fournir des renseignements additionnels à la prochaine réunion du Comité.

5.6.11 **Mme Beaumier** souligne que l'Administration de la République de Corée n'a pas invoqué le retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et que le Comité devrait s'abstenir de qualifier la situation comme telle, en particulier s'il ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour le faire. Il incombe à l'administration de justifier sa demande de prorogation.

5.6.12 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration de la République de Corée concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CAS500-2, telle qu'elle figure dans le Document RRB25-1/19, et a pris note de ce qui suit:

- L'Administration de la République de Corée a invoqué un cas de force majeure dans le cadre de sa demande de prorogation du délai réglementaire, mais n'a pas fourni suffisamment d'informations pour que l'affaire puisse être examinée au regard des quatre conditions constitutives de la force majeure.
- Il incombe aux administrations de décrire leur cas de façon claire et exhaustive en fournissant tous les renseignements essentiels et les pièces justificatives à l'appui, comme convenu lors de la 13^{ème} séance plénière de la CMR-23 (voir le § 13.4 du Document WRC23/528).

En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande et a invité l'Administration de la République de Corée à tenir compte des renseignements demandés ci-dessus et à présenter à nouveau son cas à une réunion future du Comité».

5.6.13 Il en est ainsi **décidé**.

5.7 Communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E (Documents RRB25-1/15 et RRB25-1/DELAYED/5)

5.7.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente les Documents RRB25-1/15 et RRB25-1/DELAYED/5, dans lesquels l'Administration du Sultanat d'Oman demande une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E, pour des raisons de force majeure, due, au départ, à un report par le fournisseur de services de lancement (SpaceX), puis à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le projet consistait à mettre en place le premier satellite de télécommunication du pays afin d'assurer une couverture nationale en matière de télécommunications mobiles, qui aurait été irréalisable par voie de Terre. L'administration a travaillé sans relâche pour effectuer la coordination avec les administrations affectées, mais cette procédure a été entravée par la pandémie de COVID-19, qui a donné lieu à des retards importants. Afin de préserver les résultats de la coordination obtenus jusqu'à présent et de protéger la fiche de notification, l'administration, dans le cadre d'un appel d'offres public, a acquis le petit satellite de remplacement OG2 capable de recevoir et d'émettre dans les bandes de fréquences notifiées (17,7-21,2 et 27,5-31,0 GHz), qu'elle déploiera à 73,5° E pendant 91 jours avant de suspendre son exploitation. Le satellite était prêt pour le lancement prévu du 1^{er} mai 2025, ce qui garantissait une livraison à la position orbitale avant la date limite réglementaire du 7 juin 2025. Toutefois, ce lancement a d'abord été reporté au 1^{er} juillet 2025 en raison d'une reprogrammation par SpaceX et d'une modification du point de chute de la charge utile primaire, puis de nouveau repoussé au 24 août 2025, en raison de l'état de préparation insuffisant de la charge utile primaire. L'administration a soumis les renseignements de notification le 23 février 2025 et demande une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 31 décembre 2025.

5.7.2 En réponse aux questions de **M. Di Crescenzo** et **M. Azzouz**, l'orateur précise que le réseau à satellite OMANSAT-73.5E assurera des services relevant du service fixe par satellite, du service d'exploitation spatiale et du service mobile par satellite, dans la bande Ku (10,95-11,2 GHz et 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre) et 13,4-13,65 GHz et 14-14,75 GHz (Terre vers espace)) et dans la bande Ka (17,7-21,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-31 GHz (Terre vers espace)). Le Bureau a reçu une demande de coordination de l'Administration d'Oman pour les bandes Ku et Ka, mais n'a reçu des renseignements de notification que pour la bande Ka. En conséquence, la demande de prorogation considérée ne concerne que la bande Ka, mais l'administration dispose encore de temps avant la fin du délai réglementaire si elle souhaite également notifier les assignations de fréquence en bande Ku et demander une prorogation pour celles-ci.

5.7.3 **Mme Hasanova**, **M. Talib** et **M. Nurshabekov** reconnaissent l'importance des télécommunications par satellite pour l'Administration d'Oman, en particulier en tant que pays en développement, et se félicitent de la diligence dont a fait preuve l'administration en matière de coordination et de planification pour s'assurer que le projet de satellite respecterait le délai réglementaire du 7 juin 2025 s'il n'y avait pas eu de retard.

5.7.4 **Mme Hasanova** explique que le retard initial était imputable à une modification de la date de lancement indépendante de la volonté de l'administration, notant que le satellite provisoire OG2 était de toute évidence prêt pour le lancement bien avant la date de lancement initialement prévue. Pour évaluer la durée de la prorogation, il est important de tenir compte de la modification du point de chute, qui imposera un transfert orbital de 43 jours et une procédure de mise à poste de 26 jours supplémentaires. Compte tenu des pièces justificatives fournies, des efforts déjà entrepris par l'administration et du fait qu'Oman est un pays en développement, l'oratrice, **M. Talib** et **M. Nurshabekov** appuient tous l'octroi de la prorogation demandée jusqu'au 31 décembre 2025 pour le réseau à satellite OMANSAT-73.5E.

5.7.5 **M. Azzouz** insiste également sur le fait qu'Oman est un pays en développement et qu'il est possible qu'il manque d'expertise spécialisée étant donné qu'il s'agit de son premier satellite de télécommunication. Ce projet est essentiel pour le pays car il permettra d'étendre les télécommunications mobiles aux zones mal desservies et d'assurer une couverture nationale. D'après les renseignements fournis, le satellite OG2 acquis par voie d'appel d'offres public aurait été déployé à temps pour respecter le délai réglementaire, si les retards causés par SpaceX et la charge utile primaire ne s'étaient pas produits. En ce qui concerne la durée de la prorogation, l'orateur note que le lancement durera 21 jours et la mise en service 14 jours supplémentaires, suivis du transfert orbital et de la mise à poste sur une durée totale de 69 jours; en conséquence, le satellite arrivera à son lieu de déploiement 104 jours après le lancement, ou avant le 6 décembre 2025, en partant de la date de lancement modifiée la plus récente, à savoir le 24 août 2025, comme indiqué dans le Document RRB25-1/DELAYED/5. L'orateur est donc favorable à l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire jusqu'au 6 décembre 2025.

5.7.6 **Mme Mannepalli** convient qu'à première vue, le cas remplit les conditions constitutives de la force majeure en raison de retards indépendants de la volonté de l'administration liés au service de lancement et à la charge utile primaire. Comme d'autres l'ont dit, sans ces retards, le satellite aurait été déployé avant la date limite; en conséquence, le Comité peut accéder à la demande de prorogation, mais des calculs fondés sur des données concrètes doivent être effectués pour en déterminer la durée précise.

5.7.7 **Mme Beaumier** déclare que, même si le délai de deux mois imposé par le fournisseur de services de lancement peut être considéré comme un cas de force majeure, elle n'est pas convaincue que les retards attribuables à l'ajustement du profil de la mission satisfont à toutes les conditions constitutives de la force majeure. Lorsqu'une charge utile secondaire est embarquée dans le cadre d'une mission en configuration double, il est fort probable et donc prévisible que des ajustements soient apportés à la mission; la programmation doit donc tenir compte des risques inhérents à ce type de configuration. Toutefois, il semblerait que le calendrier du projet omanais ne laisse que deux jours entre l'arrivée initialement prévue à la position orbitale et la fin du délai réglementaire, malgré les probabilités de retards. De plus, d'après les renseignements fournis, on ne sait pas très bien quelles hypothèses ou données ont été utilisées pour calculer les délais de lancement et de mise en service respectifs de 21 et 14 jours pour garantir l'arrivée à temps du satellite à la position orbitale, d'autant plus qu'à ce moment-là, la configuration double de cette mission n'était vraisemblablement pas connue. N'étant pas en mesure de déterminer si ces hypothèses étaient réalistes, le Comité ne peut pas conclure que le satellite serait arrivé à la position orbitale avant la date limite en l'absence de retards.

5.7.8 De même, il est difficile d'affirmer que le non-respect du délai ne découle pas du comportement de l'administration elle-même. Bien qu'elle ait travaillé sans relâche pour effectuer la coordination, l'administration n'a prévu que très peu de temps, soit moins de huit mois, pour se procurer et mettre en service un satellite provisoire. L'administration n'ayant pas expliqué pourquoi elle avait dû adopter cette approche, l'oratrice n'est pas en mesure de conclure qu'il existe un lien de causalité effectif entre les retards de lancement signalés et le fait que l'administration n'ait pas respecté le délai de mise en service.

5.7.9 Un autre élément préoccupant concerne l'absence de plan à long terme pour le projet: les perspectives du projet étaient clairement définies mais, sept ans après, aucun satellite n'est en cours de construction et rien n'indique comment, quand et par quoi le satellite intérimaire OG2 sera remplacé. En l'absence de plans concrets, on peut se demander si une période de suspension de trois ans au titre du numéro **11.49** est suffisante pour réaliser le projet; par ailleurs, la question de la réservation de spectre suscite des préoccupations.

5.7.10 D'après l'oratrice, le Comité ne devrait donc pas accéder à la demande pour le moment et devrait demander des renseignements complémentaires pour répondre aux préoccupations soulevées.

5.7.11 **M. Henri** déclare que, bien que le cas semble remplir les conditions pour être considéré comme un cas de force majeure en raison du retard dû à la charge utile primaire, le Comité ne dispose pas de toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur la question à la présente réunion.

5.7.12 Tout d'abord, le retard encouru par SpaceX n'a été que vaguement décrit comme un problème de «reprogrammation», et ce, sans aucun détail sur la nature du problème. De même, aucune précision n'a été apportée quant au retard pris dans la préparation de la charge utile primaire mentionné dans le Document RRB25-1/DELAYED/5 ou au calendrier d'intégration de la charge utile principale au satellite OG2 et à sa préparation en vue du lancement. Même si l'administration a cherché à démontrer en quoi les quatre conditions constitutives de la force majeure étaient réunies, ce manque de précision a amené le Comité à faire trop de déductions en ce qui concerne la nature des cas de force majeure.

5.7.13 En outre, on a constaté un manque général d'informations sur les perspectives du projet à long terme. Dans la communication soumise, le déploiement du petit satellite OG2 est qualifié de «mesure stratégique provisoire», dont l'objectif est uniquement la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E au titre du numéro **11.44B**, avant sa suspension au titre du numéro **11.49**, mais elle ne contient aucun calendrier ou plan au-delà de cette date. La période de suspension statutaire de trois ans n'est pas longue si l'administration ne dispose pas encore d'un plan et d'un calendrier concrets pour le projet à long terme. En outre, les renseignements communiqués ne permettent pas de conclure que le satellite OG2 a la capacité d'émettre ou de recevoir sur ces assignations de fréquence conformément aux renseignements notifiés. L'orateur estime qu'il conviendrait de demander des renseignements à cet égard, en particulier le bilan de liaison pour le satellite OG2 et la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) pour chaque assignation de fréquence notifiée, et attire l'attention sur les travaux menés par le Groupe de travail 4A sur le fait que les satellites provisoires doivent pouvoir fonctionner conformément aux caractéristiques notifiées pour mener à bien la mise en service d'une assignation.

5.7.14 Enfin, d'après l'orateur, la durée de la prorogation demandée et les calculs utilisés pour la déterminer ne sont pas clairs, en raison des divergences entre la durée demandée par l'administration et les informations publiées par le fournisseur de satellites, Infinite Orbits, sur les réseaux sociaux. De plus, la prorogation demandée prévoit vraisemblablement environ trois semaines de marge pour les imprévus.

5.7.15 En conséquence, l'orateur suggère de demander des précisions supplémentaires à l'administration et de recommander au Bureau de maintenir les fiches de notification des réseaux jusqu'à la fin de la prochaine réunion du Comité.

5.7.16 **M. Alkahtani** est d'avis qu'il est tout à fait normal que les administrations utilisent des satellites provisoires pour mettre en service des assignations de fréquence avant la suspension, en attendant le déploiement d'un satellite sur le long terme. Dans le cas considéré, l'administration a indiqué, dans les exigences minimales pour participer à l'appel d'offres et dans l'accord ultérieur avec Infinite Orbits, que le satellite devrait être capable d'émettre et/ou de recevoir sur les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-31 GHz (Terre vers espace). L'orateur renvoie également aux renseignements relatifs aux tests de la charge utile fournis dans la communication en réponse à toute préoccupation technique.

5.7.17 **Mme Mannepalli** indique que la CMR-23 a examiné la question de l'utilisation de petits satellites à titre de mesure provisoire pour mettre en service des fiches de notification avant leur suspension et a chargé l'UIT-R d'étudier la question plus avant. En l'absence des conclusions de ces études et d'une décision de la CMR, il serait prématuré que le Comité subordonne sa décision à la démonstration d'une telle capacité.

5.7.18 **M. Henri** fait savoir que, même si l'examen de la question est en cours au sein du Groupe de travail 4A, il a été convenu à la réunion de mai 2024 qu'il n'était pas légitime de mettre en service des assignations de fréquence avec des engins spatiaux non conformes aux exigences du numéro **11.44B** en matière de capacités. Le Bureau a confirmé que, si un critère lui est communiqué, par exemple la puissance totale de l'engin spatial, il peut effectuer une vérification par rapport aux paramètres de puissance pour chaque assignation de fréquence notifiée. Bien que l'on n'ait convenu d'aucune mesure jusqu'à présent, il appartient assurément au Comité de demander tout renseignement pouvant l'aider à conclure que des assignations de fréquence à un réseau à satellite auraient été mises en service conformément au Règlement des radiocommunications en l'absence

de cas de force majeure présumés. Dans le cas considéré, les communications soumises n'étaient pas suffisamment détaillées pour démontrer que le satellite avait la capacité d'émettre ou de recevoir sur les assignations de fréquence notifiées, conformément au numéro **11.44B**.

5.7.19 **M. Azzouz** et **Mme Hasanova** indiquent qu'il n'appartient pas au Comité de déterminer la capacité des satellites à émettre ou à recevoir sur certaines fréquences et que sa décision ne devrait pas en tenir compte. Il existe suffisamment de preuves dans les documents que le satellite est capable d'émettre sur les bandes de fréquences 17,7-21,2 GHz et 27,5-31,0 GHz du réseau à satellite OMANSAT-73.5E. Il serait plus approprié que le Comité se prononce sur la demande de prorogation au regard des conditions constitutives de la force majeure et qu'il charge ensuite le Bureau d'étudier les assignations au titre du numéro **13.6** et de lui faire rapport si nécessaire.

5.7.20 **Mme Beaumier** rappelle que la communication soumise est la demande d'une administration invitant le Comité à accorder une prorogation du délai réglementaire pour des raisons de force majeure. Le Comité pourrait à juste titre s'inquiéter du fait que des satellites provisoires soient utilisés à des fins de réservation de spectre. Toutefois, s'il demande des renseignements techniques complémentaires, comme le souhaite M. Henri, il faut bien comprendre en quoi ces renseignements peuvent influencer sur la prise de décision du Comité et ce qui pourrait en découler si le Comité a considéré que le cas satisfaisait aux quatre conditions constitutives de la force majeure mais que ces renseignements complémentaires ne lui donnent pas satisfaction. De l'avis de l'oratrice, ces renseignements ne sont pas pertinents pour permettre au Comité d'évaluer si les conditions constitutives de la force majeure sont remplies. Des parallèles peuvent être établis avec d'autres renseignements, par exemple l'état d'avancement de la coordination, étant donné qu'il avait été précédemment demandé au Comité d'examiner l'état d'avancement de la coordination dans ses délibérations sur les demandes de prorogation du délai réglementaire pour des raisons de force majeure. Néanmoins, le Comité avait décidé que l'absence de coordination ne constituait pas une raison pour rejeter cette demande.

5.7.21 **M. Henri** fait savoir que, si le Comité accorde une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service d'une fiche de notification de réseau pour cause de force majeure, il faut d'abord qu'il se soit assuré du fait que le satellite concerné est en mesure de mettre en service les assignations de fréquence de la fiche de notification et de fonctionner conformément aux caractéristiques notifiées, avant d'examiner le fond de l'affaire au regard des conditions de force majeure. En définitive, le Comité a besoin d'éléments de preuve concrets, tels que des données relatives au bilan de liaison ou à la p.i.r.e., pour conclure que le satellite OG2 a la capacité de mettre en service les assignations de fréquence de la fiche de notification conformément au numéro **11.44B**. L'orateur pourra difficilement appuyer une décision du Comité ne sollicitant pas ce type de renseignements.

5.7.22 **M. Cheng** indique que le Comité doit avoir la certitude que les cas dont il est saisi remplissent pleinement les conditions pour obtenir une prorogation; dans le doute, le Comité devrait consulter à nouveau l'administration pour obtenir des précisions avant de prendre une décision.

5.7.23 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de façon détaillée la communication soumise par l'Administration du Sultanat d'Oman (Document RRB25-1/21) concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E et a pris note, pour information, du Document RRB25-1/DELAYED/5. Le Comité a noté ce qui suit:

- Le réseau à satellite OMANSAT-73.5E visait à favoriser le déploiement du premier satellite national de télécommunication d'Oman.
- L'Administration du Sultanat d'Oman a travaillé sans relâche pour mener à bien la coordination à moins de 3° de la position orbitale 73,5° E, afin de pouvoir achever la conception de la charge utile du satellite et de réduire le plus possible les brouillages en orbite.
- Un appel d'offres public pour la location d'un satellite afin de mettre en service les assignations de fréquence du réseau à satellite a été lancé le 20 octobre 2024, moins de huit mois avant la fin du délai réglementaire, et a abouti à la conclusion d'un contrat avec Infinite Orbits pour l'utilisation d'un petit satellite exploité en orbite terrestre géostationnaire (GEO), à savoir le satellite Orbit Guard-2 (OG2).
- Le satellite OG2 devait être lancé en tant que charge utile secondaire en mai 2025 et devait atteindre la position orbitale 73,5° E le 5 juin 2025, soit deux jours avant le délai réglementaire fixé au 7 juin 2025, et resterait à cette position orbitale pendant 91 jours.
- Début janvier 2025, le lancement avait été d'abord reporté au 1er juillet 2025 en raison d'un «ajustement interne du calendrier» par le fournisseur de services de lancement, puis reporté à nouveau au 24 août 2025, en raison cette fois du retard dû à la charge utile primaire.
- Compte tenu de la nature du satellite et du peu de renseignements techniques connexes fournis, il n'a pas été possible d'évaluer si le satellite OG2 satisfait aux exigences du numéro **11.44B** du RR concernant, en particulier la capacité d'émettre ou de recevoir sur la fréquence assignée déployée conformément aux caractéristiques notifiées du réseau à satellite dans l'Appendice **4** du RR.
- On ne dispose d'aucune information concernant les projets relatifs à l'exploitation à long terme des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E au-delà de la période de mise en service de 90 jours.
- Les ajustements apportés au profil de la mission étaient courants et prévisibles compte tenu de la nature de la mission.
- Bien qu'il ait été prouvé que certaines conditions de force majeure ont été satisfaites, des renseignements complémentaires étaient nécessaires pour démontrer que toutes les conditions ont été dûment remplies.

Le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accéder à la demande et a invité l'Administration du Sultanat d'Oman à fournir les renseignements additionnels suivants et les pièces justificatives à sa réunion suivante:

- Des informations relatives à l'exploitation à long terme des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E au-delà de la période de mise en service de 90 jours.
- Les raisons pour lesquelles des dispositions n'ont pas été prises plus tôt pour mettre en service les assignations de fréquence avec un satellite provisoire avant la fin du délai réglementaire.
- La confirmation que la puissance disponible à bord du satellite OG-2 était suffisante pour satisfaire aux exigences du numéro **11.44B** du RR.

- Des précisions sur les hypothèses sur lesquelles ont été établis les délais énoncés dans le contrat conclu avec Infinite Orbits pour la mise en service et la mise à poste des charges utiles primaire et secondaire (14 et 21 jours) et sur la mesure dans laquelle les informations relatives à la charge utile primaire étaient disponibles.

En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite OMANSAT-73.5E jusqu'à la fin de sa 99^{ème} réunion du Comité».

5.7.24 Il en est ainsi **décidé**.

5.8 Communication soumise par l'Administration du Cambodge concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CBGSAT-96.1E (Document RRB25-1/23)

5.8.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente le Document RRB25-1/23 et fait observer que l'Administration du Cambodge demande une prorogation de trois ans du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence relatives au satellite CBGSAT-96.1E. D'après la fiche de notification, le réseau à satellite relève du service fixe par satellite dans les bandes C, Ka et Ku. Le délai applicable à la mise en service des assignations de fréquence a expiré le 25 février 2025 et des renseignements au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** ont été reçus récemment. Étant donné que l'Administration du Cambodge a soumis une demande de prorogation au Comité, le Bureau a différé la suppression des assignations de fréquence dans l'attente d'une décision.

5.8.2 D'après la communication soumise, le projet de satellite a connu des retards du fait de plusieurs problèmes imprévus, parmi lesquels on peut citer les éléments suivants: a) la pandémie de COVID-19 et les perturbations économiques connexes, qui se sont notamment traduites par des interruptions de la chaîne d'approvisionnement; b) les contraintes techniques, en particulier le manque de professionnels qualifiés et d'expérience pour lancer un premier projet de satellite; et c) les mutations d'ordre politique récentes, qui ont entraîné une modification des priorités politiques, et donc retardé le processus de prise de décision et le calendrier du projet. Dans sa demande de prorogation de trois ans, l'Administration du Cambodge s'est référée au rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et à la décision de la CMR-23 qui s'en est suivie, selon laquelle, de l'avis de l'orateur, des exceptions pouvaient être accordées aux pays en développement confrontés à des circonstances exceptionnelles.

5.8.3 **Mme Beaumier** précise que, bien que l'Administration du Cambodge ait indiqué que la pandémie de COVID-19 avait considérablement retardé ses plans de lancement de satellites, elle a décrit les difficultés, telles que les incidences économiques négatives et les pénuries de compétences, en termes généraux uniquement, sans fournir d'éléments de preuve à l'appui de ses allégations. Ses affirmations concernant le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et la décision de la CMR-23 sont inexactes. Comme indiqué précédemment par le Comité, la CMR-23 a chargé l'UIT-R d'étudier les critères et les conditions sur la base desquels le Comité pourrait envisager de soumettre ces cas à une CMR future pour examen. En l'état actuel des choses, le Comité n'a pas pour mandat d'accorder de telles prorogations.

5.8.4 L'Administration du Cambodge n'a fourni aucune pièce justificative à l'appui de la demande de prorogation de trois ans, et aucun renseignement sur la nature et l'état d'avancement du projet de satellite, les étapes du projet avant et après la survenue du cas de force majeure ou toute autre information nécessaire à l'appui d'une telle demande. L'oratrice rappelle que les renseignements requis ont été précisés par le Comité et approuvés par la CMR-23 (voir le § 13.4 du

Document WRC23/528). Étant donné que très peu de ces renseignements ont été fournis, le Comité ne peut accéder à la demande de l'Administration du Cambodge. Tout comme pour un autre cas examiné par le Comité au titre du point 5 de l'ordre du jour, l'oratrice est d'avis que, compte tenu du manque total d'informations, le Comité ne peut pas – et ne doit pas – demander des renseignements additionnels. En outre, il conviendrait de charger le Bureau de supprimer les assignations de fréquence.

5.8.5 **M. Azzouz** reconnaît que le Cambodge est un pays en développement qui fait face à de nombreuses difficultés. Toutefois, compte tenu du manque de renseignements fournis, notamment en ce qui concerne l'échéancier prévu pour la conception, la construction et le lancement du satellite, ainsi que de l'absence de preuves justifiant un cas de force majeure, l'orateur ne peut accepter l'octroi d'une prorogation. **Mme Hasanova** partage cet avis.

5.8.6 **Mme Mannepalli**, qui comprend les difficultés rencontrées par l'Administration du Cambodge, souscrit aux vues des intervenants précédents: la communication soumise est incomplète à tous égards. Par conséquent, le Comité ne devrait ni accéder à la demande ni demander de renseignements additionnels.

5.8.7 Le Comité reçoit de plus en plus de contributions de pays en développement dans lesquelles la décision de la CMR-23 est mal citée. Il est manifestement nécessaire que l'UIT-R étudie la question des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées par des pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, comme l'y a invité la CMR-23. Toutefois, à la connaissance de l'oratrice, aucune étude de ce type n'est en cours.

5.8.8 **M. Fianko** explique qu'il est arrivé à une conclusion quelque peu différente. Il estime que, compte tenu des problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement comme le Cambodge, le Comité devrait reporter la décision relative à la demande de prorogation et inviter l'Administration du Cambodge à soumettre les renseignements requis à la 99^{ème} réunion du Comité. S'il est vrai que cet exercice peut se révéler purement académique, le processus de préparation des renseignements visant à répondre aux exigences du Comité constitue en soi une mesure de renforcement des capacités. Si les renseignements fournis à la 99^{ème} réunion sont toujours insuffisants, le Comité pourra alors décider de ne pas accéder à la demande. **M. Talib** et **M. Di Crescenzo** souscrivent à cette suggestion.

5.8.9 **M. Henri** est d'avis qu'il est difficile de prendre une décision sans disposer de renseignements complémentaires ou de pièces justificatives. Très peu d'informations techniques ont été fournies; en outre, les renseignements relatifs au principe de diligence due reçus au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-23)** aboutissent à une vague fenêtre de lancement de sept ans. Il est important que les administrations se familiarisent avec le Règlement des radiocommunications, mais l'orateur n'est pas disposé à demander davantage de renseignements dans le cadre de ce qui semble être un exercice «académique». Il partage l'avis d'autres membres selon lequel le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande de prorogation de trois ans du délai réglementaire. L'orateur ne peut accepter que la décision soit reportée à la prochaine réunion du Comité ou que l'on demande des renseignements complémentaires.

5.8.10 En réponse aux questions de **M. Azzouz** et **Mme Mannepalli**, relative à la formation et à l'appui fournis aux pays en développement, **M. Cicciorossi (Chef du SSD/SSS)** explique que, dans le cadre des activités menées en matière de renforcement des capacités, le Bureau organisera un séminaire régional sur les procédures réglementaires, au troisième trimestre de 2025, que l'Administration du Cambodge pourrait trouver utile. Le Bureau étudiera d'autres domaines,

notamment la conception d'engins spatiaux et la gestion de projets, dans lesquels un soutien pourrait être fourni aux administrations des pays en développement, par exemple sous la forme d'exposés présentés par des spécialistes régionaux ou de bourses d'études.

5.8.11 **Mme Beaumier** reconnaît qu'il conviendrait de fournir des orientations dans d'autres domaines que celui des procédures réglementaires. En ce qui concerne les observations de Mme Mannealli sur la décision de la CMR-23, l'oratrice suggère que le Bureau informe les groupes de travail de l'UIT-R responsables des études que le Comité a reçu un nombre croissant de demandes de prolongation des délais réglementaires émanant de pays en développement pour lesquelles le Comité souhaiterait obtenir des orientations, et que ces demandes exacerbent la nécessité de mener une étude de l'UIT-R sur cette question.

5.8.12 Bien qu'elle comprenne que certains membres du Comité souhaitent autoriser l'Administration du Cambodge à soumettre des renseignements à la prochaine réunion, l'oratrice souligne que le Comité dispose déjà de peu de temps pour achever ses travaux sans se livrer à un exercice «académique». Des renseignements concrets sont nécessaires pour justifier une demande de renseignements additionnels, lesquels font défaut dans le cas présent. Si le Comité sollicite tout de même des renseignements, il risque de créer un précédent qui devra être appliqué dans tous les autres cas de ce type. De l'avis de l'oratrice, cette approche n'est pas viable.

5.8.13 Le **Président** partage l'avis de Mme Beaumier et dit douter qu'une prorogation de trois ans soit suffisante pour mener à bien le projet de satellite. La meilleure solution consiste à ce que l'Administration du Cambodge soumette à nouveau la fiche de notification et suive une nouvelle fois la procédure, mais d'une manière plus structurée.

5.8.14 **Mme Hasanova** fait savoir qu'elle était initialement plus favorable au fait de demander des renseignements complémentaires à l'administration, mais qu'elle est finalement d'accord avec Mme Beaumier. Si le Comité donne à toutes les administrations la possibilité de fournir des renseignements complémentaires, la charge de travail deviendra ingérable. Le Comité devrait demander des renseignements additionnels ou des précisions qui l'aident à prendre une décision uniquement lorsque des pièces justificatives ont déjà été fournies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.15 **M. Fianko** se félicite des observations des autres membres. Étant donné que certaines administrations citent de manière inexacte la décision de la CMR-23 pour appuyer leurs demandes, l'orateur se demande s'il ne serait pas opportun que le Comité apporte des éclaircissements, dans sa décision, sur la situation à cet égard. Les pays en développement pourraient alors poursuivre l'examen de la question dans le cadre de l'UIT-R.

5.8.16 **M. Azzouz** estime qu'il conviendrait d'accélérer la réalisation de l'étude demandée par la CMR-23 afin de faciliter les travaux du Comité concernant les pays en développement. Il est essentiel que le Comité dispose des procédures ou des critères nécessaires pour fonder ses décisions.

5.8.17 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Après avoir examiné de manière détaillée la communication soumise par l'Administration du Cambodge concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CBGSAT-96.1E telle qu'elle figure dans le Document RRB25-1/23, le Comité a noté ce qui suit:

- Le projet de satellite CBGSAT-96.1E a subi des retards en raison de la pandémie de COVID-19, de perturbations économiques, de problèmes techniques et de changements d'ordre politique.

- L'Administration du Cambodge a évoqué la possibilité pour le Comité d'accorder des prorogations des délais réglementaires applicables à la mise en service exceptionnelle des assignations de fréquence de réseaux à satellite appartenant à des pays en développement, se référant au rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** à la CMR-23. Toutefois, en l'absence de décision sur ce point par la CMR-23, l'octroi de telles prorogations ne relève pas du mandat du Comité, mais de celui d'une CMR (voir le § 13.8 du Document WRC23/528 approuvé lors de la 13ème séance plénière de la CMR-23).
- L'Administration du Cambodge n'a pas invoqué l'application de la force majeure dans sa demande et n'a pas non plus démontré de quelle manière les quatre conditions constitutives de la force majeure auraient été remplies.
- Le document ne contient aucun renseignement sur le projet de satellite, les étapes du projet et l'état d'avancement du projet avant et après la survenue de chacun des événements de force majeure.

En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure d'accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite CBGSAT-96.1E».

5.8.18 Il en est ainsi **décidé**.

6 Brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Document RRB25-1/8(Rév.1)(Add.3))

6.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente l'Addendum 3 au Document RRB25-1/8(Rév.1), qui contient des informations actualisées communiquées par le Bureau concernant la question grave que sont les brouillages préjudiciables subis par les récepteurs du SRNS dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz. Malgré les décisions prises par le Comité à sa réunion précédente, les récepteurs du SRNS continuent de subir des brouillages préjudiciables dans les régions du Moyen-Orient, de la mer Baltique et de la péninsule de Corée et le nombre de cas augmente. L'UIT travaille avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Organisation maritime internationale (OMI) et, il y a peu, les chefs des trois organisations ont signé une déclaration conjointe dans laquelle ils faisaient part de leur inquiétude face à cette situation; cette déclaration a été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin de mieux faire connaître ce problème à l'échelle mondiale. Deux propositions de recommandation soumises à l'attention du Comité figurent en conclusion de l'addendum.

6.2 À la suite d'une observation de **Mme Mannepalli**, l'orateur rappelle qu'à sa réunion précédente, le Comité a jugé prématuré de prendre des mesures au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires. Le Bureau recommande maintenant au Comité de décider de créer une page web dédiée sur laquelle les informations pertinentes concernant les cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS afin de mieux faire connaître la situation.

6.3 **M. Azzouz** relève qu'entre janvier et septembre 2024, le nombre de cas a été multiplié par plus de cinq par rapport à l'année précédente, avec 22 administrations et une institution des Nations Unies concernées. À sa réunion précédente, le Comité a fait part de sa vive préoccupation face à l'augmentation du nombre de cas de brouillages préjudiciables affectant des services de sécurité et a instamment prié toutes les administrations concernées de respecter les dispositions

pertinentes et de coopérer d'urgence pour résoudre ces cas. Malgré cela, des brouillages préjudiciables continuent d'affecter le SRNS et l'orateur se félicite de la signature d'une déclaration conjointe de l'UIT, de l'OACI et de l'OMI. Il appuie les recommandations présentées par le Bureau et suggère que la page web dédiée qu'il est proposé de créer figure en évidence sur le site.

6.4 **Mme Hasanova** souscrit sans réserve à l'approche proposée par le Bureau et pense elle aussi que les administrations devraient être instamment priées de coopérer pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS. Elle demande si la page web dédiée comprendra des informations générales sur ces cas et si elle sera mise à jour avec les rapports de brouillages reçus en dehors des réunions du Comité.

6.5 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** explique que le nombre croissant de cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS est source d'inquiétude et que les travaux du Comité sur ces cas devraient bénéficier d'une plus grande visibilité. Il incombe au Comité de décider du contenu de la page web, mais il devrait au moins montrer l'évolution du nombre de cas.

6.6 **M. Talib** s'inquiète de l'augmentation du nombre de cas de brouillages préjudiciables affectant un service très important et sensible. Il accueille avec satisfaction la coopération entre l'UIT, l'OACI et l'OMI et les recommandations proposées par le Bureau. Il est également important de noter qu'il se peut que d'autres administrations, institutions des Nations Unies et systèmes à satellites soient des victimes collatérales, affectées par ces brouillages préjudiciables sans en être directement la cible.

6.7 **M. Henri** fait savoir qu'il souscrit aux recommandations proposées par le Bureau et suggère qu'une formulation plus ferme soit choisie pour évoquer la nécessité pour les administrations de coopérer d'urgence afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables. La page web dédiée devrait certes être de nature générale et énumérer tous les cas reçus, mais elle devrait en outre indiquer l'origine de brouillages préjudiciables si ce point sensible est un fait établi et reconnu. L'orateur souhaiterait que le Bureau donne davantage d'informations sur la structure et le contenu de la page web proposée.

6.8 Le **Directeur** explique que les États Membres affectés s'agacent et s'impatientent de plus en plus face aux brouillages préjudiciables affectant le SRNS. À sa réunion précédente, le Comité a pris la première mesure prévue, à savoir rappeler à toutes les administrations concernées l'obligation qui leur incombe de respecter les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de la Constitution et de la Convention de l'UIT afin de protéger un service lié à la sécurité de la vie humaine. Pourtant, la situation ne s'est pas améliorée. Bien que le Comité, en tant qu'instance réglementaire au niveau international, ne dispose d'aucun pouvoir d'exécution, il devrait, pour préserver sa crédibilité et en sa qualité de dépositaire du Règlement des radiocommunications, montrer qu'il prend des mesures pour que le problème soit traité en plus haut lieu et adopter un langage plus fort et plus ferme. La page web dédiée proposée, qui serait disponible sur le site web de l'UIT-R, constituera en outre un outil utile et visible à cet égard. On trouvera sur cette page des informations sur les cas signalés au Bureau et au Comité, les décisions du Comité et l'évolution du nombre de cas.

6.9 À la suite d'une observation de **M. Fianko**, qui appuie lui aussi les recommandations proposées par le Bureau, le **Directeur** précise que la pratique suivie par le Bureau consiste à informer les membres par écrit lorsqu'une page web est créée.

6.10 **M. Cheng** souscrit aux recommandations du Bureau. Il fait remarquer que le Comité pourrait également souhaiter charger le Bureau d'inviter l'UIT-R à mener des études techniques sur de possibles solutions pour empêcher les brouillages affectant le Système mondial de navigation par satellite (services du GNSS) et à réfléchir à des méthodes pour géolocaliser la source des brouillages.

6.11 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné attentivement l'Addendum 3 au Document RRB25-1/8(Rév.1) et remercié le Bureau pour l'élaboration du rapport mis à jour sur les cas persistants de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS) dans les régions du Moyen-Orient, de la mer Baltique et de la péninsule de Corée. Le Comité a souscrit aux recommandations proposées par le Bureau et a décidé de les entériner comme suit:

Compte tenu de la persistance de ces cas de brouillages préjudiciables et conformément au numéro **13.2**, le Comité:

- a de nouveau pris note avec une vive préoccupation de l'augmentation du nombre de cas de brouillages préjudiciables affectant des services de sécurité, l'aviation civile et les services maritimes;
- a rappelé aux administrations concernées la nécessité de coopérer d'urgence pour résoudre ces cas et éviter qu'ils ne se reproduisent conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et du Règlement des radiocommunications;
- a chargé le Bureau de créer une page web dédiée sur laquelle les informations pertinentes concernant les cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS, les décisions du RRB associées, les dispositions applicables de la Constitution de l'UIT et du Règlement des radiocommunications, les recommandations et d'autres renseignements utiles pouvaient être publiés à l'intention des membres de l'UIT et du grand public, afin de mieux faire connaître la situation.

L'attention des administrations concernées devrait être attirée sur les obligations qui leur incombent indiquées au § 6 du Document RRB24-3/23».

6.12 Il en est ainsi **décidé**.

6.1 Communication soumise par l'Administration de la Jordanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Documents RRB25-1/4 et RRB25-1/DELAYED/1)

Communication soumise par l'Administration de l'État d'Israël concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Document RRB25-1/9)

Communication soumise par l'Administration de l'Égypte concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Document RRB25-1/16)

6.1.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente ces sous-points de l'ordre du jour et explique que, dans les Documents RRB25-1/4 et RRB25-1/DELAYED/1, l'Administration de la Jordanie signale que les brouillages préjudiciables affectant les services du GNSS sur son territoire ne sont pas résolus, avec des conséquences importantes pour la sécurité, les communications et les activités économiques.

6.1.2 Dans le Document RRB25-1/9, l'Administration d'Israël fait savoir que, conformément au numéro **15.37**, elle a procédé à une enquête approfondie pour surveiller et localiser les brouillages signalés. Depuis octobre 2024, elle n'a déterminé aucune source de brouillage correspondant aux descriptions fournies en un point quelconque du pays et continuera de surveiller tout brouillage potentiel. L'administration a en outre expliqué qu'avant octobre 2024, elle a subi des brouillages de même nature, dont la source se trouve au-delà des frontières du pays. Elle a indiqué être déterminée à respecter la réglementation internationale et à prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les éventuels problèmes, de manière bilatérale, avec d'autres administrations, et a engagé des discussions avec l'Administration de la Jordanie au sujet d'autres types de brouillages.

6.1.3 Dans le Document RRB25-1/16, l'Administration de l'Égypte rappelle la décision prise par le Comité à sa 97^{ème} réunion et fait savoir que les récepteurs du SNRS situés sur le territoire égyptien continuent de subir des brouillages préjudiciables qui menacent la sécurité de la vie humaine à bord des avions et des navires.

6.1.4 Le **Président** demande si le Comité accepte d'autoriser M. Azzouz à intervenir dans la discussion, étant entendu que ses observations porteront sur la question en général et non sur la communication soumise par l'Administration de l'Égypte.

6.1.5 Le **Directeur** explique qu'il est important que le Comité soit considéré comme suivant les bonnes procédures.

6.1.6 **Mme Beaumier** pense elle aussi qu'il ne doit pas y avoir de malentendu au sujet de la manière de procéder du Comité. Néanmoins, elle ne voit aucun inconvénient à appliquer l'approche proposée par le Président étant donné que le problème des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS est une question générale.

6.1.7 **M. Azzouz**, formulant des observations générales sur cette question, remercie le Bureau pour les efforts qu'il déploie afin de mettre fin aux brouillages préjudiciables, qui persistent. Il note que l'Administration d'Israël a procédé à une enquête pour surveiller et localiser les brouillages signalés, n'a déterminé aucune source de brouillage correspondant aux descriptions fournies depuis octobre 2024 et a en outre indiqué avoir subi des brouillages de même nature avant octobre 2024. Le Comité devrait donc réitérer en grande partie sa décision prise à sa 97^{ème} réunion. Il devrait rappeler aux administrations qu'elles doivent respecter les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et de la Constitution de l'UIT. Il devrait en outre charger le Bureau: d'inviter l'Administration d'Israël à prendre toutes les mesures possibles et nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables qui nuisent aux services de sécurité; de convoquer une réunion entre toutes les administrations concernées afin de résoudre ce grave problème de brouillage qui existe de longue date; et de prier instamment toutes les administrations concernées de coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre rapidement tous les cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du GNSS. Le Bureau et les administrations concernées devraient présenter un rapport sur les progrès accomplis à une réunion future.

6.1.8 **M. Talib** note avec satisfaction que la décision prise par le Comité à sa 97^{ème} réunion a amené certaines des administrations concernées à communiquer. Il demande si le Bureau peut procéder à des mesures techniques afin de confirmer la localisation de la source des brouillages, étant donné que l'Administration d'Israël n'a pas pu trouver de source de brouillage correspondant aux descriptions fournies.

6.1.9 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** explique qu'actuellement, les mesures de géolocalisation doivent être effectuées au sol. Étant donné qu'il est nécessaire de se trouver à proximité immédiate de la source des brouillages, le Bureau s'appuie généralement sur les renseignements communiqués par les pays voisins et l'orateur attire l'attention sur les renseignements fournis en la matière par différentes administrations lors de la précédente réunion du Comité. Toutefois, le Bureau coopère avec l'Agence spatiale européenne, qui mettra au point une constellation de satellites non géostationnaires capable de surveiller différentes bandes de fréquences, comprenant celles dont il est actuellement question, constellation qui pourra peut-être apporter une assistance en matière de géolocalisation dans l'avenir.

6.1.10 **Mme Mannepalli** s'inquiète du fait que les brouillages préjudiciables affectant les services de sécurité continuent. Elle constate que l'Administration d'Israël n'a pu déterminer aucune source de brouillage correspondant aux descriptions fournies sur son territoire et a en outre indiqué avoir subi des brouillages de même nature avant octobre 2024. Il est positif que les Administrations d'Israël et de la Jordanie aient engagé des discussions au sujet d'autres types de brouillages et que l'Administration d'Israël soit déterminée à résoudre les éventuels problèmes, de manière bilatérale, avec d'autres administrations. Le Comité devrait charger le Bureau de convoquer des réunions bilatérales ou multilatérales avec les administrations concernées. Il serait possible de rechercher la coopération des administrations signataires du Mémoire d'accord sur le contrôle des émissions spatiales afin d'effectuer les mesures de géolocalisation nécessaires pour confirmer la source des brouillages, comme cela a été fait pour les brouillages causés au service de radiodiffusion par satellite.

6.1.11 **M. Henri** fait remarquer que l'Administration d'Israël n'a pas donné beaucoup de détails dans sa communication sur les brouillages subis avant octobre 2024; sa déclaration indiquant qu'elle n'avait déterminé aucune source de brouillage sur son territoire correspondant aux descriptions fournies dans les plaintes a un air de «déjà-vu» et est analogue à des réponses données par le passé par des pays potentiellement à l'origine de brouillages. S'il serait relativement facile de déterminer le sens du signal, l'orateur convient que la géolocalisation précise par un tiers de la source des brouillages préjudiciables affectant le SRNS pourrait être difficile. Bien qu'il faille s'inquiéter de l'absence de progrès, il se réjouit de constater que toutes les parties concernées sont conscientes du problème et ont répondu au Comité en soumettant des communications, même si le contenu est parfois insuffisant quant au fond. Il pense lui aussi que le Comité doit agir en amont pour résoudre ce problème. Le Bureau devrait être associé à l'organisation des discussions bilatérales ou multilatérales entre les administrations concernées.

6.1.12 **M. Azzouz** souligne qu'il est plus facile de détecter la transmission de signaux superflus (brouillages intentionnels) que la transmission de signaux faux ou trompeurs (piratage), étant donné que le second cas exige l'extraction d'informations, étape qui vient après l'identification ou le contrôle et n'est pas accessible aux régulateurs dans de nombreux pays. Cela étant, il existe toutefois des difficultés inhérentes à la géolocalisation, notamment la nécessité d'effectuer les mesures au sol et à proximité immédiate de la source des brouillages. Il serait utile que des données et des mesures soient disponibles en vue des éventuelles réunions entre administrations concernées pour essayer de parvenir à une solution.

6.1.13 **M. Cheng** rappelle la décision prise par le Comité à sa 97^{ème} réunion et constate que l'Administration d'Israël a fourni des renseignements limités sur la nature de l'enquête effectuée et s'est contentée d'indiquer que l'enquête avait été «approfondie» et avait mobilisé «toutes les installations nécessaires». Il pourrait être demandé à l'administration de fournir de plus amples

renseignements techniques, notamment la durée, les types d'installations et les cartes spectrales. Les Administrations de l'Égypte et de la Jordanie devraient également être invitées à fournir des éléments plus détaillés sur les brouillages préjudiciables pour faciliter l'analyse du Comité.

6.1.14 **Mme Mannepalli** explique qu'elle considère qu'il a été répondu à la demande formulée par l'Administration de la Jordanie à la 97^{ème} réunion afin qu'il soit pris des mesures au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires, avec la création d'une page web dédiée consacrée aux cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS.

6.1.15 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB25-1/4 soumis par l'Administration de la Jordanie, le Document RRB25-1/9 soumis par l'Administration d'Israël et le Document RRB25-1/16 soumis par l'Administration de l'Égypte concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS). Le Comité a également pris note du Document RRB25-1/DELAYED/1 soumis par l'Administration de la Jordanie pour information. Le Comité a remercié les Administrations de la Jordanie et de l'Égypte d'avoir signalé des cas de brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du SRNS. Le Comité a noté ce qui suit:

- L'Administration d'Israël n'a repéré sur son territoire aucune source de brouillage correspondant aux descriptions fournies dans les plaintes.
- Des brouillages préjudiciables continuent de se produire au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la vie humaine à bord des avions et des navires.
- Il est nécessaire de se conformer aux articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT et à la Résolution **676 (CMR-23)** relative à la prévention et l'atténuation des brouillages préjudiciables causés au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz et la Lettre circulaire [CR/488](#) relative à la prévention des brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite dans la bande de fréquences 1 559-1 610 MHz est pertinente.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'exhorter l'Administration d'Israël à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages causés aux services de sécurité et à présenter un rapport à la 99^{ème} réunion du Comité, et de prier instamment les Administrations d'Israël, de la Jordanie et de l'Égypte de coopérer dans un esprit de bonne volonté pour résoudre rapidement tous les cas de brouillages préjudiciables;
- de convoquer des réunions bilatérales ou multilatérales avec les Administrations d'Israël, de la Jordanie et de l'Égypte.

En outre, le Comité a exhorté les administrations concernées à se conformer à toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT, aux numéros **4.10**, **15.1**, **15.28** et **15.37** du RR et au *décide* de la Résolution **676 (CMR-23)**, en particulier lorsque les brouillages préjudiciables affectent les services de sécurité».

6.1.16 Il en est ainsi **décidé**.

6.2 Communication soumise par les Administrations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie concernant les brouillages préjudiciables causés aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (Document RRB25-1/12)

Communication soumise par des administrations cosignataires concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite du service de radiodiffusion par satellite de la France et aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (§ 2) (Document RRB25-1/17)

6.2.1 **M. Ciccorossi (Chef du SSD/SSS)** présente les sous-points de l'ordre du jour et indique que, dans le Document RRB25-1/12, les Administrations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie donnent des renseignements détaillés sur les brouillages préjudiciables affectant les récepteurs du SRNS, qui continuent d'avoir des répercussions considérables sur la sécurité, les communications et l'activité économique dans les trois pays et affectent particulièrement les aéronefs volant dans l'espace aérien de ces pays à proximité de la frontière avec la Fédération de Russie. Comme indiqué dans l'Annexe 1, l'Administration de l'Estonie a détecté deux sources de brouillages dans la région de Saint-Pétersbourg en Fédération de Russie. L'Annexe 2 contient des informations sur la situation en matière de brouillages en Lituanie, où les brouillages préjudiciables subis par le SRNS augmentent depuis septembre 2024, avec des signaux brouilleurs affectant également les bandes de fréquences utilisées par les systèmes GLONASS et GALILEO. Les renseignements de géolocalisation fournis indiquent que la source est située dans la région de Kaliningrad en Fédération de Russie. L'Annexe 3 contient des renseignements sur les cas de brouillages causés au SRNS en Lettonie entre septembre 2024 et janvier 2025 et montre une dégradation importante de la qualité du signal du SRNS utilisé pour le trafic aérien. Ces trois Administrations demandent au Bureau de poursuivre les efforts conformément aux dispositions de la Section I de l'Article **13** du RR.

6.2.2 Le Document RRB25-1/17 est une contribution cosignée et appuyée par plusieurs administrations de pays européens. Dans la section 2 du document, les États Membres qui soumettent la contribution appellent l'attention du Comité sur les brouillages que continuent de subir les services du SRNS, ainsi que sur les signalements de brouillages préjudiciables causés aux services d'autres pays comme la Finlande et la Pologne, qui affectent le trafic aérien à proximité de la frontière de la Fédération de Russie.

6.2.3 **M. Azzouz** remercie le Bureau pour les efforts qu'il déploie afin de résoudre les brouillages préjudiciables qui affectent le SRNS. Comme indiqué dans le Document RRB25-1/12, bien que les administrations concernées aient tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec l'Administration de la Fédération de Russie, l'Administration de la Lituanie n'a reçu aucune communication et l'Administration de l'Estonie a seulement reçu des accusés de réception conformément au numéro **15.35**. Les activités de contrôle des émissions et les mesures de radiogoniométrie indiquent que la source des brouillages se situe sur le territoire de la Fédération de Russie et le fait que les signaux brouilleurs sont continus laisse penser que ces signaux pourraient être émis de manière délibérée à des fins de brouillage et de piratage. Les émissions détectées affectent les bandes de fréquences utilisées par le GNSS, ainsi que d'autres bandes utilisées par les systèmes GPS, GALILEO et GLONASS. Dans le Document RRB25-1/17, un grand nombre de pays attirent l'attention sur les brouillages qui continuent d'affecter le trafic aérien à proximité de la frontière de la Fédération de Russie. Le Comité devrait réitérer la décision qu'il a prise à sa 97ème réunion. Il devrait indiquer être gravement préoccupé par la transmission de signaux superflus (brouillages intentionnels) ou de signaux faux ou trompeurs (piratage). Il devrait prier instamment les administrations concernées de respecter toutes les dispositions pertinentes de la Constitution de l'UIT et du Règlement des radiocommunications, ainsi que le *décide* de la

Résolution **676 (CMR-23)**, et de coopérer en faisant preuve du maximum de bonne volonté afin de résoudre aussi rapidement que possible les cas de brouillages préjudiciables qui affectent les services de sécurité. Le Comité devrait charger le Bureau d'inviter l'Administration de la Fédération de Russie à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages causés aux récepteurs du SRNS qui nuisent aux services de sécurité, de présenter un rapport à la 99ème réunion du Comité et de publier les cas et la décision du Comité sur la page web dédiée.

6.2.4 **Mme Mannepalli** se dit très préoccupée par le nombre croissant de cas de brouillages préjudiciables affectant le SRNS. Le Comité devrait formuler sa conclusion en des termes formels et demander à l'Administration de la Fédération de Russie de tout mettre en œuvre pour faire cesser de telles transmissions qui, comme le montrent les rapports de contrôle des émissions, proviennent de son territoire.

6.2.5 **Mme Beaumier** explique qu'elle trouve très déconcertant de constater que non seulement les cas de brouillages préjudiciables persistent, mais que de nouveaux pays en Europe sont eux aussi affectés. Certaines administrations n'ont reçu aucune réponse à leurs communications et d'autres ont seulement reçu des accusés de réception conformément au numéro **15.35** sans qu'aucune autre suite ne soit donnée. Le Comité devrait réitérer sa décision précédente et utiliser une formulation plus forte pour montrer qu'il désapprouve la manière dont la situation évolue. Il devrait appeler l'Administration de la Fédération de Russie à prendre les mesures nécessaires pour répondre aux communications, à enquêter sur les brouillages préjudiciables qui pourraient provenir de son territoire ou des territoires qu'elle occupe actuellement et à les faire cesser.

6.2.6 **M. Henri** pense lui aussi que le Comité devrait formuler sa conclusion en des termes forts et noter que la source des brouillages préjudiciables a été géolocalisée sur le territoire de la Fédération de Russie.

6.2.7 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB25-1/12 soumis par les Administrations de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie et le Document RRB25-1/17 soumis par des administrations cosignataires concernant les brouillages préjudiciables causés récepteurs du service de radionavigation par satellite (SRNS). Le Comité a formulé les conclusions suivantes:

- Le Comité a de nouveau pris note avec une vive préoccupation de l'augmentation du nombre de cas de brouillages préjudiciables affectant des services de sécurité, l'aviation civile et les services maritimes.
- Le Comité a insisté sur la nécessité de respecter le numéro **4.10** du RR chaque fois que des brouillages préjudiciables dégradent les systèmes des services de sécurité du SRNS.
- Étant donné que les mesures avaient permis de géolocaliser la source des brouillages préjudiciables sur le territoire de la Fédération de Russie, le Comité a exhorté l'Administration de la Fédération de Russie à agir et répondre dans les meilleurs délais dès la réception d'un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité, conformément au numéro **15.37** du RR.
- Notant que des signaux brouilleurs présentant les caractéristiques de transmissions inutiles, ou correspondant à la transmission de signaux superflus (couramment désignée par l'expression «brouillages intentionnels») ou à la transmission de signaux faux ou trompeurs (couramment appelée piratage) continuaient d'être signalés, le Comité s'est de nouveau déclaré gravement préoccupé par le fait que ces transmissions contrevenaient directement au numéro **15.1** du RR.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'exhorter l'Administration de la Fédération de Russie à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les brouillages causés aux services de sécurité et de présenter un rapport à la 99ème réunion du Comité;
- de continuer de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions futures du Comité.

Le Comité a instamment prié toutes les administrations concernées:

- de se conformer à toutes les dispositions pertinentes des articles 45 et 47 de la Constitution de l'UIT, aux numéros **4.10**, **15.1**, **15.28** et **15.37** du RR et au *décide* de la Résolution **676 (CMR-23)**, en particulier lorsque les brouillages préjudiciables affectent les services de sécurité;
- de coopérer en faisant preuve de bonne volonté afin de résoudre aussi rapidement que possible les cas de brouillages préjudiciables qui affectent les services de sécurité».

6.2.8 Il en est ainsi **décidé**.

7 Brouillages préjudiciables causés à des réseaux à satellite situés à 5° E

Communication soumise par l'Administration de la Suède concernant des brouillages préjudiciables causés à ses réseaux à satellite à la position orbitale 5° E (Documents RRB25-1/6, RRB25-1/13 et RRB25-1/8(Rév.1(Add.5))

Communication soumise par des administrations cosignataires concernant les brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite du service de radiodiffusion par satellite de la France et aux récepteurs du service de radionavigation par satellite (§ 1) (Documents RRB25-1/17, RRB25-1/8(Rév.1(Add.5)) et RRB25-1/DELAYED/8)

Communication soumise par l'Administration du Luxembourg concernant les brouillages préjudiciables causés au satellite ASTRA-4A situé à 5° E (Document RRB25-1/20)

7.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** informe le Comité que la plupart des contributions présentées au titre de ce point de l'ordre du jour ont été soumises avant les réunions organisées par le Bureau en mars 2025, dont il est question dans l'Addendum 5 au RRB25-1/8(Rév.1). Le Document RRB25-1/6 soumis par l'Administration de la Suède est un rapport sur les mesures de géolocalisation effectuées par la station de contrôle des émissions spatiales de Leeheim (Allemagne) en novembre 2024 pour identifier la source des brouillages préjudiciables subis par le satellite ASTRA-4A. Les résultats, présentés dans l'annexe du document, montrent que la source des brouillages se situe dans la région de Kaliningrad en Fédération de Russie. Le Document RRB25-1/13 est une communication additionnelle soumise par l'Administration de la Suède, dont l'annexe contient les mesures effectuées par la station de contrôle des émissions spatiales de Leeheim en août 2024 montrant que la source des brouillages préjudiciables se situe dans la région de la péninsule de Crimée.

7.2 Dans l'Addendum 5 au Document RRB25-1/8(Rév.1), le Bureau présente les résultats de la réunion qu'il a organisée, le 13 mars 2025, avec les délégations des Administrations de la Suède et de la Fédération de Russie. Les deux délégations sont convenues d'examiner les moyens d'améliorer les voies de communication afin que les informations sur les cas de brouillages puissent être partagées dès que possible. L'Administration de la Fédération de Russie n'a constaté aucun brouillage lors des enquêtes qu'elle a effectuées et étudiera la possibilité de communiquer par écrit

les résultats des enquêtes en réponse aux lettres envoyées par l'Administration suédoise. Les deux délégations sont convenues de poursuivre leurs discussions, de manière bilatérale et avec l'assistance du Bureau.

7.3 Le Document RRB25-1/17 est une contribution présentée par plusieurs pays et soumise par l'Administration de la France agissant en qualité d'administration notificatrice de l'organisation intergouvernementale de communications par satellite EUTELSAT, dont les membres craignent que les brouillages préjudiciables subis aient des incidences sur la capacité des satellites à répondre aux besoins vitaux des pays européens. Dans la section 1 de ce document, les administrations indiquent qu'il est plus difficile de procéder à la géolocalisation car les brouillages sont de plus en plus intermittents et furtifs. Elles demandent au Comité de prier l'Administration de la Fédération de Russie de se conformer à ses précédentes demandes. Elles demandent en outre au Comité de charger le Bureau: de solliciter la coopération de la station de contrôle des émissions spatiales de Leeheim pour confirmer à nouveau l'emplacement exact des brouillages préjudiciables; de demander aux administrations et aux opérateurs de satellites concernés de fournir toutes les données et informations utiles à la station de Leeheim; de publier ses conclusions sur les sites web de l'UIT et du RRB, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires; et de continuer d'insister en vue de la tenue d'une réunion entre l'Administration de la Fédération de Russie et toutes les parties prenantes concernées.

7.4 L'orateur note que les résultats des mesures de géolocalisation n'ont pas été contestés et que, par conséquent, il est peu probable qu'il soit nécessaire que la localisation exacte soit à nouveau confirmée par la station de contrôle des émissions de Leeheim. Si le Comité vient à estimer qu'une autre réunion avec l'Administration de la Fédération de Russie est requise, il devrait préciser les administrations qui, selon lui, sont les parties prenantes concernées.

7.5 L'Administration de la France a en outre soumis le Document RRB25-1/DELAYED/8, qui a été élaboré après la réunion tenue en mars 2025 avec la Fédération de Russie et dans lequel il est fait état de divers incidents correspondant à des brouillages préjudiciables causés aux réseaux à satellite F-SAT-N3-3E, F-SAT-N3-7E, F-SAT-N3-10E et F-SAT-N7-10E depuis août 2024. Comme indiqué dans la Référence 6 et les Pièces jointes 1 et 2 dudit document, la source des brouillages préjudiciables qui se produisaient encore le 10 mars 2025 a été géolocalisée à Kaliningrad sur le territoire de la Fédération de Russie.

7.6 Dans l'Addendum 5 au Document RRB25-1/8(Rév.1), le Bureau présente les résultats de la réunion qu'il a organisée, le 14 mars 2025, avec les délégations des Administrations de la France et de la Fédération de Russie. Entre autres choses, l'orateur note que l'Administration de la Fédération de Russie n'a constaté aucun brouillage lors des enquêtes qu'elle a effectuées et étudiera la possibilité de communiquer par écrit les résultats des enquêtes en réponse aux lettres envoyées par l'Administration de la France. L'Administration de la France qu'il est nécessaire de clarifier le statut réglementaire des stations terriennes aux emplacements où les sources ont été géolocalisées et d'organiser un contrôle permanent de ces emplacements en faisant appel à la station de contrôle des émissions spatiales de Leeheim. L'Administration de la Fédération de Russie a accepté d'envisager la possibilité d'un tel arrangement, qui viendrait s'ajouter à ses procédures de contrôle interne. Les deux délégations sont convenues de poursuivre leurs discussions, de manière bilatérale et avec l'assistance du Bureau.

7.7 Le Document RRB25-1/20 soumis par l'Administration du Luxembourg porte sur les brouillages préjudiciables affectant les transmissions sur la liaison montante entre le territoire luxembourgeois et le satellite ASTRA-4A situé à 5° E. Cette communication donne en annexe des renseignements sur les mesures de géolocalisation effectuées par la station de contrôle de émissions spatiales de Leeheim. Ces mesures sont identiques à celles présentées dans le Document RRB25-1/6 et confirment que la source des brouillages se situe dans la région de Kaliningrad. Il est demandé au Comité d'encourager l'Administration de la Fédération de Russie à engager des discussions avec les autres administrations, y compris l'Administration du Luxembourg, dans le but de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

7.8 **M. Azzouz** remercie le Bureau d'avoir organisé les réunions entre l'Administration de la Fédération de Russie et les Administrations de la Suède et de la France. L'emplacement de la source des brouillages, qui, selon les rapports de contrôle international des émissions, est géolocalisé sur le territoire de la Fédération de Russie, n'a pas été contesté pendant les réunions bilatérales. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'accéder à la demande visant à ce que la station de Leeheim effectue de nouvelles mesures de géolocalisation. Le Comité devrait réitérer sa décision précédente et demander à l'Administration de la Fédération de Russie: de cesser immédiatement toute action délibérée visant à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations; de fournir, avant la 99ème réunion du Comité, des informations sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures prises depuis que les cas ont été signalés, y compris les éventuelles techniques d'atténuation mises en œuvre pour faire cesser les brouillages; et de poursuivre les enquêtes pour déterminer si des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les mesures de géolocalisation, ou à proximité de ces emplacements, pourraient être susceptibles de causer des brouillages préjudiciables aux réseaux à satellite d'autres administrations. Il devrait instamment prier l'Administration de la Fédération de Russie et toutes les autres administrations concernées de collaborer et de faire preuve du maximum de bonne volonté pour résoudre ce problème de longue date que sont les brouillages préjudiciables. Le Comité devrait charger le Bureau: de convoquer d'autres réunions entre les administrations concernées, dont l'Administration du Luxembourg, afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent; et de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 99ème réunion du Comité. La publication des conclusions du Comité conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires montrerait que des mesures sont prises sur cette question grave qui existe de longue date, et l'orateur peut accéder à cette demande.

7.9 **Mme Mannepalli** remercie le Bureau pour l'organisation des réunions bilatérales et note que les instructions qui lui ont été données par le Comité à sa 96ème réunion ont maintenant été mises en œuvre. Le fait que l'Administration de la Fédération de Russie n'a pas communiqué d'informations sur l'état d'avancement de son enquête et les mesures prises depuis la 96ème réunion est préoccupant, tout comme l'est la nature intermittente des brouillages préjudiciables, qui complique l'identification de la source. Le Comité devrait demander plus fermement à l'Administration de la Fédération de Russie de fournir des informations sur l'état d'avancement de son enquête et de poursuivre les enquêtes pour déterminer si des stations terriennes inscrites dans le Fichier de référence pourraient être susceptibles de causer des brouillages préjudiciables. Il devrait charger le Bureau de convoquer d'autres réunions afin de résoudre ce problème de longue date que sont les brouillages préjudiciables. Selon elle, il est encore

prématuré d'accéder à la demande visant à ce que des mesures soient prises conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires.

7.10 Le **Président** pense lui aussi qu'il serait prématuré, au stade actuel, de prendre des mesures au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires.

7.11 **Mme Beaumier** remercie le Bureau de fournir une assistance aux administrations. Il est positif que l'Administration de la Fédération de Russie ait pris part aux réunions et soit disposée à travailler avec les administrations affectées par les brouillages préjudiciables, dont il a de nouveau été confirmé par la station de contrôle des émissions spatiales de Leeheim que la source est située sur le territoire de la Fédération de Russie et dans le territoire temporairement occupé de Crimée. Il est regrettable que les brouillages persistent, et le Comité devrait réitérer la demande qu'il a adressée à l'Administration de la Fédération de Russie afin qu'elle se conforme aux dispositions réglementaires pertinentes, accuse réception sans délai des rapports de brouillages et cesse immédiatement toute action délibérée visant à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations. Il est regrettable que l'Administration de la Fédération de Russie n'ait pas répondu à la demande du Comité et fourni des informations sur l'état d'avancement de son enquête et les mesures prises, ainsi que sur les enquêtes au sujet des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les mesures de géolocalisation ou à proximité de ces emplacements, et le Comité devrait donc réitérer ses demandes. Le Comité devrait de nouveau instamment prier toutes les parties de collaborer et de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables. L'oratrice ne comprend pas bien si la réunion entre «toutes les parties prenantes pertinentes» demandée dans le Document RRB25-1/17 est censée rassembler toutes les administrations indiquées dans la contribution soumise par plusieurs pays. Elle rappelle que le Comité a examiné lors de réunions précédentes les communications soumises sur cette question par les Administrations du Royaume des Pays-Bas et de l'Ukraine et se demande si ces administrations pourraient être considérées comme des parties prenantes concernées.

7.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que la décision du Comité doit être précise, d'autant plus qu'il serait difficile sur le plan logistique d'organiser une réunion avec toutes les administrations ayant cosigné la contribution. Afin d'asseoir sur une base juridique solide sa décision concernant les parties prenantes concernées, le Comité souhaitera peut-être tenir compte de l'Article **15** du Règlement des radiocommunications. Cet article porte sur des aspects radioélectriques et ne comprend pas de dispositions concernant les administrations dont relèvent les entreprises dont le contenu des programmes est affecté par des brouillages préjudiciables (Royaume des Pays-Bas et Ukraine).

7.13 **Mme Beaumier** note que les demandes figurant dans le Document RRB25-1/17 ont été formulées avant la tenue des réunions en mars 2025. Elle convient qu'il serait plus judicieux de ne pas considérer les parties affectées par des problèmes liés au contenu comme des parties prenantes concernées. En conséquence, le Comité devrait charger le Bureau d'organiser à nouveau des réunions entre les Administrations de la Fédération de Russie, de la France et de la Suède et souhaitera peut-être étudier l'intérêt d'organiser une réunion entre les Administrations du Luxembourg et de la Fédération de Russie. Il n'est pas nécessaire de demander à la station de contrôle des émissions spatiales de Leeheim de procéder à des mesures de géolocalisation supplémentaires et il serait prématuré, au stade actuel, d'accéder à la demande visant à ce que des mesures soient prises conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des*

radiocommunications de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires. Il est peu probable que les mesures que les parties se sont engagées à mettre en œuvre lors des réunions bilatérales permettent de faire disparaître immédiatement et complètement les brouillages préjudiciables, mais il est important de donner une occasion de faire avancer les choses dans le bon sens.

7.14 **M. Cheng** est déçu de constater que les brouillages préjudiciables intermittents persistent. Le Comité devrait prier instamment l'Administration de la Fédération de Russie de poursuivre les enquêtes pour déterminer la source des brouillages et de prendre des mesures pour empêcher que ces brouillages ne se reproduisent. L'orateur accueille avec satisfaction les réunions bilatérales tenues et appelle à poursuivre les discussions bilatérales avec les parties prenantes, avec l'assistance du Bureau si besoin est. Il est prématuré d'accéder à la demande visant à ce que des mesures soient prises conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires, laquelle a été formulée avant que les réunions bilatérales n'aient lieu.

7.15 **M. Fianko** pense que le Comité devrait continuer d'exhorter fermement l'Administration de la Fédération de Russie à intensifier ses efforts en vue d'éliminer complètement les brouillages préjudiciables intermittents géolocalisés dans des régions relevant de sa juridiction. Les réunions bilatérales constituent une étape encourageante et positive, et le Comité devrait appeler à poursuivre les efforts en ce sens. Vu les mesures prises de bonne foi et les assurances données, il est prématuré d'accéder à la demande visant à ce que des mesures soient prises conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires.

7.16 **Mme Hasanova** remercie le Bureau pour les efforts qu'il déploie afin d'aider les administrations concernées et indique qu'il est décevant de voir que les brouillages continuent. Le Comité devrait réitérer sa décision précédente, prier instamment les administrations concernées de faire cesser les brouillages et charger le Bureau d'apporter un appui. Elle peut accepter la demande visant à ce que des mesures soient prises conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires.

7.17 **M. Talib** se félicite des mesures prises par les administrations directement concernées par les brouillages préjudiciables, à savoir les Administrations de la Fédération de Russie, de la France, du Luxembourg et de la Suède. Sachant que les brouillages ont été géolocalisés de manière indépendante en trois emplacements situés sur le territoire de la Fédération de Russie, il fait observer que l'Administration de la Fédération de Russie devrait coopérer plus étroitement, notamment en ce qui concerne le fait d'accuser réception des rapports de brouillages et la tenue des réunions. Le Bureau devrait continuer d'apporter une assistance pour organiser de nouvelles discussions entre les parties prenantes. L'orateur pense lui aussi qu'il est prématuré d'accéder à la demande visant à ce que des mesures soient prises conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires.

7.18 **M. Henri** souscrit aux avis des orateurs précédents, rappelle les mesures de géolocalisation effectuées par la station de contrôle des émissions spatiales de Leeheim et explique que le Comité devrait indiquer, dans sa décision, que les sources des brouillages préjudiciables se situent sur le territoire de la Fédération de Russie et de la péninsule de Crimée.

7.19 **M. Azzouz** note qu'afin d'exprimer une position ferme, le Comité souhaitera peut-être indiquer dans sa décision que, bien qu'il soit prématuré d'accéder à la demande visant à ce que des mesures soient prises conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires, si les renseignements demandés ne sont pas disponibles, il réexaminera sa décision à sa 99ème réunion.

7.20 **M. Di Crescenzo** indique qu'il n'est pas certain qu'une telle approche soit nécessaire. Si le Comité juge approprié d'accéder à la demande au titre de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires à sa 99ème réunion, il le fera tout simplement.

7.21 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée l'Addendum 5 au Document RRB25-1/8(Rév.1) soumis par le Bureau, les Documents RRB25-1/6 et RRB25-1/13 soumis par l'Administration de la Suède, le Document RRB25-1/17 soumis par des administrations cosignataires et le Document RRB25-1/20 soumis par l'Administration du Luxembourg concernant les brouillages préjudiciables causés à des réseaux à satellite situés à 5° E. Le Comité a également pris note du Document RRB25-1/DELAYED/8 soumis par l'Administration de la France pour information. Le Comité a noté ce qui suit:

- Des discussions avaient eu lieu entre l'Administration de la Fédération de Russie et l'Administration de la Suède, ainsi qu'entre l'Administration de la Fédération de Russie et l'Administration de la France les 13 et 14 mars 2025, respectivement.
- Toutefois, de nouveaux rapports soumis par les Administrations de la Suède, de la France et du Luxembourg indiquaient que des brouillages préjudiciables persistaient, provenant, selon les mesures de géolocalisation, du territoire de la Fédération de Russie ainsi que de la péninsule de Crimée.
- L'Administration de la Fédération de Russie a étudié les cas signalés mais n'a constaté aucun brouillage lorsque les investigations correspondantes ont été menées.
- L'Administration de la Fédération de Russie n'a toujours pas fourni les renseignements que le Comité lui a demandés à sa 96ème réunion.

Le Comité a également pris note:

- des deux rapports distincts contenant des mesures de géolocalisation effectuées par la station de contrôle international des radiocommunications spatiales, appartenant au système de contrôle international des émissions, basée à Leeheim (Allemagne), qui confirment à nouveau que les sources des brouillages préjudiciables se situent sur le territoire de la Fédération de Russie ainsi que dans la région de la péninsule de Crimée;
- du fait que, sur la base de ces rapports de contrôle des émissions, il n'existait aucun désaccord concernant les sources de ces brouillages préjudiciables; en conséquence, il n'était pas nécessaire de demander de nouvelles mesures de géolocalisation au moyen du système de contrôle international des émissions.

En conséquence, le Comité a de nouveau demandé à l'Administration de la Fédération de Russie:

- de cesser immédiatement toute action délibérée visant à causer des brouillages préjudiciables aux assignations de fréquence d'autres administrations;
- de fournir avant la 99ème réunion du Comité des informations sur l'état d'avancement de son enquête et des mesures prises depuis que les cas ont été signalés;

- de poursuivre les enquêtes pour déterminer si des stations terriennes actuellement déployées aux emplacements identifiés par les mesures de géolocalisation communiquées par les administrations affectées, ou à proximité de ces emplacements, pourraient être susceptibles de causer des brouillages préjudiciables dans les gammes de fréquences des 13/14 GHz et des 18 GHz, et de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à l'article 45 de la Constitution de l'UIT («Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres...») pour éviter que de tels brouillages préjudiciables ne se reproduisent.

Le Comité a de nouveau instamment prié les Administrations de la Suède, de la Fédération de Russie et du Luxembourg, ainsi que les administrations cosignataires, conformément au numéro **15.22** du RR, de collaborer et de faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables.

Le Comité a chargé le Bureau:

- d'organiser à nouveau des réunions entre les Administrations de la Fédération de Russie, de la France, de la Suède et du Luxembourg au cours du premier semestre de 2025 afin de résoudre les cas de brouillages préjudiciables signalés par les administrations et d'empêcher que ces derniers ne se reproduisent;
- de présenter un rapport sur les progrès accomplis à la 99ème réunion du Comité.

Le Comité a décidé qu'il était prématuré à ce stade d'accéder aux demandes formulées au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires; néanmoins, si les renseignements demandés ne sont pas disponibles, le Comité réexaminerait sa décision à sa 99ème réunion».

7.22 Il en est ainsi **décidé**.

8 Questions relatives au renvoi 5.429 du Règlement des radiocommunications

Communication soumise par l'Administration de la Tunisie concernant l'adjonction du nom de la Tunisie dans le renvoi 5.429 à la CMR-23 pour l'attribution de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz aux services fixe et mobile à titre primaire (Document RRB25-1/5)

Communication soumise par l'Administration de l'Italie concernant la demande de l'Administration de la Tunisie visant à ajouter son nom dans le renvoi 5.429 du Règlement des radiocommunications (Document RRB25-1/26)

8.1 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que, dans le Document RRB25-1/5, l'Administration de la Tunisie demande l'assistance du Bureau pour trouver une solution à l'objection de l'Administration de l'Italie à l'adjonction du nom de la Tunisie dans le numéro **5.429** du Règlement des radiocommunication, qui prévoit l'attribution additionnelle de la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz aux services fixe et mobile à titre primaire dans les pays qui y sont énumérés. Dans sa communication, l'Administration de la Tunisie explique qu'à la CMR-23, elle a demandé que le nom de la Tunisie soit ajouté dans ce renvoi afin de promouvoir l'utilisation efficace de ses ressources spectrales et le développement de ses services de communication, en particulier de la 5G. L'Administration de l'Italie s'est opposée à cette adjonction à la conférence au motif que

cette bande de fréquences est utilisée par les services de radiolocalisation à des fins militaires. Or, selon l'Administration de la Tunisie, la protection des services de radiolocalisation contre les brouillages est garantie au titre des numéros **5.429** et **5.43A 1bis**) du Règlement des radiocommunications.

8.2 Dans le Document RRB25-1/26, l'Administration de l'Italie, en réponse à l'Administration de la Tunisie, attire l'attention sur le Rapport UIT-R M.2481-0, sur les études de coexistence de compatibilité dans la bande et dans la bande adjacente entre les systèmes IMT fonctionnant dans la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz et les systèmes de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 3 100-3 400 MHz, selon lesquelles il faut prévoir de distances de protection de plusieurs centaines de kilomètres entre les systèmes IMT et les systèmes de radiolocalisation fonctionnant dans ces bandes de fréquences. Or, comme l'indique l'Administration italienne dans le document, la distance entre les deux points les plus proches des côtes italienne et tunisienne est d'à peine 70 kilomètres. L'Administration de l'Italie précise en outre que la bande de fréquences est harmonisée en vue de son utilisation par les radars militaires, aéronautiques et maritimes, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour assurer la sécurité européenne commune. Elle explique en outre que le service de radiolocalisation est essentiel pour la sécurité de la vie humaine, en particulier des migrants qui sont plusieurs milliers à avoir perdu la vie en tentant de traverser la Méditerranée. Elle fait remarquer que, malgré l'obligation incombant aux administrations de ne pas causer de brouillages, il n'existe aucune garantie absolue sur ce point. Lorsque des brouillages se produisent, il est souvent difficile d'en identifier la source et de trouver des solutions sans délai. Enfin, l'Administration italienne estime qu'il n'y a pas d'obstacle au progrès technologique en Tunisie: même sans accès à la bande de fréquences 3 300-3 400 MHz, la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz peut être utilisée par les services mobiles et les applications IMT 5G, y compris dans la région méditerranéenne.

8.3 **M. Azzouz** fait remarquer qu'en application de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)** et de son Annexe, les questions relatives à l'adjonction, à la modification ou à la suppression des renvois, y compris en ce qui concerne le nom des pays figurant dans les renvois, ne relèvent pas du Comité mais des conférences mondiales des radiocommunications. Vu les arguments avancés dans les deux communications, le Comité devrait inviter les Administrations de l'Italie et de la Tunisie à coopérer au niveau bilatéral afin de parvenir à un scénario qu'elles peuvent toutes deux accepter. Des problèmes analogues relevant de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)** ont été soumis par le passé par un certain nombre d'administrations, qui se heurtaient souvent à des objections concernant l'adjonction du nom de leur pays dans un renvoi existant. Étant donné que la technologie évolue rapidement et que la demande concernant les IMT augmente, le Bureau devrait présenter des données sur le nombre de cas de cette nature devant être examinés par la CMR.

8.4 Le **Président** prend note des observations de M. Azzouz et souligne que les règles sont claires: l'Annexe 1 de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)** indique expressément que l'acceptation de l'adjonction de noms de pays est subordonnée à la condition expresse qu'il n'y ait pas d'objections de la part des pays affectés. En l'espèce, l'Administration de l'Italie a formulé une objection.

8.5 **Mme Mannepalli** résume les arguments avancés par les Administrations de la Tunisie et de l'Italie et explique que cette question a été examinée à la CMR-23, laquelle a conclu que le nom de la Tunisie ne peut être ajouté dans le numéro **5.429**. Les raisons techniques données par l'Administration de l'Italie, à savoir la distance de protection minimale et le caractère essentiel des services de radiolocalisation, démontrent qu'il est peu probable que la demande de l'Administration de la Tunisie soit acceptée. Selon elle, la question ne relève pas du mandat du Comité.

8.6 **Mme Beaumier** explique que, si elle comprend le problème de l'Administration de la Tunisie, elle estime elle aussi que la question a été examinée en détail à la CMR-23 et qu'une décision a été prise conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**. Le Comité n'est pas compétent pour examiner la question; il peut seulement encourager les administrations à trouver une solution au niveau bilatéral. Elle ne pense pas qu'il soit nécessaire de porter cette question à l'attention de la CMR-27. Le **Président** souscrit à cette position et ajoute qu'il ne se souvient d'aucun cas analogue.

8.7 **M. Talib, M. Henri** et **M. Nurshabekov** comprennent les inquiétudes exprimées par les administrations concernées. Ils pensent eux aussi, comme **Mme Hasanova** et **M. Fianko**, que cette question ne relève pas de la compétence du Comité.

8.8 **M. Talib, Mme Hasanova** et **M. Nurshabekov** propose que le Bureau encourage une coopération bilatérale. **M. Cheng** souscrit à cette proposition et note que, conformément à la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**, seule une CMR peut examiner l'adjonction d'un nouveau renvoi ou la modification d'un renvoi existant.

8.9 **M. Henri** et **M. Fianko** estiment que le Comité devrait s'abstenir de formuler des avis ou des conseils de quelque manière que ce soit sur des questions ne relevant pas de son domaine de compétence. Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB25-1/5 soumis par l'Administration de la Tunisie et le Document RRB25-1/26 soumis par l'Administration de l'Italie, concernant la demande de l'Administration de la Tunisie visant à ajouter son nom dans le renvoi **5.429** du Règlement des radiocommunications.

Bien qu'il ait indiqué comprendre les arguments des deux administrations, étant donné que seule une CMR compétente avait le pouvoir d'apporter des modifications aux dispositions du Règlement des radiocommunications (voir également le point 1 du *décide en outre* et l'Annexe 1 de la Résolution **26 (Rév.CMR-23)**), le Comité a conclu que l'examen de cette question ne relevait pas de son mandat».

8.10 Il en est ainsi **décidé**.

9 **Questions relatives à la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran (Documents RRB25-1/DELAYED/2 et 3)**

Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran (Document RRB25-1/14)

Communication soumise par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran (Documents RRB25-1/25 et RRB25-1/DELAYED/4)

9.1 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente ce point de l'ordre du jour et explique que, dans le Document RRB25-1/14, l'Administration de la République islamique d'Iran continue d'affirmer que, malgré les conclusions précédentes formulées par le Comité sur ce cas, l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK se poursuit sur son territoire. Elle renouvelle sa position antérieure, selon laquelle l'opérateur de STARLINK doit mettre un terme immédiat à ces transmissions illégales et non autorisées sur le territoire de la République islamique d'Iran; prie le Comité de condamner le comportement des Administrations de la Norvège et des États-Unis d'Amérique qui contreviennent aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT, à l'Article **18** du Règlement des

radiocommunications et aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**; et demande au Comité d'appliquer le dernier paragraphe du point 2 du *décide de charger* le Comité du Règlement des radiocommunications de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires, à savoir de publier des informations concernant ce cas sur son site web.

9.2 Dans le Document RRB25-1/25, l'Administration de la Norvège affirme que l'Administration de la République islamique d'Iran n'a fourni aucun élément prouvant qu'elle a détecté des terminaux STARLINK exploités sans autorisation dans le pays, à l'exception des terminaux qu'elle a elle-même acquis pour effectuer des tests, et n'a pas non plus fait état de brouillages préjudiciables. S'agissant de l'explication demandée par le Comité concernant la raison pour laquelle il n'est pas possible de désactiver la totalité des terminaux STARLINK exploités sur le territoire de la République islamique d'Iran, comme cela a été fait dans d'autres pays, l'Administration de la Norvège a répondu que, selon elle, les exigences énoncées dans les dispositions pertinentes ne sauraient être interprétées comme obligeant les administrations notificatrices à imposer à leurs opérateurs de doter les systèmes à satellites de moyens permettant d'exclure certains territoires des zones de couverture de la liaison descendante à la demande d'autres administrations; elle ne peut pas demander à STARLINK d'appliquer des solutions techniques qui ne sont pas actuellement des exigences réglementaires. Enfin, elle explique qu'elle n'a jamais délivré de licence pour l'utilisation du système STARLINK en République islamique d'Iran et qu'il serait inapproprié d'appliquer le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires, étant donné qu'une telle manière de procéder préjugerait clairement, selon elle, des résultats de l'examen du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27.

9.3 Le Document RRB25-1/DELAYED/2 contient la réponse de l'Administration des États-Unis à la décision prise par le Comité à sa 97^{ème} réunion. Selon cette Administration, elle n'est nullement tenue de prendre l'une quelconque des mesures suivantes: a) suivre l'emplacement de stations terrestres dans d'autres pays; b) arrêter les transmissions d'un satellite dans une partie de sa zone de couverture; c) aider un pays à faire appliquer sa législation relative au contrôle des frontières et aux questions douanières; ou d) retirer un territoire de la zone de couverture d'un satellite. Elle ajoute que les émissions sur la liaison descendante n'entrent pas dans le cadre de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. Comme l'a indiqué l'Administration de la Norvège avant elle, l'Administration des États-Unis considère qu'il ne suffit pas de dire qu'une transmission non autorisée a eu lieu: il faut également le prouver. Concernant l'application du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires, l'Administration des États-Unis estime qu'étant donné que le pays remplit ses obligations découlant du traité administré par l'UIT, il serait déplacé d'affirmer le contraire sur le site web de l'Union.

9.4 Dans les Documents RRB25-1/DELAYED/3 et RRB25-1/DELAYED/4, l'Administration de la République islamique d'Iran, en réponse aux renseignements soumis par les Administrations des États-Unis et de la Norvège, respectivement, fait savoir qu'elle n'a jamais demandé l'exclusion de son territoire de la zone de couverture des satellites, qu'elle a uniquement demandé la désactivation des terminaux STARLINK non autorisés, dont STARLINK connaît manifestement les emplacements, et qu'il est avéré que STARLINK dispose des capacités pour ce faire, et est en mesure de désactiver des comptes ou des terminaux d'abonné, comme cela a déjà été fait dans d'autres pays, voire de couper des faisceaux. Selon l'Administration iranienne, l'affirmation de l'Administration de la Norvège selon laquelle il n'existe pas de terminaux non autorisés à l'exception de ceux actuellement utilisés par l'Administration iranienne elle-même est réfutée par les rapports

de mesure qu'elle a soumis précédemment et par les messages publiés sur les réseaux sociaux par le fondateur de SpaceX, qui indiquent la disponibilité du service STRALINK en République islamique d'Iran. Enfin, concernant l'application du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires, l'Administration de la République islamique d'Iran est en désaccord avec la position des Administrations de la Norvège et des États-Unis et fait savoir qu'il n'y a pas de contradiction entre ladite résolution et le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27.

9.5 Enfin, l'orateur souligne que l'Administration de la République islamique d'Iran a toujours demandé la désactivation des terminaux non autorisés, avec laquelle les références aux brouillages préjudiciables et à l'exclusion de la zone de service n'ont aucun lien, et qu'un nouvel argument figure au nombre des arguments rappelés par les Administrations de la Norvège et des États-Unis, à savoir qu'il faut prouver que des terminaux sont exploités sans autorisation avant de pouvoir les désactiver.

9.6 En réponse à une question de **M. Talib**, le **Directeur** explique que si une décision du Comité n'est pas appliquée, un certain nombre d'autres mesures peuvent être prises, par exemple la communication par la voie diplomatique par son intermédiaire, puis, à plus haut niveau, par l'intermédiaire de la Secrétaire générale, et, en dernier ressort, la communication du cas à une CMR. Il souligne qu'il incombe aux administrations de se conformer à leurs obligations au titre du Règlement des radiocommunications et des autres instruments selon qu'elles le jugent bon.

9.7 **M. Henri** souscrit à l'opinion de M. Vallet, à savoir que nombre des arguments sont répétitifs; certains n'ont rien à voir avec la question en l'espèce. Il rappelle que depuis sa 94^{ème} réunion, le Comité demande clairement que l'administration notificatrice des systèmes à satellites concernés fournissant les services STARLINK se conforme au Règlement des radiocommunications et aux autres instruments en prenant immédiatement des mesures pour désactiver les terminaux STARLINK exploités sur le territoire de l'Administration de la République islamique d'Iran. L'orateur est très préoccupé par le fait que, malgré la demande l'Administration iranienne, l'exploitation illégale et non autorisée des terminaux se poursuit. De plus, il trouve regrettable que les renseignements demandés de manière répétée par le Comité concernant les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de désactiver la totalité des terminaux STARLINK fonctionnant sans autorisation sur le territoire iranien, alors que cela a été possible dans plusieurs autres pays, n'ont pas été fournis.

9.8 L'Administration de la Norvège a mis en avant un manque d'éléments prouvant l'exploitation de terminaux STARLINK non autorisés; pourtant, selon un article de presse, on estime que plus de 100 000 iraniens ont accès au service STARLINK pour contourner les restrictions imposées par le gouvernement. À l'évidence, ces personnes n'utilisent pas toutes le même terminal. Outre les arguments répétitifs donnés en réponse aux demandes du Comité, l'affirmation de l'Administration de la Norvège selon laquelle l'application du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires préjugerait des résultats de l'examen du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27 est sans rapport avec le fond du cas. L'Administration des États-Unis n'a pour sa part pas répondu, dans le Document RRB25-1/DELAYED/2, aux demandes précises du Comité et s'est contentée de réaffirmer qu'elle n'est pas tenue de suivre l'emplacement des stations terriennes ou de couper les transmissions d'un satellite. En outre, elle indique que l'application de la législation iranienne relative au contrôle des frontières et aux questions douanières ne relève pas du mandat de l'UIT; cet argument, s'il est vrai, n'a aucun lien avec la question en l'espèce. Selon l'orateur, la communication soumise par l'Administration des États-Unis amène à douter de la volonté de

l'Administration de se conformer pleinement à l'Article **18** du Règlement des radiocommunications, à la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** et à la Résolution **25 (Rév.CMR-23)**. Dans sa décision, le Comité aura besoin de réaffirmer sa position en des termes plus forts.

9.9 **M. Azzouz**, faisant écho aux observations de M. Henri, fait remarquer que le fait que les messages d'avertissement sur les terminaux sont en anglais et en persan est la preuve que STARLINK peut repérer l'emplacement des terminaux, comme STARLINK peut à l'évidence également le faire dans le cadre de ses services d'itinérance. Malgré les demandes répétées du Comité, les Administrations de la Norvège et des États-Unis n'ont fourni aucun renseignement sur les mesures précises qui ont été prises pour remédier à la situation. Au lieu de cela, des arguments ont été présentés à maintes reprises, y compris sur des éléments n'ayant aucun lien avec ce problème qui dure de longue date, ce qui, selon l'orateur, est inacceptable. Le Comité devrait réitérer sa décision précédente et demander que des mesures soient prises immédiatement afin de désactiver les terminaux STARLINK fonctionnant sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran. Il devrait en outre charger le Bureau de présenter la question à la CMR-27. L'orateur est enclin à accéder à la demande de l'Administration iranienne visant à publier le cas conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires.

9.10 **Mme Mannepalli** dit qu'elle souscrit à l'analyse des orateurs précédents. De plus, l'observation formulée par le Comité à sa 97^{ème} réunion concernant l'obligation pour l'opérateur de satellite d'agir afin de remédier à la situation en application du point 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** semble avoir été interprétée de manière erronée par les Administrations de la Norvège et des États-Unis comme signifiant que cette obligation ne leur incombe pas. L'absence de progrès sur ce cas est inquiétante. Le Comité s'est suffisamment répété; il est maintenant temps d'appliquer le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires. Procéder de la sorte n'aura aucune incidence sur l'examen à venir du point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27, avec lequel l'oratrice ne voit aucun lien.

9.11 **M. Talib, Mme Hasanova et M. Cheng** partagent l'avis des orateurs précédents: la demande de l'Administration de la République islamique d'Iran porte expressément sur la désactivation des terminaux satellitaires, rien d'autre; or, les Administrations de la Norvège et les États-Unis ne traitent pas de la question à l'examen dans leurs communications. Le Comité devrait envoyer un message plus fort à ces administrations et publier le cas en ligne, conformément au point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires. **Mme Hasanova** observe que, contrairement à ce qu'affirme l'Administration des États-Unis, le cas n'a aucun rapport avec le contrôle des frontières et les questions douanières.

9.12 **M. Vallet (Chef du SSD)** ajoute que l'Administration de la Norvège, en sa qualité d'administration notificatrice, est chargée de mettre en œuvre les dispositions de l'UIT pertinentes concernant le système STARLINK; l'Administration des États-Unis est indiquée uniquement comme administration associée. Il pourrait être utile de souligner, dans la décision du Comité, les responsabilités légales qui incombent à l'administration notificatrice.

9.13 **Mme Beaumier** fait part de sa déception et indique qu'elle souscrit aux observations des orateurs précédents concernant les réponses données par les Administrations de la Norvège et des États-Unis. Selon elle, le fait que l'Administration des États-Unis estime qu'il s'agit d'une question liée à la législation iranienne relative au contrôle des frontières et aux questions douanières semble

être une reconnaissance tacite de la présence de terminaux dans le pays et, partant, de leur vraisemblable exploitation sans autorisation. Comme M. Henri, elle a lu des articles publiés par une source de presse fiable, selon lesquels il y a apparemment quelque 20 000 terminaux en République islamique d'Iran. Il semble quelque peu retors d'affirmer qu'aucun problème n'a été détecté et que les seuls terminaux dans le pays ont été importés par le Gouvernement iranien lui-même. Il semble qu'il existe une certaine réticence à collaborer, malgré les exigences énoncées dans la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**.

9.14 Concernant l'affirmation de l'Administration des États-Unis selon laquelle des éléments attestant de l'exploitation non autorisée des terminaux sont nécessaires, le Comité a indiqué clairement dans sa décision précédente que l'obligation d'agir n'est pas assujettie à la capacité de l'administration signalant les brouillages de fournir des renseignements sur le terminal non autorisé. De plus, il devrait suffire que le Comité ait conclu d'après les renseignements dont il dispose que des émissions non autorisées se produisent sur le territoire iranien; la décision du Comité d'appeler les administrations à prendre des mesures pour désactiver tous les terminaux STARLINK dans le pays n'a pas été prise à la légère. Des renseignements à cet égard, confirmant l'interprétation faite par le Comité du point 3 ii) du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** et les obligations incombant aux parties en application de cette résolution, devraient figurer dans la décision du Comité. L'oratrice note qu'une contribution relative à la manière dont un opérateur non OSG a mis en œuvre des capacités opérationnelles pour veiller à ce que des terminaux ne puissent pas émettre sur un territoire prédéfini à partir d'informations sur la localisation, afin de respecter les dispositions de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**, a été présentée lors des discussions tenus récemment dans le cadre du Groupe de travail 4A concernant le point 1.5 de l'ordre du jour de la CMR-27. Enfin, dans sa décision, le Comité devrait en outre réitérer en des termes forts sa demande de coopération, en particulier de la part de l'administration notificatrice, et de désactivation des terminaux.

9.15 **M. Fianko** explique qu'étant donné que ce cas dure depuis longtemps et qu'il est probable que STARLINK puisse vérifier et limiter l'accès sur la base de l'emplacement de tous ses terminaux, il est favorable à ce que le Comité accède à la demande formulée par l'Administration iranienne afin de publier les renseignements sur le site web.

9.16 Répondant à une question du **Président, M. Di Crescenzo** fait savoir qu'il pense lui aussi que la prochaine étape est logiquement que le Comité applique le point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires; ensuite, il pourra faire remonter le problème selon la manière présentée précédemment par le Directeur, si nécessaire.

9.17 **M. Henri** et **Mme Beaumier** pensent que le Comité devrait indiquer clairement ce que la publication des renseignements en ligne supposera, y compris s'il convient de créer une page web indépendante contenant tous les renseignements pertinents et de publier un communiqué de presse.

9.18 À l'issue d'un échange de vues informel, **M. Vallet (Chef du SSD)** suggère que le Bureau prépare un projet de page web qui sera examiné à la prochaine réunion.

9.19 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné attentivement le Document RRB25-1/14 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran et le Document RRB25-1/25 soumis par l'Administration de la Norvège concernant la fourniture de services par satellite STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran. Le Comité a également pris note du Document RRB25-1/DELAYED/2 soumis par

l'Administration des États-Unis, des Documents RRB25-1/DELAYED/3 et RRB25-1/DELAYED/4 soumis par l'Administration de la République islamique d'Iran en réponse au Document RRB24-3/DELAYED/2 et à la communication soumise par l'Administration de la Norvège, respectivement, pour information. Le Comité a noté ce qui suit:

- L'Administration de la République islamique d'Iran a de nouveau signalé l'exploitation non autorisée de terminaux STARLINK sur son territoire.
- Les Administrations de la Norvège et des États-Unis considèrent qu'aucun élément n'a été fourni prouvant qu'une exploitation de terminaux STARLINK non autorisés a été détectée.
- D'après les renseignements fiables disponibles, des rapports indiquent que de nombreux terminaux STARLINK fonctionnent sur le territoire de la République islamique d'Iran.
- S'agissant des renseignements fournis par les Administrations de la Norvège et des États-Unis, le Comité a de nouveau regretté que ces dernières n'aient pas axé leurs réponses sur des solutions pour résoudre le problème et il s'est de nouveau déclaré vivement préoccupé par l'absence totale de progrès accomplis depuis sa 96^{ème} réunion dans la résolution de cette question soulevée de longue date.
- En outre, les Administrations de la Norvège et des États-Unis n'avaient toujours pas fourni d'éléments précis expliquant pourquoi il n'était pas possible de désactiver systématiquement tous les terminaux STARLINK fonctionnant sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran, alors que, sur la base de renseignements fiables rendus publics, cela a été possible dans d'autres pays.
- La demande de la République islamique d'Iran concernait la désactivation des terminaux fonctionnant sans autorisation sur son territoire et non des brouillages préjudiciables causés à des systèmes, l'exclusion de territoires de la zone de service d'un satellite ou l'application de la législation relative au contrôle des frontières ou aux questions douanières.
- L'Administration responsable des fiches de notification du système à satellites dans le cadre duquel le système STARLINK est exploité était l'Administration norvégienne et l'Administration des États-Unis est indiquée pour l'élément de données A.1.f.2 de l'Appendice 4 du RR.

Le Comité a réaffirmé que dès lors que des émissions non autorisées étaient signalées dans un territoire donné à l'administration notificatrice du réseau à satellite ou du système à satellites qui était associé à ces émissions non autorisées, l'administration notificatrice et l'opérateur du réseau à satellite ou système à satellites en question étaient tenus d'agir, dans la mesure du possible, pour remédier à la situation, conformément à l'alinéa ii) du point 3 du *décide* de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)**. Cette obligation ne devrait pas être subordonnée à la capacité de l'administration signalant les émissions non autorisées de fournir des renseignements sur les terminaux fonctionnant sans autorisation. Le Comité a également conclu que le respect des dispositions de la Résolution **22 (Rév.CMR-23)** supposait qu'un opérateur de satellite disposant des capacités opérationnelles pour géolocaliser les terminaux communiquant avec son réseau ou son système était tenu de désactiver les terminaux fonctionnant sans autorisation sur un territoire.

En conséquence, ayant conclu qu'il y avait des éléments de preuve attestant de l'existence d'émissions non autorisées sur le territoire de la République islamique d'Iran, le Comité a prié instamment l'Administration de la Norvège de prendre toutes les mesures appropriées à sa

disposition, dans la mesure où cela est possible, pour faire cesser les émissions non autorisées provenant des terminaux STARLINK sur le territoire de la République islamique d'Iran, y compris en désactivant à distance ces terminaux si nécessaire.

Le Comité a de nouveau chargé le Bureau d'inviter l'Administration de la Norvège, avec copie à l'Administration des États-Unis, à expliquer de façon précise pour quelle raison il n'est pas possible de désactiver la totalité des terminaux STARLINK exploités sans autorisation sur le territoire de la République islamique d'Iran comme cela a été fait dans plusieurs autres pays et, ce faisant, de se conformer aux Résolutions **22 (Rév.CMR-23)** et **25 (Rév.CMR-23)**.

Le Comité a décidé d'accéder à la demande formulée par l'Administration de la République islamique d'Iran au titre du point 2 du *décide de charger le Comité du Règlement des radiocommunications* de la Résolution **119 (Rév. Bucarest, 2022)** de la Conférence de plénipotentiaires et a chargé le Bureau de développer un projet de page web spéciale sur cette question qui serait examiné à la 99ème réunion du Comité».

9.20 Il en est ainsi **décidé**.

10 Communication soumise par l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations de 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), en vue de solliciter une assistance concernant la soumission de dix fiches de notification de coordination au titre de la Résolution 170 (Rév.CMR-23) (Document RRB25-1/22)

10.1 **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** présente le point de l'ordre du jour et explique que le § 8 du Document RRB25-1/8(Rév.1) rend compte des mesures prises par le Bureau pour fournir une assistance aux administrations des États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) afin d'identifier une nouvelle position orbitale potentielle sur l'orbite OSG dans les bandes de fréquences du Plan du SFS pour le réseau à satellite partagé de la SADC, conformément à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. Le Bureau a identifié trois positions orbitales possibles où le risque de brouillage entre le réseau à satellite partagé de la SADC et les allotissements et assignations de fréquence d'autres administrations restait dans des limites acceptables.

10.2 Dans le Document RRB25-1/22, les 16 États Membres de la SADC indiquent qu'ils n'ont pas été en mesure de déterminer la position orbitale la plus appropriée parmi les trois proposées par le Bureau. Ils demandent donc au Comité d'autoriser l'Administration de l'Angola, agissant au nom des administrations des 16 États Membres de la SADC, à soumettre simultanément dix fiches de notification au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** au lieu de huit.

10.3 Lors de son examen récent de cette question, le Bureau a toutefois noté que 13 des 16 États Membres de la SADC font également partie du groupe d'administrations qui se sont associées à deux réseaux de l'Organisation régionale africaine de communications par satellite (RASCOS) au titre de l'Appendice **30B** (RASCOS-1F et RASCOS-2F), et de ce fait ne satisfont actuellement pas aux critères pour pouvoir soumettre une fiche de notification au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. Une solution possible trouvée par le Bureau serait que les membres de la SADC se retirent des deux réseaux en supprimant le nom de leur pays de la liste des pays figurant dans le champ «notifié au nom de». Les zones de service et les autres caractéristiques des réseaux n'auraient pas à être modifiées et les membres de la SADC pourraient rester dans RASCOS. L'orateur fait remarquer que les réseaux RASCOS-1F et RASCOS-2F ont été soumis en tant que systèmes sous-régionaux au titre de l'ancien Appendice **30B**, mais que ce concept a été supprimé

par la CMR-07 et remplacé par celui de «systèmes additionnels». Il n'existe pas de dispositions claires sur la manière de traiter les anciens systèmes sous-régionaux et il est demandé au Comité de confirmer qu'il est possible que les pays de la SADC se retirent des réseaux RASCOM sans modification des caractéristiques, puis appliquent la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.

10.4 Le **Président** fait savoir que si le Comité avait reçu les renseignements venant d'être présentés à sa réunion précédente, il aurait pris une décision différente.

10.5 Suite à une question de **M. Fianko, M. Wang (Chef du SSD/SPS)** explique que, conformément à la Règle de procédure relative au changement d'administration notificatrice, chaque membre de la SADC devra lui-même demander que son nom soit retiré de la fiche de notification pour le système RASCOM.

10.6 Répondant à des questions posées par **M. Azzouz**, le **Président** précise que, si les membres de la SADC ne souhaitent pas retirer leur nom de la fiche de notification pour le système RASCOM, le Comité devrait, selon lui, revoir sa décision précédente, qui ne serait pas conforme à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** et **M. Vallet (Chef du SSD)** expliquent que, dans sa décision prise à sa 97ème réunion, le Comité a autorisé les États Membres de la SADC à soumettre au total huit fiches de notification (sept avec une position orbitale identifiée par les pays de la SADC et une avec une position orbitale identifiée par le Bureau). Or, les pays de la SADC n'ont pas réussi à choisir uniquement l'une des trois positions orbitales identifiées par le Bureau et demandent maintenant que le Comité les autorise à soumettre dix fiches de notification de coordination.

10.7 **Mme Beaumier** indique que, d'après son interprétation, le Bureau suggère que les membres de la SADC demandent que leurs noms soient retirés de la fiche de notification pour le système RASCOM. Si les membres de la SADC acceptent de procéder ainsi, et si le Comité charge le Bureau de traiter les éventuelles modifications apportées aux fiches de notification pour le système RASCOM comme des systèmes additionnels, et non plus comme des systèmes sous-régionaux (concept qui a été supprimé par la CMR-07), il ne serait pas nécessaire de modifier la zone de service.

10.8 **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** confirme cette interprétation.

10.9 **Mme Beaumier** fait savoir que, dans ce cas, elle ne verra aucun inconvénient à ce que le Comité charge le Bureau de traiter toute modification apportée aux fiches de notification pour le système RASCOM comme s'il s'agissait de systèmes additionnels. Afin de garantir la conformité à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, le Bureau devra toutefois consulter les membres de la SADC au sujet de la suppression de leurs noms. Si certains pays de la SADC souhaitent que leur nom soit conservé dans la fiche de notification pour le système RASCOM, elle part du principe que le nombre maximum de fiches de notification à examiner diminuera. Avant d'avoir pris connaissance des nouveaux renseignements communiqués par le Bureau, elle n'aurait vu aucun inconvénient à élargir la décision précédente du Comité et à autoriser les 16 États Membres de la SADC à soumettre trois fiches de notification supplémentaires identifiées par le Bureau au lieu d'une.

10.10 Le **Président** dit que le Comité souhaitera peut-être attendre de connaître le nom des membres de la SADC qui souhaitent supprimer leur nom des fiches de notification pour le système RASCOM avant de prendre sa décision à la présente réunion.

10.11 **M. Wang (Chef du SSD/SPS)** précise que seuls les membres de la SADC qui retirent leur nom des réseaux RASCOM pourront bénéficier de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. Les sept soumissions déjà préparées et les positions orbitales proposées par le Bureau resteront valides à condition que la zone de service du système à satellites partagé de la SADC ne soit pas modifiée.

10.12 **Mme Beaumier** relève que sept des positions orbitales identifiées reposent sur les positions existantes de la SADC et pense que le Comité n'aura peut-être pas besoin de reporter sa décision. Seuls les pays de la SADC qui retirent leur nom des fiches de notification pour le système RASCOM rempliront les conditions définies dans la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**.

10.13 **M. Fianko** suggère que le Comité charge également le Bureau de continuer à fournir une assistance et des conseils afin de veiller à ce que la SADC soit en mesure d'atteindre ses objectifs. Il serait également utile pour les membres de la SADC que le Comité indique, dans sa conclusion, que les pays qui ont choisi de retirer leur nom des fiches de notification pour le système RASCOM continueront de faire partie de l'organisation intergouvernementale et que les éventuels changements concernant les membres pour les deux fiches de notification n'entraînent pas une modification de la zone de service des systèmes additionnels.

10.14 Le **Président** fait observer que le Bureau offre une assistance dès lors qu'elle est nécessaire.

10.15 **M. Henri** souscrit à l'approche proposée par le Bureau, selon laquelle toute modification apportée aux fiches de notification pour le système RASCOM devrait être traitée comme s'il s'agissait de systèmes additionnels, et non de systèmes sous-régionaux. Le Comité devrait charger le Bureau de consulter les pays de la SADC concernés afin de recenser ceux qui acceptent que leur nom soit supprimé des fiches de notification pour le système RASCOM, qui, note-t-il, aurait été soumis au titre de l'élément de données A.1.f.3 de l'Appendice **4**, afin qu'ils puissent être pris en compte au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. L'orateur prend note de la demande formulée par les pays de la SADC en vue de soumettre simultanément dix fiches de notification de coordination au lieu de huit et fait observer que la pratique répandue consistant à soumettre un nombre excessif de fiches de notification n'est pas une approche viable, et il éprouvera une certaine réticence à l'idée que le Comité revoie le nombre de fiches de notification qu'il a accepté à sa 97ème réunion (la SADC pouvant ainsi conserver un réseau à satellite opérationnel sur huit fiches de notification). Le Comité pourrait cependant souhaiter accorder une certaine souplesse aux pays de la SADC en leur permettant de choisir jusqu'à huit des dix positions orbitales (les sept positions initiales et les trois proposées par le Bureau); il pourrait même souhaiter les autoriser à choisir une autre position orbitale quelconque qui pourrait s'avérer plus adaptée jusqu'au moment de soumettre une fiche de notification au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. En revanche, le nombre de fiches de notification de coordination dépendra au bout du compte du nombre de membres de la SADC dont le nom ne figure plus dans le champ «notifié au nom de» dans les fiches de notification pour le système RASCOM.

10.16 **M Vallet (Chef du SSD)** explique que la situation pourrait devenir confuse si la SADC est autorisée à choisir d'autres positions orbitales. Si le Comité souhaite accorder encore plus de souplesse aux membres de la SADC, il peut toujours accepter les dix positions orbitales identifiées.

10.17 **Mme Hasanova** remercie le Bureau pour l'appui apporté aux membres de la SADC qui sont des pays en développement. Le Comité devrait reporter sa décision jusqu'à sa prochaine réunion, date à laquelle le Bureau disposera peut-être de plus d'informations concernant les pays de la SADC susceptibles d'accepter que leur nom soit retiré des fiches de notification pour le système RASCOM.

10.18 **M. Azzouz** estime que le Bureau devrait consulter les membres de la SADC dès que possible pour recenser ceux qui souhaitent retirer leur nom des fiches de notification pour le système RASCOM et soumettre les fiches de notification en priorité plutôt que d'attendre la prochaine réunion du Comité. Il devrait en outre aider les pays de la SADC à déterminer la position orbitale optimale et présenter un rapport à la 99ème réunion du Comité sur les progrès accomplis et les éventuels besoins pour faciliter la mise en œuvre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. Tout comme il l'a fait pour la Résolution **559 (CMR-19)**, le Comité a besoin de s'appuyer sur les compétences du Bureau pour faire en sorte que la question soit réglée au plus vite.

10.19 Mme Beaumier convient que le Comité ne devrait pas faire obstacle à la soumission dans les plus brefs délais des fiches de notification au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** et explique qu'il ne serait pas dans l'intérêt des pays de la SADC que le Comité reporte sa décision. Dans le cas extrême où tous les pays de la SADC choisiraient de rester au nombre des administrations figurant dans le champ «notifié au nom de» des fiches de notification pour le système RASCOM, seuls trois pourraient profiter de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**. Dans sa décision, le Comité devrait indiquer clairement qu'il convient d'éviter la soumission d'un nombre excessif de fiches de notification et que le nombre de fiches à examiner ne peut pas dépasser le nombre d'administrations cosignataires. **Mme Mannepalli** souscrit à ce point de vue.

10.20 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Après avoir examiné en détail la demande formulée par l'Administration de l'Angola figurant dans le Document RRB25-1/22 et le § 8 du Document RRB25-1/8(Rév.1) présentant un rapport sur l'appui fourni par le Bureau à l'Administration à cet égard, le Comité a félicité les administrations des 16 États Membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) pour leurs actions en vue de mettre sur pied un système régional économiquement viable et remercié le Bureau pour l'assistance apportée à ces administrations pour identifier des positions orbitales appropriées. S'agissant de la demande formulée par les 16 États Membres de la SADC, le Comité a soulevé les points suivants:

- Conformément à la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, la procédure spéciale ne peut être appliquée que par des administrations n'ayant pas d'assignation dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR ni d'assignation soumise au titre du § 6.1 dudit Appendice.
- Certains États Membres de la SADC figuraient également dans le groupe d'administrations qui avait soumis deux fiches de notification pour le système RASCOM au titre de l'Appendice **30B** du RR, et de ce fait ne satisfont actuellement pas aux critères pour pouvoir soumettre une fiche de notification au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, à moins qu'ils ne soient plus membre de ce groupe.
- En outre, on ignorait si ces modifications apportées aux fiches de notification relatives au système RASCOM nécessiteraient la modification des zones de service étant donné que les fiches de notification avaient été soumises en tant que systèmes sous régionaux au titre de l'ancien Appendice **30B** du RR.
- Le Bureau avait identifié trois positions orbitales possibles et la SADC n'avait pas pu en sélectionner un seul parmi les trois possibles à ce stade.
- Il convenait d'éviter de soumettre un nombre excessif de fiches de notification, conformément au § 2.6*bis* de l'Appendice **30B** du RR.

En conséquence, le Comité a décidé:

- que, dès que les administrations de la SADC satisferont aux critères de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** pour pouvoir appliquer la procédure spéciale, le Bureau devra traiter jusqu'à huit fiches de notification soumises simultanément au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** choisies par les administrations de la SADC à l'une quelconque des positions orbitales 12,2° E, 16,9° E, 39,55° E, 42,25° E, 50,95° E, 67,5° E et 71° E ou à l'une des trois positions orbitales identifiées par le Bureau (34,4° E, 44,8° E et 72,3° E) et les publier dans des Sections spéciales de la Partie A;
- qu'une fois l'étape précédente menée à bien, l'Administration de l'Angola devrait informer le Bureau de la position orbitale optimale choisie dès qu'il pourra en être décidé sur la base de l'état d'avancement de la coordination avant le stade de la publication dans la Partie B;
- que toutes les autres soumissions restantes et les Sections spéciales (Partie A) associées au titre de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)** seraient annulées lorsque la fiche de notification au titre de la Partie B serait soumise;
- qu'étant donné que le concept de système sous-régional avait été supprimé par la CMR-07, les fiches de notification pour le système RASCOM devraient être traitées comme s'il s'agissait de systèmes additionnels, conformément à la version la plus récente de l'Appendice **30B** du RR.

Le Comité a chargé le Bureau:

- de consulter les membres de la SADC pour rechercher leur accord en vue de supprimer leurs noms des fiches de notification pour le système RASCOM afin de leur permettre de bénéficier de la Résolution **170 (Rév.CMR-23)**, tout continuant de faire partie de l'organisation intergouvernementale RASCOM;
- de traiter toute modification apportée aux fiches de notification pour le système RASCOM comme s'il s'agissait de systèmes additionnels, conformément à la version la plus récente de l'Appendice **30B** du RR, à savoir que la modification des membres figurant dans la fiche de notification n'entraînait aucune modification des zones de service des systèmes additionnels;
- de considérer que le nombre maximal de fiches de notification est le nombre d'administrations cosignataires (dans une limite de huit fiches de notification);
- de rendre compte des progrès accomplis en la matière aux réunions suivantes du Comité».

10.21 Il en est ainsi **décidé**.

11 Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2025 et dates indicatives des réunions futures

11.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 99ème réunion du 14 au 18 juillet 2025 (Salle L).

11.2 Le Comité confirme également à titre provisoire qu'il tiendra ses réunions suivantes de 2025 aux dates suivantes:

- 100ème réunion: 10-14 novembre 2025 (Salle L);

et en 2026, aux dates suivantes:

- 101^{ème} réunion: 23-27 mars 2026 (Salle L);
- 102^{ème} réunion: 29 juin – 3 juillet 2026 (Salle L);
- 103^{ème} réunion: 26-30 octobre 2026 (Salle L).

12 Divers

12.1 Le **Directeur** note qu'étant donné l'heure tardive à laquelle se finit la réunion, il sera plus prudent de débiter les réunions futures à 9 heures le premier jour et de simplement clore la réunion plus tôt, si nécessaire, le dernier jour. Répondant à une observation de **Mme Beaumier**, il explique que l'heure à laquelle la réunion débute peut être revue si l'ordre du jour et la charge de travail sont particulièrement légers mais fait observer qu'il est difficile de modifier le programme au dernier moment car il est nécessaire de recruter du personnel supplémentaire pour fournir un appui à la réunion.

12.2 Le Directeur suggère en outre que le Comité accélère l'examen des Règles de procédure susceptibles d'être incorporées dans le Règlement des radiocommunications et l'effectue avant l'élection des nouveaux membres du Comité et d'un nouveau Directeur en 2026, afin d'éviter de surcharger la nouvelle équipe.

13 Approbation du résumé des décisions (Document RRB25-1/27)

13.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB25-1/27.

14 Clôture de la réunion

14.1 Le **Président** remercie les membres du Comité pour leur coopération et le travail qu'ils ont accompli collectivement, qui ont contribué au succès de la réunion. Il remercie en outre la Vice-Présidente et Présidente du groupe de travail pour ses efforts, le Directeur pour son concours et le personnel du Bureau, notamment M. Malaguti et Mme Gozal, pour leur appui.

14.2 Les membres du Comité prennent la parole pour remercier le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats et pour l'efficacité dont il a fait preuve tout en restant à l'écoute de tous, qui ont permis au Comité de traiter l'ordre du jour. Ils remercient également la Vice-Présidente et Présidente du groupe de travail pour sa contribution, le Directeur pour ses conseils précieux et judicieux et ses orientations utiles, ainsi que le Bureau et les autres fonctionnaires de l'UIT pour leur appui.

14.3 Le **Directeur** félicite le Président d'avoir contribué au succès de la réunion et remercie la Vice-Présidente et Présidents du groupe de travail et les membres du Comité pour leurs contributions.

14.4 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et souhaite à tous les membres un bon voyage de retour. Il déclare close la réunion à 17 h 45 le vendredi 21 mars 2025.

Le Secrétaire exécutif:
M. MANIEWICZ

Le Président:
A. LINHARES DE SOUZA FILHO